



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6497

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Date de dépôt : 07-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-12-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2012	Déposé	6497/00	<u>6</u>
05-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (4.12.2012)	6497/01	<u>42</u>
06-12-2012	1) Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2012) 2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de [...]	6497/02	<u>54</u>
07-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6497/03	<u>95</u>
11-12-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article [...]	6497/04	<u>132</u>
13-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6497	<u>141</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6497/05	<u>144</u>
07-12-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 7 décembre 2012	14	<u>147</u>
06-12-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (13) de la reunion du 6 décembre 2012	13	<u>150</u>
13-12-2012	Recherche ouverte et contradictoire avec des modèles de simulation pour les diverses propositions en matière fiscale actuellement discutées et instauration d'une instance d'analyse des politiques fisc [...]	Document écrit de dépôt	<u>164</u>
13-12-2012	Recherche ouverte et contradictoire avec des modèles de simulation pour les diverses propositions en matière fiscale actuellement discutées et instauration d'une instance d'analyse des politiques fisc [...]	Document écrit de dépôt	<u>166</u>
28-12-2012	Publié au Mémorial A n°270 en page 3830	6497	<u>168</u>

Résumé

**Projet de loi
portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d’un fonds pour l’emploi;
 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l’acquisition de terrains à bâtir et d’immeubles d’habitation

Le présent projet de loi s’inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pendant l’année 2012 pour réduire le déficit budgétaire.

En effet, un premier train de mesures de consolidation budgétaire avait été mis au point par le Gouvernement dans le cadre de l’élaboration de la 13e actualisation du Programme de stabilité et de croissance (PSC). Suite à la détérioration de la conjoncture et vu le risque d’une dégradation supplémentaire des finances publiques, le Gouvernement a décidé en septembre 2012, dans le cadre de la mise au point du projet de budget pour l’exercice 2013, de renforcer davantage son effort de consolidation en arrêtant un deuxième train de mesures. Par le biais d’amendements présentés le 6 novembre 2012 dans la cadre du projet de budget 2013 un troisième paquet de consolidation a été arrêté.

A côté d’une réduction des dépenses, le Gouvernement propose d’augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales. Les modifications proposées par le présent projet de loi conduisent à des recettes supplémentaires de l’Etat de près de 400 millions d’euros et complètent celles prises en matière de taxation indirecte des produits tabac et diesel figurant dans des règlements.

Le tableau ci-après présente l’incidence totale des mesures de consolidation qui ont été dégagées au cours de la procédure budgétaire pour 2013 sur l’évolution du solde de l’Administration publique (Source : doc. parl. n°6500² p.6).

6497/00

N° 6497**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles.....	9
5) Textes coordonnés.....	20
6) Fiche financière.....	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 105bis est modifié comme suit:

a) le 2e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.“

b) le 3e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.“

2° L'article 107bis est abrogé.

3° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.“

4° L'article 118 est remplacé comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
- 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros
- 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros“.

5° A l'article 120bis, le taux de 39% est remplacé par le taux de 40%.

6° L'article 125 est abrogé.

7° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 22,8% est remplacé par le taux de 24%.

8° A l'article 138, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1er, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.“

9° A l'article 139, alinéa 2 la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.“

10° L'article 143 est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

a) par l'Administration des contributions directes, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;

b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.“

b) l'alinéa 2 est supprimé;

c) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.“

11° L'article 152bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les termes „13 pour cent“ sont remplacés par les termes „12 pour cent“;

b) au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „trois pour cent“ sont remplacés par les termes „deux pour cent“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

„(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
 - 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
 - 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 - 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 - 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 - 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Dans le chef des collectivités non résidentes qui détiennent au Luxembourg des biens non affectés à un établissement stable indigène, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'article VI modifié de la loi du 22 décembre 1993.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

La deuxième phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le libellé suivant:

„Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.“

La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1er:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

„En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû après imputations par le groupe.“

La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.“

Chapitre 3. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est modifiée comme suit:

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont abrogés.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 5. La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118,

120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.“

2° A partir du 1er janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 6% à 9%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 4,2% à 7,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1er de l'article 7 est porté de 105% à 107%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 5% à 7%;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté de 0% à 2%.

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Taxe sur les véhicules routiers

Art. 6. La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée comme suit:

1° L'article 36 (2) est abrogé.

2° L'article 36 (2bis) est renuméroté „**Art. 36.** (2)“.

3° A l'article 36 il est inséré un paragraphe (5) avec la teneur suivante:

„**Art. 36.** (5). La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.“

4° A l'article 37 il est inséré un paragraphe (4) avec la teneur suivante:

„**Art. 37.** (4). La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.“

5° L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 46.** (1). Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.“

Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 7. L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, alinéas 1 et 3, les mots „dix mille euros“ sont remplacés par ceux de „vingt-cinq mille euros“.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Au paragraphe 3, alinéa 1, et au paragraphe 4, les mots „aux paragraphes 1er et 2“ sont remplacés par ceux de „au paragraphe 1er“.

Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Art. 8. A l'article 8 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa libellé comme suit: „Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des Etats de l'Espace économique européen.“

Chapitre 8. – Référence à la présente loi

Art. 9. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects“.

Chapitre 9. – Mise en vigueur

Art. 10. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013. L'entrée en vigueur de l'article 6 est fixée au 1er février 2013, celle des articles 7 et 8 est fixée au 1er janvier 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A côté d'une réduction des dépenses, le Gouvernement propose, par le présent projet de loi, d'augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales.

1. Impôt de solidarité et tarif

Dans le contexte des contraintes budgétaires, il est proposé d'adapter le tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'ajout d'un dernier échelon taxé à 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.

Face à l'augmentation du chômage, et donc également celle des dépenses financées à partir du fonds pour l'emploi, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du fonds pour l'emploi à raison de 3%.

Dans le contexte actuel, les considérations de politique budgétaire ne permettent pas de maintenir en vigueur une disposition en matière de l'impôt sur le revenu qui renferme l'adaptation du tarif à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation sous certaines conditions. Le présent projet de loi propose par conséquent d'abroger l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

2. Stock-options

Le régime fiscal des „stock-options“ ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'options sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 L.I.R. Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. Cette circulaire sera modifiée, avec effet au 1er janvier 2013, notamment en ce qui concerne le champ d'application du régime.

3. Impôt minimum des sociétés

En matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, le rapport d'activités 2011 de l'Administration des contributions directes indique qu'un pourcentage considérable des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. Sous cet angle de vue, un impôt minimum a été introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2011 pour les sociétés dites de participation financière. L'impôt minimum est fixé actuellement à 1.500 euros et s'applique exclusivement à ces collectivités dont l'activité n'est pas soumise à un agrément ministériel ou d'une autorité de surveillance et dont la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan.

Le présent projet de loi propose d'élargir le périmètre de l'impôt minimum et d'y inclure les collectivités qui actuellement ne rentrent pas dans les critères énumérés ci-avant. Concrètement, quelque

37.000 collectivités supplémentaires seront concernées à partir de 2013 par une contribution minimale au budget de l'Etat.

Le dispositif de l'impôt minimum en vigueur est maintenu, abstraction faite de la majoration proposée de la contribution au fonds de l'emploi et de quelques adaptations ponctuelles. Le Gouvernement propose cependant de porter le montant de 1.500 euros à 3.000 euros. Etant donné que le présent projet de loi propose la majoration à partir de l'année d'imposition 2013 de 5% à 7% de la contribution au fonds pour l'emploi, la charge fiscale globale des collectivités visées par cet impôt minimum passe de 1.575 euros à 3.210 euros.

4. Bonification d'impôt pour investissement

Certains taux déterminant la bonification d'impôt pour investissement sont réduits d'un point de pour cent.

5. Taxe sur les véhicules

La réduction de 50 euros de la taxe annuelle prévue par la loi et accordée aux voitures de tourisme Diesel qui émettent 10 mg ou moins de particules par km a été introduite avec la loi sur les taxes sur les véhicules routiers en 2007 pour encourager les acheteurs d'acheter des véhicules Diesel équipés d'un système de réduction des émissions de particules (ce qui à ce moment n'était pas un équipement standard et, dépendant de la marque, était offert en option avec paiement).

Or, aujourd'hui il y a lieu de constater que toutes les marques immatriculées au Grand-Duché de Luxembourg disposent d'office d'un tel équipement (notamment en vertu de la norme EURO5) et qu'on ne saurait même plus acheter une nouvelle voiture sans filtre à particules ou système ayant le même effet.

Cette réduction sur la taxe annuelle n'est donc plus justifiée et il est proposé de l'abroger.

En outre, il est proposé d'instaurer une taxe minimale d'au moins 30 euros. Celle-ci est destinée à couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires.

En effet, la pratique actuelle montrait que nombre de voitures payaient une taxe de 5 euros, voire 3 euros ce qui est nettement inférieur au coût réel du traitement du dossier.

La taxe minimale de 30 euros est également applicable aux véhicules propulsés autrement que par un moteur à carburant essence ou diesel, telles que les véhicules électriques notamment.

6. Elargissement de la base imposable

6.1. Suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

Le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions fiscales relatives aux frais de déplacement. Toutefois, dans un souci de réduire l'impact financier de cette mesure, il est proposé de supprimer les quatre premières unités (396 euros).

6.2. Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs

Afin de réduire le coût budgétaire des abattements, et accessoirement en vue de lutter contre le surendettement, il est envisagé d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales à la moitié du plafond actuel.

7. Emission des fiches de retenue d'impôt (recensement fiscal)

Le projet de loi apporte certaines modifications législatives découlant du fait que l'Administration des contributions directes assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt à compter de l'année 2013. Parallèlement, le recensement fiscal annuel sera aboli.

8. Modification de l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'une franchise de

la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait, de bénéficier également d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujéti en régime normal.

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application de ce régime de franchise en portant le seuil de dix mille euros actuellement en vigueur à vingt-cinq mille euros.

9. Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

A la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire.

10. Impact budgétaire (sur une base annuelle)

Les modifications proposées par le présent projet de loi conduisent à des recettes supplémentaires de l'Etat de près de 400 millions d'euros (qui complètent celles prises en matière de taxation indirecte des produits tabac et diesel figurant dans des règlements).

L'ajout d'un dernier échelon du tarif en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va générer des recettes supplémentaires estimées à 18,5 millions d'euros.

L'adaptation du fonds pour l'emploi permettra d'encaisser des recettes fiscales supplémentaires à raison de 102 millions d'euros (personnes physiques), 36 millions d'euros (sociétés) et 12 millions d'euros (communes).

L'effet budgétaire du réaménagement du régime fiscal des „stock-options“ est estimé à 50 millions d'euros.

La majoration et l'élargissement de l'impôt minimum ainsi que d'autres mesures en matière d'imposition des sociétés permettront de recouvrer un montant de 100 millions d'euros.

La majoration des recettes budgétaires découlant de la réduction des taux en relation avec la bonification d'impôt pour investissement est évaluée à 20 millions d'euros.

La suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement et la réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs entraîneront des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 35, respectivement 7 millions d'euros.

Les mesures fiscales ayant trait à la taxation des voitures s'élèvent à quelque 6 millions d'euros.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1° et 2°

La modification de l'article 105bis L.I.R. et l'abrogation de l'article 107bis L.I.R. ont pour objet de supprimer la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Donc, les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 euros.

Ad article 1er, 3°

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros et diverge ainsi des échelons qui le précèdent aux amplitudes de 1.908 euros chacun, abstraction faite du premier échelon.

A partir de 2013, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.173	0,08	R-	901,20
13.173	15.081	0,10	R-	1.164,66
15.081	16.989	0,12	R-	1.466,28
16.989	18.897	0,14	R-	1.806,06
18.897	20.805	0,16	R-	2.184,00
20.805	22.713	0,18	R-	2.600,10
22.713	24.621	0,20	R-	3.054,36
24.621	26.529	0,22	R-	3.546,78
26.529	28.437	0,24	R-	4.077,36
28.437	30.345	0,26	R-	4.646,10
30.345	32.253	0,28	R-	5.253,00
32.253	34.161	0,30	R-	5.898,06
34.161	36.069	0,32	R-	6.581,28
36.069	37.977	0,34	R-	7.302,66
37.977	39.885	0,36	R-	8.062,20
39.885	41.793	0,38	R-	8.859,90
41.793	100.000	0,39	R-	9.277,83
100.000	9.999.999	0,40	R-	10.277,83

A partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 1a sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	23.802	0,12	R-	2.703,60
23.802	25.074	0,15	R-	3.417,66
25.074	26.346	0,18	R-	4.169,88
26.346	27.618	0,21	R-	4.960,26
27.618	28.890	0,24	R-	5.788,80
28.890	30.162	0,27	R-	6.655,50
30.162	31.434	0,30	R-	7.560,36
31.434	32.706	0,33	R-	8.503,38
32.706	33.978	0,36	R-	9.484,56
33.978	35.250	0,39	R-	10.503,90
35.250	9.999.999	0,40	R-	10.856,40

A partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.346	0,08	R-	1.802,40
26.346	30.162	0,10	R-	2.329,32
30.162	33.978	0,12	R-	2.932,56
33.978	37.794	0,14	R-	3.612,12
37.794	41.610	0,16	R-	4.368,00
41.610	45.426	0,18	R-	5.200,20
45.426	49.242	0,20	R-	6.108,72
49.242	53.058	0,22	R-	7.093,56
53.058	56.874	0,24	R-	8.154,72
56.874	60.690	0,26	R-	9.292,20
60.690	64.506	0,28	R-	10.506,00
64.506	68.322	0,30	R-	11.796,12
68.322	72.138	0,32	R-	13.162,56
72.138	75.954	0,34	R-	14.605,32
75.954	79.770	0,36	R-	16.124,40
79.770	83.586	0,38	R-	17.719,80
83.586	200.000	0,39	R-	18.555,66
200.000	9.999.999	0,40	R-	20.555,66

Ad article 1er, 5°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 40%, le montant du taux actuel de 39% est remplacé par le nouveau taux maximal de 40%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1er, 6°

L'adaptation actuellement prévue du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'indice des prix à la consommation fait l'objet de l'article 125 L.I.R. depuis l'année d'imposition 1996. Ainsi, „lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté.“ Il y a lieu de constater que cette disposition n'oblige aucunement la Chambre des Députés de procéder d'office à une adaptation du tarif.

Vu les contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement, l'article 125 L.I.R. est abrogé.

Ad article 1er, 7°

Le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la hausse du taux d'accroissement maximal de 39% à 40%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre b L.I.R. est fixé à 24%, au lieu du taux actuel de 22,8% introduit en 2002.

Ad article 1er, 8° et 9°

L'adaptation découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Ad article 1er, 10°

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1ère phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir par les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Ad article 1er, 11°

Il est envisagé de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis L.I.R.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation.

Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 €.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 € et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

Ad article 2

Les modifications que le présent projet de loi suggère d'apporter au dispositif existant de l'impôt minimum concernent, d'une part, les comptes du plan comptable normalisé auxquels se réfère l'article 174 L.I.R. et, d'autre part, le calcul de l'impôt minimum dans le cadre de la consolidation fiscale. En plus, l'alinéa 6 est subdivisé en deux numéros. Le numéro 1er reprend le dispositif actuellement en vigueur. Le tarif de ce dispositif est porté de 1.500 euros à 3.000 euros et le champ d'application du tarif est précisé. Au numéro 2, il est proposé d'introduire l'impôt minimum à charge des collectivités qui ne sont pas visées par le premier numéro.

Depuis son introduction, l'alinéa 6 de l'article 174 L.I.R. se réfère notamment aux immobilisations financières et aux valeurs mobilières qui sont à comptabiliser aux comptes 23 (comptes d'actifs immobilisés) du plan comptable normalisé. Or, le droit comptable n'exclut pas forcément de porter ces biens également sur certains comptes de la classe 4 (comptes de tiers). Cette classe n'a pas d'impact sur l'impôt minimum et pourrait s'apprêter comme échappatoire à l'impôt minimum. Afin d'y remédier et de ne pas porter atteinte à l'objectif de l'impôt minimum, il est proposé de compléter le dispositif par l'ajout de certains comptes de la classe 4. En l'espèce, il s'agit des comptes classés sous „41 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“.

Dans le contexte de la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans une société civile immobilière, il est précisé que conformément à l'esprit de l'article 174 L.I.R., ces titres sont supposés être comptabilisés soit au compte „231 Parts dans des entreprises liées“, soit au compte „233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“. Il est ainsi clarifié que pour les besoins de l'article 174 L.I.R. les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 30% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur les comptes „221 Terrains et construction“ à raison de la fraction détenue.

Le numéro 2 propose d'étendre l'impôt minimum aux collectivités qui n'y sont pas soumises depuis son introduction à partir de l'année d'imposition 2011. Il est proposé que l'impôt minimum à charge des collectivités tombant sous la coupe du numéro 2 soit déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de différents paliers qui se réfèrent au total du bilan et qui tiennent ainsi compte de la capacité contributive de l'entreprise.

Le premier palier fixe l'impôt minimum à 500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 535 euros.

Le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 1.605 euros.

Le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 5.350 euros.

Le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 10.700 euros.

Le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 15.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 16.050 euros.

Le sixième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 20.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 21.400 euros.

Dans le contexte d'une contribution solidaire et équitable des entreprises aux recettes budgétaires de l'Etat, toutes les collectivités doivent être passibles de l'impôt minimum. Or, tel n'est pas le cas en cas d'application de l'article 164bis L.I.R. (régime d'intégration fiscale), puisque l'impôt minimum introduit en 2011 ne frappe que la société faitière du groupe. Ce fait provoque la mise en place de groupes dans le seul but de contourner l'impôt minimum qui serait normalement dû par chacune des sociétés. Il est proposé d'y remédier et de faire contribuer de manière uniforme toutes les collectivités à l'impôt minimum indépendamment du fait qu'elles appartiennent ou non à un groupe fiscalement consolidé.

Dans ce sens, il est proposé de compléter le dispositif de l'alinéa 6 par une règle de calcul spécifique qui concerne aussi bien le numéro 1 que le numéro 2. Il y a d'abord lieu de rappeler que seule la société faitière, c'est-à-dire la société mère ou l'établissement stable indigène, est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe établi conformément aux dispositions de l'article 164bis L.I.R. et elle est aussi tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Par la modification proposée, il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées.

Autrement dit, l'impôt à charge de la société faitière comprend l'impôt dont elle est redevable, sur la base du revenu imposable consolidé, soit en vertu de l'alinéa 1er de l'article 174 L.I.R., soit en vertu de l'alinéa 6 du même article, augmenté de l'impôt minimum qui résulterait de l'imposition individuelle de chacune des sociétés intégrées.

Exemple 1

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient aussi visées par le numéro 1. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 3.000 = 9.000$ euros.

Exemple 2

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le 1er palier et F2 par le 3e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 500 + 5.000 = 8.500$ euros.

Exemple 3

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 4e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 10.000 = 16.000$ euros.

Exemple 4

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du 4e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 3e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $10.000 + 3.000 + 5.000 = 18.000$ euros.

Exemple 5

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères de l'alinéa 1er. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 de l'alinéa 6 et F2 par l'alinéa 1er. L'impôt à charge de M en vertu de l'alinéa 1er est à majorer de 3.000 euros.

Exemple 6

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient visées par l'alinéa 1er. L'impôt à charge de M est de 3.000 euros.

Ces exemples démontrent que l'impôt minimum frappe de manière équitable toutes les collectivités et que le régime d'intégration fiscale ne s'apprête pas à y échapper ou à procurer un avantage indu.

La détermination de l'impôt minimum conformément à l'alinéa 6 se fait par référence au total du bilan. Il est précisé qu'il s'agit du bilan de clôture. A première vue, cet ajout paraît être superfétatoire, puisque la détermination du bénéfice commercial repose toujours sur le bilan de clôture. Pourtant, il s'avère nécessaire d'apporter cette précision au dispositif de l'alinéa 6, notamment pour éviter que l'impôt minimum soit contourné par référence au bilan d'ouverture au début du premier exercice d'exploitation ou à un bilan intermédiaire.

Une collectivité, dont l'exercice d'exploitation ne se termine pas avec l'année civile et qui dorénavant clôture au 31 décembre, doit confectionner deux bilans au titre d'une même année d'imposition. Dans ce cas, le total du bilan est celui du dernier bilan de clôture de l'année en cause.

En vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial ancré à l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Il importe dans ce contexte de préciser qu'aucun retraitement n'est à apporter au bilan commercial en ce qui concerne notamment les participations éligibles au régime sociétés mère et filiales ou les immeubles. Ces participations font partie du total du bilan nonobstant une éventuelle exonération des revenus qu'elles génèrent. En ce qui concerne les immeubles, situés au Luxembourg ou à l'étranger, ceux-ci ne sont pas à évaluer à la valeur unitaire. Autrement dit, les exonérations ou évaluations spécifiques ancrées dans la loi d'évaluation n'affectent aucunement le total du bilan en matière de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Il en est de même en ce qui concerne des biens dont le droit d'imposition des revenus appartient à un autre Etat.

Dans le chef d'un établissement stable indigène, le total du bilan comprend les biens affectés à l'exploitation de l'établissement stable indigène.

Dans l'hypothèse où une collectivité imposable au Luxembourg ne doit pas établir de bilan, le total du bilan résulte de l'addition des biens appartenant à cette collectivité qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. La même approche s'applique dans le chef d'une collectivité non résidente propriétaire au Luxembourg de biens non affectés à un établissement stable indigène. Dans ce cas, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Est notamment visée une collectivité non résidente qui est propriétaire d'un immeuble au Luxembourg.

Afin de garantir l'efficacité de l'impôt minimum et de ne pas le vider de sa substance, l'impôt minimum, majoré de la contribution au fond pour l'emploi, n'est pas réduit par les différentes bonifications d'impôt énumérées à la fin de l'alinéa 6. Celles-ci sont, le cas échéant, à reporter.

Ad article 3

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („L.I.F.“) est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.“) *avant* imputations. Il est proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû *avant*, mais *après* d'éventuelles imputations.

Par cette mesure, l'effet de la réduction est modulé afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune. L'application du paragraphe 8a est simplifiée.

Exemple:

	2012	2013
I.R.C.	100	100
fonds pour l'emploi	<u>+5</u>	<u>+7</u>
I.R.C. <i>avant</i> imputations	105	107
imputations	/	<u>-10</u>
I.R.C. <i>après</i> imputations	/	97
réduction maximale	105	97

La réduction maximale de l'impôt sur la fortune 2012 s'élève à 105, celle proposée à partir de 2013 à 97. L'avantage de la réduction est donc atténué à raison de 8 en admettant que, pour les besoins de l'exemple, les imputations s'élèvent à 10.

Afin que l'impôt minimum des sociétés ne soit pas accompagné et neutralisé par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi propose que la réduction de l'impôt sur la fortune ne soit jamais accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités minimum tel que déterminé en vertu de l'alinéa 6, numéros 1 et 2 de l'article 174 L.I.R. et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Exemple:

(1) § 8a, alinéa 1er, 2e phrase

I.R.C. minimum		10.000
+ fonds pour l'emploi	+	<u>700</u>
I.R.C. avant imputations		10.700
- imputations des retenues d'impôt à la source	-	1.000
- imputations des bonifications d'impôt	-	<u>0</u>
I.R.C. après imputations		9.700

(2) § 8a, alinéa 1er, 3e phrase

I.R.C. minimum		10.000
+ fonds pour l'emploi	+	700
- imputations des retenues d'impôt à la source	-	1.000
- imputations des bonifications d'impôt		/
total		<u>9.700</u>

(3) réduction maximale suivant (1)

dont réduction pas accordée suivant (2)	-	<u>9.700</u>
réduction globale accordée		0

Les modifications exposées ci-avant doivent s'appliquer de manière correspondante dans le cadre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 164bis L.I.R. afin de mettre sur un pied d'égalité les collectivités intégrées et les collectivités ne faisant pas partie d'un groupe consolidé. Dans la teneur actuelle du paragraphe 8a, alinéa 5 L.I.F., la réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe. Il est proposé que dorénavant la réduction globale

de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne puisse pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* imputations par le groupe. En plus, la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

La détermination du montant maximal de la réduction de l'impôt sur la fortune est illustrée par les exemples 1 à 5 reproduits ci-après, M étant la société faitière du groupe, F1 et F2 les sociétés intégrées. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune est dû individuellement par chaque membre du groupe.

<i>Exemples</i>		1	2	3	4	5
(1)	§ 8a, alinéa 5, 1ère phrase I.R.C. du groupe + fonds pour l'emploi I.R.C. de M avant imputations – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt I.R.C. de M après imputations	12.000 +840 <u>12.840</u> -1.000 -3.000 <u>8.840</u>	16.500 +1.155 <u>17.655</u> -500 <u>17.155</u>	16.500 +1.155 <u>17.655</u> -500 <u>17.155</u>	55.000 +3.850 <u>58.850</u> -3.500 <u>55.350</u>	55.000 +3.850 <u>58.850</u> -3.500 <u>-214.000²⁾</u> 0
(2)	§ 8a, alinéa 5, 2e phrase I.R.C. M + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt	4.200 ¹⁾ +294 -1.000 -3.000 <u>p.m.¹⁾</u>	1.500 +105 -500 <u>1.105</u>	44.200 ¹⁾ +3.094 0 0 <u>p.m.¹⁾</u>	16.000 ¹⁾ +1.120 -3.000 0 <u>p.m.¹⁾</u>	16.000 ¹⁾ +1.120 -3.000 0 <u>p.m.¹⁾</u>
	I.R.C. F1 + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt	1.500 +105 0 <u>1.605</u>	5.000 +350 0 <u>5.350</u>	1.500 +105 -500 <u>1.105</u>	9.000 ¹⁾ +630 -500 <u>p.m.¹⁾</u>	9.000 ¹⁾ +630 -500 <u>p.m.¹⁾</u>
	I.R.C. F2 + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt	1.500 +105 0 <u>1.605</u> 3.210	10.000 +700 0 <u>10.700</u> 17.155	5.000 +350 0 <u>5.350</u> 6.455	30.000 ¹⁾ +2.100 0 <u>p.m.¹⁾</u> <u>p.m.¹⁾</u>	30.000 ¹⁾ +2.100 0 <u>p.m.¹⁾</u> <u>p.m.¹⁾</u>
(3)	total I.R.C. minimum réduction maximale suivant (1) dont réduction pas accordée suivant (2) réduction globale accordée (montant maximal)	8.840 -3.210 <u>5.630</u>	17.155 -17.155 <u>0</u>	17.155 -6.455 <u>10.700</u>	55.350 0 <u>55.350</u>	0 0 <u>0</u>

1) la société n'est pas visée par l'I.R.C. minimum

2) le montant qui ne peut être déduit, est reportable sur les années d'imposition ultérieures

Ad article 4

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts ont trait au recensement fiscal annuel.

Or, les dispositions des articles 11, 12, et 13 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire permettent, dorénavant, à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt. Les informations nécessaires pour l'émission de ces fiches de retenue d'impôts sont communiquées à l'Administration des contributions directes par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale des prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit que, puisque les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont devenus caducs, leur abrogation s'impose.

Ad article 5

L'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (articles 118, 120, 120bis, 121 et 131 L.I.R. pour les contribuables résidents et 157, 157bis et 157ter L.I.R. pour les contribuables non résidents) est majoré de 7% en ce qui concerne les contribuables personnes physiques des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros et en ce qui concerne les contribuables personnes physiques de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 7% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2 et de 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant les seuils de 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2.

L'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu sans que cette majoration puisse dépasser un certain taux. Le numéro 2°, lettre a) du présent article porte ce taux maximum à 9% étant donné que pour un contribuable, dont le revenu imposable ajusté dépasse le seuil des respectivement 150.000 euros et 300.000 euros, la majoration effective de l'impôt sur le revenu se situe entre 6% et 9% suivant le montant du revenu imposable ajusté.

Le numéro 2°, lettre b) du présent article concerne la dotation du fonds pour l'emploi par année. Vu les divergences entre les recettes correspondant à l'année budgétaire et celles se rapportant à l'année d'imposition, la loi modifiée du 30 juin 1976 prévoit actuellement que „le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 4,2% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime“. Compte tenu de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi de 4% à 7%, et tenant compte de la majoration à 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche des revenus de plus de 150.000 euros en classes 1 et 1a et de plus de 300.000 euros en classe 2, une évaluation proportionnelle par rapport aux recettes effectives estimées mène à retenir une dotation correspondant à 7,2% des impôts prélevés sur les personnes physiques.

Le numéro 2°, lettres c) et d) du présent article prévoit que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 174) est majoré de 7% et que le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est également censé correspondre à 7% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

Le numéro 2°, lettre e) du présent article enfin prévoit que la contribution à charge des communes est portée à 2% du montant de l'impôt commercial leur revenant.

Ad article 6

Ad article 36 (2): ce paragraphe (2) de l'article 36 étant biffé, la réduction de 50 euros de la taxe annuelle est abrogée.

Ad article 36 (2bis): suite à ce qui précède, le paragraphe (2bis) devient le paragraphe (2) de l'article 36.

Ad article 36 (5): le nouveau paragraphe (5), introduit la notion d'une taxe minimale pour les véhicules visés à l'article 36 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant de la formule $a * b * c$ est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad article 37 (4): le nouveau paragraphe (4) introduit la notion d'une taxe minimale également pour les véhicules visés à l'article 37 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant du barème de la cylindrée du moteur est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad article 46: vu que les frais de dossier et d'envoi sont les mêmes pour les véhicules électriques (sauf actuellement l'absence de rappels) il est proposé d'appliquer la même taxe minimale de 30 euros également à ces véhicules.

Ad article 7

Ad point 1° (article 57, paragraphe 1er):

Afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis l'introduction du régime de franchise de la TVA dans la législation nationale, et par souci de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de ce régime, il est proposé de relever le seuil de dix mille euros actuellement prévu à l'article 57 de la loi TVA à vingt-cinq mille euros.

Ad point 2° (article 57, paragraphe 2):

Sur base de l'autorisation donnée aux Etats membres à l'article 285 de la directive TVA 2006/112/CE d'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le plafond fixé pour l'application de la franchise une atténuation dégressive, le Grand-Duché de Luxembourg accorde actuellement une telle atténuation aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le seuil de dix mille euros, prévu actuellement pour la franchise, sans dépasser un plafond de vingt-cinq mille euros.

Cette atténuation dégressive, vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale, est abandonnée.

Ad article 8

Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 afin de mettre sur un pied d'égalité en matière de conditions d'octroi du crédit d'impôt, toutes les personnes résidentes au sein de l'Espace Economique Européen. Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des Etats de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Ad article 9

Il est proposé que la référence à la présente loi puisse se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects“.

Ad article 10

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013, à l'exception de l'article 6 qui est applicable au 1er février 2013 et des articles 7 et 8 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013.

*

TEXTES COORDONNES

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 105bis. (1) Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire établie d'après les dispositions ci-après.

(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.

(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.

(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit:

Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux ne dépasse pas 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de „99 euros“ par unité d'éloignement.

Lorsque l'éloignement dépasse 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire est limitée à „2.970 euros“.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(4) Lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire est accordée à chacun des époux.

(5) La déduction forfaitaire couvre tous les frais d'obtention en relation avec le déplacement du contribuable entre le domicile et le lieu de travail. La déduction forfaitaire ne peut pas dépasser les recettes réalisées au sens de l'article 104.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera l'éloignement à considérer pour le calcul de la déduction forfaitaire en cas de simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service nécessitant des déplacements le même jour ou à des jours différents à des lieux de travail situés dans différentes communes.

(7) Un règlement grand-ducal définira le lieu de travail à retenir au cas où l'employeur entretient des activités à des lieux différents et édictera les règles de détermination des frais de déplacement dans le chef des salariés occupés pendant des périodes de paie ne comportant qu'un ou plusieurs jours d'activité ou occupés par leur employeur régulièrement pendant la période de paie à différents lieux de travail fixes.

(8) Un règlement grand-ducal pourra prévoir que dans le chef des salariés touchant pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des prestations pécuniaires visées à l'article 95a, ou bénéficiant pendant lesdites périodes de la conservation de leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, les frais de déplacement sont à mettre en compte comme si, pendant lesdites périodes, les salariés continuaient leur travail auprès de leur employeur.

~~**Art. 107bis.** Pour les revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée, il est déduit à titre de frais de déplacement une déduction forfaitaire minimum de 396 euros. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire minimum se réduit à 33 euros par mois entier d'assujettissement. Les dispositions de l'article 105bis, alinéas 4 et 5 sont d'application correspondante en ce qui concerne la déduction forfaitaire minimum.~~

Art. 109. (1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et les dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour cent des arrérages.

Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109bis et répondent aux conditions y prévues;

- 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

~~Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros. Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.~~

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111bis ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public;

3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;

4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 118. L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros
 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.

Art. 120bis. L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 3940%.

~~**Art. 125.** Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté.~~

Art. 131.

- b) l'impôt correspondant aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 1er de l'article 132. Cet impôt est égal à quatre fois l'excédent de l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, à la somme du revenu ordinaire et du quart des revenus extraordinaires prévus sur l'impôt correspondant, d'après le même tarif, au revenu ordinaire. L'impôt correspondant aux revenus extraordinaires prévus ne peut cependant pas être supérieur à ~~22,8%~~ 24% de ces revenus,

Art. 138. (1) Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue d'impôt conformes aux prescriptions de l'article 137 et aux prescriptions complémentaires qui seront édictées

par le règlement grand-ducal visé au même article. Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.

(2) Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction:

- a) de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement prévue à l'article 107bis;
- b) des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1er, numéro 1 et 113.

La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.

(2) Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1 er, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.

(3) L'écart maximum entre les échelons des barèmes à établir en vertu du premier alinéa ci-dessus et les modalités d'arrondissement des cotes d'impôt seront fixés, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

(4) Les barèmes seront publiés au Mémorial.

Art. 139. (1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, seule la partie de cette déduction dépassant la déduction forfaitaire minimum prévue à l'article 107bis est déductible. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération.
- 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 143. ~~(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription~~

- ~~a) par l'administration communale compétente, du montant dépassant la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement;~~
- ~~b) par l'administration des contributions, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;~~
- ~~c) par l'employeur, des rémunérations allouées et des retenues opérées.~~

(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

- a) par l'Administration des contributions directes, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;
- b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.

~~(2) Sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, les fiches de retenue sont établies par les administrations communales. En cas d'exception prévue, l'inscription faisant l'objet de l'alinéa premier, lettre a) incombe à l'administration des contributions.~~

(3) La fiche sera délivrée au salarié qui sera tenu de la remettre à l'employeur, faute de quoi l'employeur devra opérer la retenue d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'administration des contributions.

~~(4) Des règlements grand-ducal peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne le recensement des salariés, la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des administrations communales, des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.~~

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.

Art. 152bis.

Paragraphe 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Paragraphe 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de ~~13~~12 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Paragraphe 3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à

augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

Paragraphe 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices.

Paragraphe 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures. La réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

Paragraphe 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents.

Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

Paragraphe 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;

2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:
 - a) spécifier les locaux connexes,
 - b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
 - c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;
4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de sept pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de ~~trois~~deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de sept pour cent et de ~~trois~~deux pour cent sont portées respectivement à huit pour cent et quatre pour cent.

Paragraphe 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;

- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Paragraphe 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissements s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel („leasing“), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.

Paragraphe 10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1er et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Art. 174 L.I.R. (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros;

21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (...)

(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à 1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre

les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé. En cas d'application de l'article 164bis, la dérogation du présent alinéa ne vise que la société mère ou l'établissement indigène.

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Dans le chef des collectivités non résidentes qui détiennent au Luxembourg des biens non affectés à un établissement stable indigène, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'article VI modifié de la loi du 22 décembre 1993.

*

Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1er, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant après d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réduction déterminée

conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.

(2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1er.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1er, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû ~~avant~~ après imputations par le groupe. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

*

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

§ 165

~~(1) Eine Personenstands- und Betriebsaufnahme findet in der Regel jährlich statt.~~

~~(2) Die Art und den Umfang der Erhebungen bestimmt der Minister der Finanzen durch Verwaltungsanordnung. Er kann insbesondere Ausnahmen von Absatz 1 durch Verwaltungsanordnung zulassen. Er kann auch die Oberfinanzpräsidenten ermächtigen, derartige Ausnahmen durch Verwaltungsanordnung zuzulassen.~~

~~(3) Die Personenstandsaufnahme erstreckt sich nicht auf diejenigen Angehörigen der Armee und der Polizei die in Mannschaftsräumen militärischer oder polizeilicher Dienstgebäude oder auf Kriegsfahrzeugen untergebracht sind und keine andere Wohnung haben.~~

§ 165a

~~(1) Die Personenstands- und Betriebsaufnahme liegt den Gemeindebehörden ob. Sie werden dabei als Hilfstellen der Finanzämter tätig und haben daher die gleichen Befugnisse wie die Finanzämter, insbesondere das Recht zur Anwendung von Zwangsmitteln.~~

~~(2) Die Gemeindebehörden sind berechtigt, mit der Personenstands- und Betriebsaufnahme besondere Erhebungen zu verbinden, die gemeindlichen Zwecken dienen. Für solche Erhebungen gilt Absatz 1 Satz 2 nicht.~~

§ 165b

(1) Die Grundstücksbesitzer haben bei der Durchführung der Personenstands- und Betriebsaufnahme Hilfe zu leisten. Sie haben insbesondere die Personen anzugeben, die auf dem Grundstück eine Wohnung oder eine Betriebsstätte, Lagerräume oder sonstige Geschäftsräume haben.

(2) Die Haushaltsvorstände haben über die Personen, die zu ihren Haushalten gehören (einschließlich der Untermieter und der Schlafstellenmieter), diejenigen Angaben zu machen, die für Zwecke der Personenstands- und Betriebsaufnahme und etwaiger sonstiger Erhebungen (§ 165a Absatz 2) verlangt werden (insbesondere Angaben über Geburtstag, Geburtsort, Religion und Beruf). Die Untermieter und Schlafstellenmieter sind verpflichtet, den Haushaltsvorständen die erforderlichen Angaben zu machen.

(3) Die Inhaber von Betriebsstätten und Lagerräumen haben über den Betrieb, der in den Betriebsstätten oder Lagerräumen ausgeübt wird, diejenigen Angaben zu machen, die für Zwecke der Personenstands- und Betriebsaufnahme und etwaiger sonstiger Erhebungen (§ 165a Absatz 2) verlangt werden (insbesondere Angaben über Art und Größe des Betriebs und über die Betriebsinhaber).

*

**Loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**

Art. 6, paragraphe 1er

1° Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à ~~104%~~ 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à ~~106%~~ 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.

2° A partir du 1er janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté ~~de 2,5% à 6%~~ de 6% à 9%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté ~~de 2,5% à 4,2%~~ de 4,2% à 7,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1er de l'article 7 est porté ~~de 104% à 105%~~ de 105% à 107%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté ~~de 4% à 5%~~ de 5% à 7%;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté ~~à 0%~~ de 0% à 2%.

*

**Loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien
dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de
sécurité sociale et de politique de l'environnement**

Art. 36. (1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante:

$$\text{Taxe (en euros)} = a * b * c$$

où „a“ représente la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;

– 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel;
et où „c“ représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO₂ ne dépassent pas 90 g/km CO₂ et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO₂/km.

~~(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoise pas un seuil plus bas.~~

(2bis) Un remboursement de 80 euros par année de la taxe payée peut être accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative.

Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO₂ ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(5) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.

Art. 37. (1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1er janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm³ à:

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1.600 cm³,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1.601 à 2.000 cm³,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2.001 à 3.000 cm³,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3.001 à 4.000 cm³,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4.000 cm³.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO₂, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la préfixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(4) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.

Art. 46. ~~Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont exonérés de la taxe.~~

Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.

Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 57. 1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé dix mille euros vingt-cinq mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de dix mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

~~2. L'assujetti, auquel les dispositions prévues au paragraphe 1er ne sont pas applicables, a droit à une atténuation dégressive de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante ne dépasse pas vingt-cinq mille euros.~~

~~3. Cette atténuation dégressive est égale à un pour cent de la différence existant entre vingt-cinq mille euros et le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe, sans qu'elle puisse cependant être supérieure à cent cinquante euros et sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser le montant de la taxe annuelle due par l'assujetti sur ses livraisons de biens et ses prestations de services après application des déductions conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente loi.~~

~~4. L'atténuation dégressive ne peut pas être imputée sur la taxe exigible du chef des acquisitions intracommunautaires de biens et des importations de biens effectuées par l'assujetti.~~

3. Pour l'application des dispositions prévues ~~aux paragraphes 1er et 2~~ au paragraphe 1er on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles:

- a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1er, points a), b), e), h) et j) à x);
- b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1er, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires;
- c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires;
- d) qui sont soumises à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58.

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant. ~~Le montant de l'atténuation dégressive en résultant est sujet à une réduction prorata temporis.~~

4. Les dispositions prévues ~~aux paragraphes 1er et 2~~ au paragraphe 1er ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1er, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

*

Loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Art. 8. Le crédit d'impôt est celui en vigueur lors de la passation de l'acte notarié. Il est appliqué jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement et de transcription dus sur l'acte notarié à l'exclusion d'intérêts ou de droits et taxes perçus ou à percevoir à titre de sanctions ou d'amendes, sans pouvoir dépasser le montant visé à l'article 6.

L'imputation du crédit d'impôt est opérée:

- pour les personnes résidentes au moment de la passation de l'acte notarié: lors de la formalité de l'enregistrement et de la transcription de l'acte;
- pour les personnes non encore résidentes au moment de la passation de l'acte notarié: lors de l'occupation réelle de l'immeuble dans les délais fixés à l'article 10. Dans ce cas la restitution du montant correspondant à l'abattement ne se fait que sur demande écrite, appuyée du certificat de résidence.

En cas de pluralité d'acquéreurs, l'imputation est opérée proportionnellement à la part de chaque acquéreur.

Le droit d'enregistrement à percevoir ne peut être inférieur à cent euros.

Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des Etats de l'Espace économique européen.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- comporte de nombreuses dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat.

Tarif

L'ajout d'un dernier échelon du tarif en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va générer des recettes supplémentaires estimées à 18,5 millions d'euros.

Fonds pour l'emploi

L'adaptation du fonds pour l'emploi permettra d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires à raison de 102 millions d'euros (personnes physiques), 36 millions d'euros (sociétés) et 12 millions d'euros (communes).

Impôt minimum des sociétés

L'impôt minimum, ainsi que d'autres mesures en matière d'imposition des sociétés permettront de recouvrer un montant de 100 millions d'euros par année budgétaire.

*Abrogation de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement**Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs*

La suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement et la réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs entraîneront par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 40 millions d'euros.

Stock options

Le réaménagement du régime fiscal des „stock options“ est estimé à 50 millions d'euros.

Bonification d'impôt pour investissement

La majoration des recettes budgétaires découlant de la réduction de deux taux en relation avec la bonification d'impôt pour investissement est évaluée à 20 millions d'euros.

Taxation des voitures

Les mesures fiscales ayant trait à la taxation des voitures s'élèvent à quelque 6 millions d'euros.

Autres mesures

Les autres mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi devront avoir des répercussions budgétaires moins importantes.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6497/01

N° 6497¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2012)

Par dépêche du 8 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné des dispositions que le projet de loi se propose de modifier.

Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun avis des chambres professionnelles concernées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A cet effet, il comporte une série de dispositions destinées à augmenter le produit de certains impôts en modifiant soit les taux d'imposition, soit l'assiette sur laquelle les impôts sont établis.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement que le déséquilibre budgétaire oblige le Gouvernement à proposer des adaptations fiscales ponctuelles destinées à générer des recettes additionnelles. Il aurait néanmoins apprécié si le Gouvernement avait analysé les mesures proposées dans le contexte de sa politique fiscale générale et s'il avait procédé à une évaluation de l'impact prévisible des mesures proposées tant sur la situation financière et la position concurrentielle des entreprises concernées que sur la structure des revenus et le pouvoir d'achat des contribuables personnes physiques.

Si le législateur peut introduire des charges fiscales dans le seul but d'accroître le rendement de l'impôt et de couvrir les dépenses publiques, encore faut-il que de telles mesures respectent les principes de la Constitution et qu'elles soient conformes aux normes de droit international auxquelles le Luxembourg a souscrit. La nécessité de prélever l'impôt afin de couvrir les dépenses budgétaires, à elle seule, ne suffit pas pour justifier une disposition fiscale. Le Conseil d'Etat reviendra sur ce point dans la suite de cet avis.

Le Conseil d'Etat serait particulièrement intéressé à mieux comprendre la philosophie relative à l'introduction d'un impôt minimum à charge de toutes les sociétés de capitaux: après avoir introduit un impôt sur le revenu minimum à charge de certaines sociétés exerçant des activités de financement à partir de l'année d'imposition 2011, le présent projet de loi double le montant de cet impôt minimum et généralise le principe d'un impôt minimum en appliquant à toutes les sociétés de capitaux non couvertes par le premier modèle un modèle distinct, avec des bases de calcul et des tarifs spécifiques.

Il convient également de rappeler que, contrairement aux personnes physiques, les sociétés de capitaux paient annuellement un impôt sur leur fortune. Le rapprochement de ces deux situations se justifie dans la mesure où une partie des personnes physiques tire des revenus d'une activité indépendante, qui pourrait également être exercée sous forme de société de capitaux. Traditionnellement, la doctrine fiscale considère en effet que le droit fiscal doit veiller à une certaine neutralité en ce sens que l'impôt sur le revenu devrait être perçu à charge des entreprises en fonction de leur capacité contributive, indépendamment de leur forme juridique. Le Conseil d'Etat n'émet pas d'appréciation sur cette dichotomie, il conclut simplement que les notions de capacité contributive et d'impôt sur le revenu évoluent.

Le Conseil d'Etat observe que le Gouvernement propose de réduire les bonifications d'impôt pour investissements d'un point de pour cent. Les mêmes bonifications d'impôt ont été augmentées à partir de 2011, de sorte que le projet de loi propose de les ramener au niveau applicable jusqu'en 2010. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de rappeler les observations afférentes de son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (doc. parl. n° 6166²), où il avait relevé qu'il „n'est pas en mesure d'évaluer la pertinence de cette mesure“ et il avait invité le Gouvernement à „procéder à une évaluation de l'impact économique et budgétaire des différentes bonifications d'impôt afin d'optimiser leur efficacité“.

Le Gouvernement propose également d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales en réduisant le plafond actuel de moitié. Le projet de loi motive cette mesure par „le coût budgétaire“ et accessoirement par l'objectif de „lutter contre le surendettement“. Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement n'indique pas clairement les objectifs et la raison d'être de sa politique relative à la déduction des intérêts débiteurs en tant que dépenses spéciales: le Gouvernement envisage-t-il de maintenir durablement le plafond de déduction au niveau proposé, souhaite-t-il abolir à terme toute déduction d'intérêts débiteurs, ou penche-t-il plutôt vers un rétablissement du plafond actuel, voire vers la fixation d'un autre plafond, dans une perspective à plus long terme?

L'exposé des motifs précise que le paquet des économies fiscales comprend des mesures que le Gouvernement propose de prendre par voie de règlement grand-ducal. Tel est notamment le cas de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 3% aux logements. Le plafond applicable, qui a été porté de 50.000 à 60.000 euros à partir de l'année 2009 par le règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, devrait être refixé à son ancien montant de 50.000 euros. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à son avis du 6 mars 2012 sur le projet de loi déterminant différentes mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine du logement (doc. parl. n° 6336⁴). Le Conseil d'Etat y a regretté „la prolifération de mesures financières et fiscales ayant un impact direct sur le secteur du logement“, il

a noté „l'importance des déchets fiscaux liés à l'application du taux super-réduit de la TVA aux investissements dans le logement“ et il s'est interrogé sur „la finalité exacte de cette mesure, qui n'inclut ni des critères sociaux ni des exigences énergétiques“. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler sa proposition de „fusionner les différentes mesures financières relatives à la construction, à l'acquisition et à la rénovation de logements dans un texte unique, afin d'assurer une bonne coordination entre les différentes mesures“. Il considère par ailleurs que la politique de logement ne se limite pas à des mesures fiscales et à des subventions.

L'application des articles 104 et 108 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) à des programmes de stock options semble avoir conduit à des dérives. Cette pratique sera maintenant recadrée, avec comme résultat des économies fiscales de l'ordre de 50 millions d'euros par année. Aux termes de l'exposé des motifs, le Gouvernement envisage de procéder à ce recadrage par voie de circulaire administrative. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas préférable d'asseoir ce régime fiscal sur une base légale plus solide.

Le Conseil d'Etat se permet enfin de rappeler l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du programme gouvernemental présenté par le Premier Ministre à la Chambre des députés: „Les subsides et abattements fiscaux seront réexaminés quant à leur finalité et leur impact fiscal et social.“

Dans son avis du 20 novembre 2012 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (doc. parl. n° 6500⁴), le Conseil d'Etat a souligné l'intérêt d'une analyse systématique des „dépenses fiscales“, qui comprennent les abattements, exonérations, dégrèvements fiscaux ainsi que les crédits d'impôts et qui se présentent en fait comme une troisième composante du budget de l'Etat, à côté des recettes et des dépenses. Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a également recommandé au Gouvernement d'établir un inventaire de toutes les mesures réduisant le rendement de l'impôt à l'image de l'„Inventaire des dépenses fiscales fédérales“ qui est publié annuellement en Belgique avec une évaluation du coût de ces mesures¹. De l'avis du Conseil d'Etat, un tel instrument est de nature à stimuler les discussions et à faciliter les arbitrages lorsque le Gouvernement est obligé de prendre des mesures pour réduire le déficit budgétaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Point 1°

Le Gouvernement propose de supprimer la déduction minimum pour frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Cette mesure fait suite à la proposition présentée dans le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (doc. parl. n° 6166), qui visait à réduire de moitié le montant des frais de déplacement, proposition retirée par la suite. Dans son avis du 12 octobre 2010 précité (doc. parl. n° 6166²), le Conseil d'Etat avait relevé que le Gouvernement peut déroger au principe de la déduction des frais réels et définir ainsi une base imposable divergeant du revenu réel au détriment de certains contribuables, si cette dérogation est justifiée au vu des critères définis par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis de la Constitution relatif au principe de l'égalité devant la loi. Dans le cas présent, le refus de déduction des quatre premières unités d'éloignement des frais de déplacement peut se justifier par le souci de simplification. La jurisprudence admet en effet que les inégalités de traitement créées par des mesures de simplification ne sont pas contraires à l'article 10bis de la Constitution tant que l'atteinte à la capacité contributive n'est pas excessive. Le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition proposée répond à ces exigences.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Points 4° et 5°

L'article 118 LIR est modifié en ce sens qu'un échelon tarifaire est ajouté au barème de l'impôt sur le revenu. A partir de l'année 2013, le taux de 40% sera applicable aux revenus dépassant 100.000 euros.

1 Voir sous http://docufin.fgov.be/intersalgfr/thema/stat/Stat_fiscale_uitgaven_fed.htm

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Point 6°

Sans observation.

Points 7° à 9°

Les modifications proposées découlent techniquement des mesures *sub* points 3° et 4°.

Point 10°

Cette disposition propose la suppression du recensement fiscal annuel et son remplacement par l'émission de fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes sur base des informations à sa disposition. Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui représente une simplification administrative appréciable.

Point 11°

Sans observation.

Article 2 – Impôt sur le revenu des collectivités

L'article 2 propose d'introduire un impôt minimum à charge de tous les organismes à caractère collectif tels que définis par l'article 159 LIR. En se référant à son avis du 12 octobre 2010 précité sur le projet de loi n° 6166 devenu entretemps la loi modifiée du 17 décembre 2010 portant entre autres introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'introduction d'un impôt minimal doit respecter les exigences de la Constitution et les engagements internationaux du Luxembourg. D'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent d'ailleurs également un impôt minimum sur le revenu suivant des formules spécifiques. A cet égard, le modèle autrichien est particulièrement intéressant, vu que le système fiscal autrichien est, tout comme le système luxembourgeois, fortement influencé par la législation allemande.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait relevé que la perception d'un impôt minimum sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable peut être défendue par différents arguments, et notamment par le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par la gestion du dossier d'une société. La loi en projet propose d'abord de doubler le tarif de l'impôt minimum à charge des sociétés exerçant certaines activités de financement, qui passerait ainsi de 1.500 à 3.000 euros. Ensuite, il est proposé d'introduire un impôt minimum à charge de toutes les autres sociétés, suivant un barème allant de 500 à 20.000 euros. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est plus possible de justifier un impôt minimum basé sur ces deux formules par la nécessité de couvrir les frais administratifs de l'Administration des contributions directes en rapport avec le dossier fiscal des contribuables concernés.

Comme l'Autriche connaît également un impôt minimum sur le revenu des sociétés de capitaux, il peut être utile de comparer les deux modèles. L'impôt minimum autrichien est perçu à un tarif nettement inférieur aux montants proposés par le projet de loi. La loi autrichienne² prévoit un impôt minimum égal à 5% du capital minimum des sociétés de capitaux avec deux exceptions, l'une pour le secteur financier (impôt minimum de 1.363 euros) et l'autre pour la première année d'une société nouvellement créée (impôt minimum de 273 euros). La Cour constitutionnelle autrichienne a estimé qu'un impôt minimum qui s'orienterait sur le rendement minimal du capital investi des sociétés de capitaux serait acceptable, et elle a admis que le taux pourrait s'orienter sur le rendement des obligations à long terme³. Dans ce contexte, il est utile de préciser que, contrairement au Luxembourg, l'Autriche ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des sociétés de capitaux.

La définition des sociétés exerçant des activités financières est basée sur un critère positif et un critère négatif. Cette catégorie comprend en effet

2 Paragraph 24, Körperschaftsteuergesetz, in der seit dem 1.2.2006 anwendbaren Fassung. Die Mindeststeuer wurde durch das Steuerreformgesetz 1993 eingeführt und ist seither 7 mal, z. T. aufgrund richterlicher Entscheidungen, abgeändert worden.

3 voir Körperschaftsteuergesetz, Kommentar von Michael Lang, Josef Schuch und Claus Staringer, Lende Verlag, Seite 709.

- les organismes à caractère collectif dont plus de 90% du total du bilan sont composés d’actifs comptabilisés sous des postes clairement définis du plan comptable normalisé;
- à l’exception des organismes à caractère collectif dont l’activité est soumise à un agrément.

Cette définition implique que certaines sociétés exercent une activité financière et présentent une structure bilantaire avec plus de 90% d’actifs relevant des rubriques mentionnées dans la loi en projet, mais sont néanmoins soumises à l’impôt minimum suivant le barème allant de 500 à 20.000 euros, parce qu’elles exercent une activité soumise à un agrément d’un ministre ou d’une autorité de surveillance.

Cette disposition devrait s’appliquer à différentes catégories de sociétés, telles les sociétés d’investissement en capital à risque et les véhicules de titrisation émettant en continu des valeurs mobilières à destination du public. D’une façon générale, ce type de sociétés de capitaux offre ses services à un marché international et pourrait parfaitement traiter ses affaires à partir d’un siège établi dans un autre Etat membre de l’Union européenne, ou dans un pays tiers. Comme ces sociétés ont très souvent un total du bilan supérieur à 20 millions d’euros, elles devraient à l’avenir s’acquitter d’un impôt annuel sur le revenu d’au minimum 20.000 euros. Le Conseil d’Etat constate, au regard du commentaire des articles, que le Gouvernement omet d’examiner l’impact sur la compétitivité de la place financière et d’analyser des pertes éventuelles dues à la délocalisation d’une tranche du marché vers un Etat ne percevant pas d’impôt minimum comparable.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010 sur le projet précité (doc. parl. n° 6166⁸), le Conseil d’Etat ne s’était pas opposé à ce que le législateur introduise un impôt minimum à charge d’un seul groupe de contribuables, à condition que la différence de traitement procède de disparités objectives, et qu’elle réponde aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l’interprétation de l’article 10*bis* de la Constitution relatif à l’égalité devant la loi. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle belge a reconnu dans différents arrêts le pouvoir d’appréciation propre du législateur en matière fiscale et elle a conclu qu’elle „ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable“⁴.

Même en admettant que les situations des deux groupes de contribuables sont comparables, le Conseil d’Etat estime que la différence de traitement peut être considérée comme procédant de „disparités objectives, [et comme] étant rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but“⁵.

En proposant de qualifier l’impôt minimum comme une cote de l’impôt sur le revenu perçue au titre d’un exercice donné, la loi en projet adopte une position qui diverge du droit autrichien: ce dernier assimile en effet l’impôt minimum à un acompte sur l’impôt des années à venir, imputable sur les cotes d’impôt futures. Dans l’analyse de la doctrine autrichienne, le lien entre l’impôt perçu et des revenus futurs du contribuable est critique dans l’hypothèse d’une société de capitaux dont tous les revenus bénéficient d’une exonération objective basée sur des dispositions de droit international, par exemple un traité fiscal. Tel serait notamment le cas d’une société de droit luxembourgeois, dont l’unique revenu au cours d’un exercice donné serait constitué par des dividendes perçus de sociétés filiales bénéficiant d’une exonération basée sur un traité fiscal spécifique. Dans une telle hypothèse, l’article 174 LIR, dans sa formulation proposée, aboutit à la perception d’un impôt sur le revenu alors que tous les revenus du contribuable sont exonérés en vertu d’une convention internationale. Cette exonération résulte des articles 10 et 23 A du modèle de convention fiscale de l’OCDE, qui sont repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁶. La même situation se présenterait dans l’hypothèse d’une société de droit luxembourgeois dont l’unique revenu serait dérivé d’un immeuble situé dans une autre Etat, avec lequel le Luxembourg est lié par une convention fiscale attribuant à l’Etat de la situation de l’immeuble le droit d’imposition et obligeant le Luxembourg à exonérer de tels revenus. Cette exonération résulte des articles 6 et 23 A du modèle de convention fiscale de l’OCDE, qui sont également repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales

4 Cour constitutionnelle, arrêt 54/10 du 19 mars 2010, Mém. A – 49 du 1er avril 2010, p. 812, cité dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 30 novembre 2010 sur le projet de loi devenu entretemps la loi du 17 décembre 2010 (doc. parl. n° 6166⁸).

5 Cour constitutionnelle, arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A – 40 du 30 mai 2000, p. 948.

6 Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 13 et 20, Belgique: articles 10 et 23, France: articles 8 et 19.

du Luxembourg⁷. Dans ces conditions, le Luxembourg ne serait pas autorisé à percevoir un impôt minimum à moins qu'un tel impôt ne revête pas la qualification d'un impôt sur le revenu au sens de la convention fiscale concernée ou que la convention permette de définir une base imposable spécifique, rattachant l'impôt perçu à des éléments de revenu pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, la loi en projet ne répond pas à ces conditions.

Dans le même contexte, il convient également de tenir compte des exigences de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Cette directive oblige l'Etat membre du siège de la société mère soit de s'abstenir d'imposer les bénéfices visés par la directive, soit de les imposer et d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt perçu sur ces revenus dans le chef de la société filiale. La directive permet toutefois de fixer forfaitairement un montant de charges administratives non déductibles se rapportant à la participation, à condition que le montant de ces frais administratifs n'excède pas 5% des bénéfices distribués par la filiale. De l'avis du Conseil d'Etat, l'impôt minimum tel que prévu par la loi en projet n'est pas compatible avec les dispositions précitées de cette directive parce qu'il créerait une situation de double imposition non permise par la directive. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse d'une société mère résidant au Luxembourg, dont l'unique revenu serait un dividende reçu d'une filiale, si tant la société mère que la société filiale étaient couvertes par la directive et que le flux de dividendes répondait aux conditions définies par la directive.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat pourrait toutefois renoncer à son opposition formelle si le projet de loi était modifié en ce sens que l'impôt minimum est perçu sur les seuls revenus, présents ou futurs, pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg et qui concernerait les contribuables soumis aux deux modèles d'impôt minimum susvisés. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait à cet effet de compléter l'article 174 LIR, alinéa 6, par un alinéa nouveau à insérer à la fin du texte proposé, qui pourrait être formulé comme suit:

„L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 LIR, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.“

En ce qui concerne l'impôt minimum perçu à charge des organismes à caractère collectif détenant certains actifs financiers correspondant à plus de 90% du total de leur bilan, il est à relever que les parts détenues dans des „entreprises communes“ seront à l'avenir supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé. Le commentaire des articles précise que ce texte vise la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans des sociétés civiles immobilières. Cette proposition innove par rapport à la notion même de société transparente, telle qu'elle est inscrite aux articles 57 et 175 LIR. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, la détention de parts dans une société transparente est en effet assimilée à la détention directe, au prorata des parts sociales, des actifs et passifs de la société transparente. A l'avenir, il conviendra donc de faire abstraction de la transparence fiscale et de traiter, pour l'application de cette disposition, les parts dans une entité fiscalement transparente de la même manière que la participation dans une société de capitaux. D'une façon générale, le Conseil d'Etat est assez réservé par rapport à l'introduction de concepts innovateurs qui font exception aux principes régissant le droit fiscal, surtout dans des situations où les implications pratiques sont difficiles à prévoir.

La loi en projet propose de percevoir l'impôt minimum également à charge de tous les organismes à caractère collectif, qu'ils soient résidents ou non-résidents. De ce fait, l'impôt minimum devrait être perçu à charge de quatre catégories de contribuables:

- a) les sociétés ayant leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg;
- b) les sociétés dont le siège social est certes au Luxembourg, mais dont l'administration centrale se trouve à l'étranger;
- c) les sociétés dont le siège social est à l'étranger, et qui ont fixé au Luxembourg leur administration centrale; et

⁷ Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 4 et 20, Belgique: articles 6 et 23, France: articles 3 et 19.

d) les sociétés qui ont un établissement stable au Luxembourg, alors que leur siège social et leur administration centrale sont à l'étranger.

Si le droit d'imposition appartient clairement au Luxembourg dans le premier cas, les hypothèses b) et c) sont à nuancer, vu que les traités fiscaux conclus par le Luxembourg comportent des clauses spécifiques, variables suivant les traités, afin de limiter le droit d'imposition de chacun des Etats signataires dans le but d'éviter une double imposition.

Le dernier cas est le plus sensible: en percevant un impôt minimum sur les établissements stables de sociétés de capitaux étrangères, le Luxembourg risquerait d'enfreindre les conventions fiscales confinant son droit d'imposition aux seuls revenus générés par l'établissement stable au Luxembourg. Comme le droit d'imposition du Luxembourg est limité aux seuls revenus attachés à l'établissement stable, la perception d'un impôt sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable ne peut pas être défendue par rapport à la logique des traités fiscaux, sous réserve d'une analyse de la formulation exacte du traité applicable dans chaque cas d'espèce. A cet égard, il peut être utile de signaler que la loi autrichienne exclut du champ d'application de l'impôt minimum les sociétés de capitaux étrangères ayant un établissement stable en Autriche.

Il convient également de vérifier la compatibilité de cette disposition avec l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Il est de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement doivent également être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement⁸. La disposition proposée mettrait à charge de l'établissement stable luxembourgeois d'une société ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne un impôt minimum alors que cet impôt ne serait normalement pas perçu si le même établissement stable luxembourgeois faisait partie d'une société dont le siège social se trouve au Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime que les justifications consacrées par la jurisprudence européenne, en particulier le principe de la territorialité de l'impôt ou la nécessité de garantir la cohérence du système fiscal, ne sauraient être retenues, alors que dans le cas d'espèce elles se heurteraient aux exigences de l'article 49 TFUE.

Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition critiquée. Il renvoie à sa proposition de texte ci-après.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement à la disposition incluant dans le champ d'application de l'impôt minimum les sociétés établies à l'étranger qui détiennent au Luxembourg des actifs non affectés à un établissement stable indigène. Il demande dès lors d'omettre la disposition qui vise notamment les sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement à l'étranger et retirant des revenus imposables au Luxembourg conformément à l'article 156 LIR en relation avec une activité exercée dans des conditions telles que cette activité n'est pas rattachée à un établissement stable au Luxembourg. Une telle situation peut notamment se présenter si la société exerce des activités au Luxembourg, dont les revenus sont qualifiés de revenus immobiliers, de revenus d'artistes et de sportifs, ou d'autres revenus au sens des articles 6, 17, alinéa 2, et 21 du modèle de convention de l'OCDE.

L'alinéa 3 du nouveau point 2 dispose que l'impôt minimum d'un groupe de sociétés soumis au régime d'intégration fiscale conformément à l'article 164*bis* LIR est déterminé comme si les sociétés étaient imposées individuellement. Le commentaire des articles précise que, par la modification proposée, „il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées“. Cette disposition soulève des problèmes par rapport au concept d'intégration fiscale. En effet, le seul but de l'intégration fiscale est précisément de traiter un groupe de sociétés de capitaux contrôlées par une société-mère dans les conditions définies à l'article 164*bis* LIR de la même façon qu'une société unique exerçant la même activité en organisant les différentes entreprises comme des établissements stables plutôt que comme des filiales. La doctrine considère que „par l'intégration fiscale une ou plusieurs filiales sont assimilées à un ou plusieurs établissements stables de la société-mère“⁹. Dès lors, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre le commentaire des articles lorsque celui-ci compare la charge fiscale d'un groupe d'entreprises ayant opté pour l'intégration fiscale avec la charge fiscale d'un autre groupe de sociétés, similaire à tous les points

8 Voir par exemple CJUE, arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-380/11, considérants n^{os} 32 et 33.

9 Voir Guy Heintz, L'impôt sur le revenu des collectivités, Etudes fiscales n^{os} 113/114/115, janvier 1999.

de vue, sauf que le deuxième groupe n'aurait pas opté pour l'intégration fiscale. Cette option est offerte au contribuable, et il est légitime que celui-ci exerce son choix en fonction de sa charge fiscale. En remettant en cause cet avantage fiscal, la loi en projet modifie le concept même d'intégration fiscale.

Le Conseil d'Etat conçoit que, pour certains groupes industriels ou financiers composés de nombreuses sociétés filiales cette disposition peut entraîner une charge fiscale d'autant plus lourde que l'impôt minimum prévu par la loi en projet est loin d'être symbolique. Le principe de la capacité contributive permet-il vraiment d'imposer une charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'un montant de 50.000 ou de 100.000 euros, voire supérieur à 100.000 euros, à un groupe d'entreprises en situation de perte? Par ailleurs, il faut bien garder à l'esprit qu'une grande partie des sociétés de capitaux établies au Luxembourg ont un choix de localisation, et pourraient parfaitement traiter leurs affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un pays tiers. Il n'est dès lors pas exclu que certains groupes de sociétés intégrées, comptant un grand nombre de filiales, jugent cet impôt excessif et décident de délocaliser leurs activités et de quitter le Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il si un système plafonnant l'impôt minimum à un montant à définir représenterait une formule alternative judicieuse pour limiter l'impôt minimum à charge d'un groupe de sociétés soumis à l'article 164*bis* LIR. A cet effet, il conviendrait d'ajouter à la dernière phrase de l'alinéa 3 de ce nouveau point 2 une disposition qui pourrait être formulée comme suit:

„En cas d'application de l'article 164*bis* LIR, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû à défaut d'application de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.“

Au dernier alinéa du point 2, il convient, quant à la forme, de déplacer l'adjectif „modifié“ et d'ajouter l'intitulé de la loi en question pour écrire „Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique“.

Compte tenu de ces observations, l'article 2 du projet sous avis se lirait comme suit:

„**Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

„(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
 - 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
 - 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 - 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 - 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 - 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros
 pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 LIR, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164*bis*, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152*bis*, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.“ “

Article 3

L'article 3 vise à modifier le rang des différentes imputations d'impôt sur le revenu en cas d'application de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Actuellement, cette réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) „avant toutes“ imputations. La loi en projet propose d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû „avant“, mais „après“ d'éventuelles imputations. Ce changement aurait pour effet de limiter l'impact des différentes imputations d'impôt et d'augmenter en conséquence le rendement fiscal de l'impôt sur la fortune. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de cette mesure par rapport aux objectifs poursuivis par les différentes imputations d'impôts, et il voudrait illustrer son interrogation par rapport à la bonification d'impôt pour investissements nouveaux. La bonification pour investissements nouveaux se compose en effet de deux mesures, dont les taux sont fixés à respectivement 2% et 12% par la loi en projet. La bonification encourageant l'investissement complémentaire, accordée au taux de 12%, encourage les investissements de croissance plutôt que les investissements de remplacement. Les investissements de croissance doivent nécessairement être financés par des ressources dépassant les amortissements annuels, laissant aux entreprises le choix entre le renforcement des fonds propres et le recours à l'endettement. La mesure proposée aboutit à pénaliser les entreprises qui augmentent leur capital, et à encourager celles qui s'endettent. En effet, le renforcement des fonds propres augmente automatiquement l'impôt sur la fortune, et la mesure proposée a pour effet de réduire les possibilités de la limitation de la charge de l'impôt sur la fortune.

Comme le recours à l'endettement tend à affaiblir la solidité financière des entreprises, la politique fiscale a en principe intérêt à ne pas décourager le financement des investissements par des fonds propres, surtout à une période de crise économique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat souhaite poser la question de l'impact de la disposition proposée. Il se demande s'il ne serait pas opportun de recourir à d'autres dispositions pour équilibrer le budget. Dans cette optique, l'article 3 serait à formuler comme suit:

„**Art. 3.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le libellé suivant:

„Cette réduction s’élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l’impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l’emploi, dû avant d’éventuelles imputations au titre de la même année d’imposition.“

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l’alinéa 1er:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n’est pas accordée à hauteur de l’impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l’emploi, qui serait dû dans les conditions de l’article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.“

3° La première phrase de l’alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

„En cas d’application du régime d’intégration fiscale visé à l’article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, la réduction globale de l’impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l’impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l’emploi, dû avant d’éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d’imposition.“

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l’alinéa 5:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n’est pas accordée à hauteur de l’impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l’emploi, calculé dans les conditions de l’article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l’absence de l’intégration fiscale.“ “

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d’Etat renvoie à son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi promouvant le maintien dans l’emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l’environnement (doc. parl. n° 5611⁸). Il note la complexité des dispositions relatives à la taxe sur les véhicules automoteurs, dont les différentes dérogations continueront à générer des déchets fiscaux significatifs. Il se demande dans quelle mesure les exceptions prévues orientent en définitive le comportement des contribuables confrontés à l’achat d’une voiture. De l’avis du Conseil d’Etat, il serait également intéressant de comparer le niveau de taxation prévu par ces dispositions avec les dispositions afférentes applicables dans les trois pays voisins.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu’un tel acte n’existe pas à titre autonome dans l’ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n’y est faite dans les autres textes normatifs. L’article sous examen est dès lors à omettre.

Article 10 (9 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6497/02

N° 6497²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (30.11.2012)	2
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi (4.12.2012).....	23

- 3) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi (22.11.2012)..... 25

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.11.2012)

L'objet du projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre des mesures fiscales proposées par le Gouvernement pour réduire l'envergure du déficit budgétaire au titre de l'exercice budgétaire 2013. Le projet de loi fait suite notamment au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013, ainsi qu'aux amendements gouvernementaux qui ont été présentés dans son sillage.

Etant donné l'important déficit qu'éprouvera l'Administration centrale en 2013, à savoir 1,292 milliard EUR d'après le projet de budget 2013, le projet de loi n° 6500 avait fait l'objet de certains amendements gouvernementaux, publiés en date du 6 novembre 2012, pour un volume total de 251,5 millions EUR, dont 181,5 millions EUR (ou 72%) au titre de mesures fiscales. Le projet de loi sous avis vise précisément à apporter les détails juridiques des mesures fiscales annoncées dans la lignée du projet budgétaire, et ce en proposant des modifications dans diverses législations ayant trait à des impôts tant directs qu'indirects.

De surcroît, outre les amendements gouvernementaux précités, le projet de loi sous avis entend „transposer“ certaines mesures fiscales annoncées au moment de la présentation du projet de loi budgétaire en date du 2 octobre 2012 et qui n'avaient pas, jusqu'à présent, été entérinées sous forme d'une proposition de modification d'une loi fiscale (p. ex. la réduction de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement) et, par conséquent, n'étaient pas incluses dans le projet de loi n° 6500 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Hormis quelques mesures isolées, la Chambre de Commerce se doit de marquer son opposition par rapport au resserrement fiscal sous-jacent au projet de loi sous avis. Les mesures sont dans une large mesure unilatérales et discriminatoires. Certaines „plus-values“ fiscales escomptées risquent de se muer, tôt ou tard, en moins-value suite à l'effritement des bases fiscales sur lesquelles elles se fondent. Les entreprises sont de nouveau mises rudement à l'épreuve, alors que le contexte compétitif, conjoncturel et structurel ne pourra guère être plus précaire et incertain. Le fossé déjà très important en matière de répartition de la charge fiscale sur le revenu des personnes physiques se creusera suite à l'introduction des mesures fiscales proposées par le projet de loi n° 6497. L'attractivité du territoire dans le chef des investisseurs et des talents étrangers périclitera.

Les perspectives d'investissements des entreprises localisées sur le territoire, et notamment celles des entreprises industrielles et en général des sociétés ayant une certaine structure en place sur le sol luxembourgeois, se dégraderont davantage. *In fine*, le projet de loi aura comme conséquence un effet contraire à son intention: au lieu de contribuer à l'assainissement budgétaire, il contribuera à accélérer la désindustrialisation, il détruira des emplois et il réduira la rentabilité des entreprises. Finalement, le Luxembourg fera un pas de plus pour perdre un de ses avantages historiques: la performance, et surtout, la prévisibilité, de son cadre fiscal. Et pourtant les alternatives existent, comme la Chambre de Commerce a notamment pu le démontrer à travers son récent avis budgétaire.

*

En l'occurrence, le projet de loi propose les mesures fiscales suivantes:

1) Concernant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après „LIR“):

1.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques (titre I LIR)

– Suppression de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement (modification aux articles 105bis, 107bis, 138 et 139 LIR): dans un souci de réduire l'impact financier de cette déduction sur la base imposable des contribuables, il est proposé de supprimer les quatre premières unités d'éloignement. En d'autres termes, le forfait minimal pour frais de déplacement (s'élevant actuellement à 396 EUR par an par contribuable), ne serait plus déductible de la base imposable.

o plus-value fiscale escomptée: 35 millions EUR.

– Réduction de moitié du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs (modification à l'article 109 LIR): „afin de réduire le coût budgétaire des abattements, et accessoirement en vue de lutter contre le surendettement, il est envisagé d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales à la moitié du plafond¹“.

o plus-value fiscale escomptée: 7 millions EUR.

– Tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (modification aux articles 118, 120bis et 131 LIR): à travers le projet de loi sous avis, il est proposé d'adapter le tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'ajout d'un dernier échelon imposé à 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 EUR (classe 1), respectivement 200.000 EUR (classe 2).

o plus-value fiscale escomptée: 18,5 millions EUR.

– Il est par ailleurs proposé d'abroger l'article 125 LIR permettant, sous certaines conditions, l'adaptation du tarif (échelons d'imposition) à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation. En l'occurrence, d'après l'article 125 LIR, „lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté“.

– Etablissement de la fiche de retenue d'impôt (article 143 LIR): le projet de loi apporte certaines modifications législatives découlant du fait que l'Administration des contributions directes assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt à compter de l'année fiscale 2013. Parallèlement, le recensement fiscal annuel sera aboli.

o aucune incidence fiscale

– Bonification pour investissement (modification à l'article 152bis LIR): certains taux déterminant les bonifications d'impôt pour investissements sont réduits d'un point de pour cent. Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis LIR donne lieu à une bonification d'impôt pour *investissement complémentaire* de l'ordre de 13%. Il est proposé de remplacer par le taux de 12%. *L'investissement global*, quant à lui, fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis LIR. Pour ce dernier, il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR. Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 EUR et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

o plus-value fiscale escomptée: 20 millions EUR.

¹ Source: Exposé des motifs.

1.2. Impôt sur le revenu des collectivités (titre II LIR)

- Impôt minimum sur le revenu des collectivités (modification à l'article 174 LIR):
- o en premier lieu, est prévu un doublement de l'impôt minimum dû par les sociétés de participation (SOPARFI), qui s'élèverait donc, à l'avenir, à 3.000 EUR au lieu de 1.500 EUR (hors contribution au Fonds pour l'emploi). D'après les auteurs du projet de loi, „ces sociétés dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. Sous cet angle de vue, un impôt minimum (dans leur chef) a été introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2011 (...)“. Outre à doubler l'impôt minimum, le projet de loi propose d'élargir le périmètre de l'impôt minimum (voir *infra*);
- plus-value fiscale escomptée: 50 millions EUR.
- o en second lieu, le projet de loi prévoit d'introduction d'un impôt minimal pour les collectivités autres que les sociétés de participation. Cet impôt minimal tiendrait compte de la „capacité contributive des entreprises“ dans la mesure où le projet de loi sous avis prévoit 6 paliers différents, en fonction du total du bilan, en fonction duquel l'impôt minimal atteindrait entre 500 EUR et 20.000 EUR.
- plus-value fiscale escomptée: 50 millions EUR.

2) Concernant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

- o Par le biais d'une modification substantielle du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934, le projet de loi sous avis prévoit d'importantes modifications dans le contexte de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune.

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune (ci-après l'„IF“) est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités avant imputations. Il est notamment proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote d'impôt sur le revenu dû avant, mais après d'éventuelles imputations.

En sus, la réduction optionnelle n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités minimum que le projet de loi entend introduire.

En dernier lieu, sont prévus des amendements dans le contexte de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune dans le contexte de groupes d'entreprises fiscalement intégrées: pour les sociétés intégrées (sociétés consolidées), la réduction ne serait pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu (ci-après l'„IRC“) qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

- plus-value fiscale escomptée: non quantifiée directement par les auteurs du projet de loi.

3) Concernant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenverordnung“ (AO))

Est prévu dans ce cadre l'abolition du recensement fiscal annuel en lien avec l'établissement des fiches de retenu d'impôt par l'Administration des contributions directes (suppression des §§ 165, 165a et 165b AO).

D'après les auteurs du projet de loi sous rubrique, les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire permettent, dorénavant, à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt. Les informations nécessaires pour l'émission de ces fiches de retenue d'impôts sont communiquées à l'Administration des contributions directes par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale des prestations familiales et le Fonds national de solidarité. Il s'ensuivrait que, puisque les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont devenus caducs, leur abrogation s'impose.

4) Concernant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

- Impôt de solidarité (modification à l'article 6 de la loi du 30 juin 1976): il est proposé d'augmenter les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du Fonds pour l'emploi à raison de 3% pour

les personnes physiques et de 2% pour les collectivités pour dorénavant atteindre, dans les deux cas, un taux de majoration de 7% sur l'impôt dû sur le revenu au titre d'alimentation du Fonds pour l'emploi.

Les personnes physiques réalisant un revenu supérieur à 150.000 (classe 1), respectivement 300.000 EUR (classe 2) verront l'impôt dû au titre du Fonds pour l'emploi atteindre 9% sur la tranche de revenu dépassant ce seuil.

- o plus-value fiscale escomptée: 150 millions EUR; dont:
 - personnes physiques: 102 millions EUR
 - collectivités: 36 millions EUR
 - communes: 12 millions EUR.

5) Concernant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

– Abolition de la réduction de 50 EUR de la taxe annuelle aux voitures de tourisme Diesel qui émettent 10 mg ou moins de particules par kilomètre: le projet de loi se propose d'abroger le „bonus“ de 50 EUR qui s'apprécie exclusivement dans le chef des véhicules Diesel équipés d'un système de réduction de particules.

– Instauration d'une taxe minimale en matière de taxe sur les véhicules automoteurs: il est proposé d'introduire une taxe minimale de 30 EUR, „destinée à couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et des rappels éventuels nécessaires²“.

Ces deux dispositions seraient introduites moyennant modification aux articles 36, 37 et 46 de la loi du 22 décembre 2006.

- o Plus-value fiscale escomptée: 6 millions EUR.

6) Concernant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil (en l'occurrence 10.000 EUR), de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait, de bénéficier également d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives, voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal.

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application de ce régime de franchise en portant le seuil de 10.000 EUR actuellement en vigueur à 25.000 EUR.

Le régime de l'atténuation dégressive, qui s'applique précisément aux assujettis dont le chiffre d'affaires reste en deçà du plafond fixé pour l'application de la franchise, „vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale est abandonné³“.

7) Concernant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

A la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt immobilier („*Bëllegen Akt*“) est rendue conforme au droit communautaire, et ce par le biais d'une modification de l'article 8 de la loi du 30 juillet 2002. D'après les auteurs du projet de loi sous avis, „il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 afin de mettre sur un pied d'égalité en matière de conditions d'octroi du crédit d'impôt, toutes les personnes résidentes au sein de l'Espace Economique Européen. Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des

2 Source: Exposé des motifs

3 Source: Commentaire des articles

Etats de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation“.

Il est *in fine* à relever que l'exposé introductif du projet de loi sous avis inclut un paragraphe prévoyant un réaménagement fiscal du régime des „**stock options**“, dont la plus-value fiscale est estimée à 50 millions EUR. Or, „*le régime fiscal des „stock-options“ ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'options sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 L.I.R. Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. Cette circulaire sera modifiée, avec effet au janvier 2013, notamment en ce qui concerne le champ d'application du régime*“.

- Par le biais de la quantification dudit réaménagement du régime des „stock options“ dans la fiche financière accompagnant le projet de loi sous avis, les auteurs du projet de loi exigent implicitement que la circulaire 104/2 soit amendée au point de donner lieu à une plus-value fiscale de l'ordre de 50 millions EUR. Il s'agit d'un montant tout à fait substantiel représentant, par exemple, presque 3 fois l'incidence du relèvement du taux marginal d'imposition du revenu des personnes physiques.
- En l'absence toutefois de propositions de textes réglementaires afférents, en l'occurrence des changements envisagés à la circulaire 104/2, il est difficile, pour la Chambre de Commerce, de rendre un avis circonstancié dans le contexte de cet amendement. Toutefois, d'une manière générale, elle estime d'ores et déjà qu'il s'agit de nouveau d'une mesure fiscale unilatérale pénalisant encore davantage les „acteurs clés“ ou les piliers de l'économie luxembourgeoise: les entreprises et leurs décideurs qui rendent possibles la création de valeur qui pourra être redistribuée par la suite.
- En cumulant la hausse du taux marginal d'imposition, le relèvement de l'impôt de solidarité et cette mesure particulière, il s'avère, de nouveau, que le Luxembourg persévère dans une politique qui mine progressivement le cadre accueillant, prévisible et performant en matière fiscale, au lieu de maintenir son attractivité, sa pérennité et sa crédibilité.

Compte tenu, *in fine*, du fait que les „**stock options**“ sont souvent utilisées au Luxembourg comme un complément incitatif pour les salariés expatriés, il est regrettable que les indications sur les intentions du Gouvernement en la matière restent si peu précises. **L'on peut même douter de la conformité de cette approche au regard de l'article 99 de la Constitution, lequel dispose que „aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi“**, une circulaire administrative n'étant pas une loi tout en ayant, ostensiblement, la prétention de générer une imposition additionnelle de l'ordre de 50 millions EUR. En tout état de cause, la Chambre de Commerce estime que, vu les effets potentiels sur l'attrait de la Place pour le personnel hautement qualifié, les acteurs concernés devraient être consultés préalablement à toute modification du régime.

*

Par *la suite*, la Chambre de Commerce analysera les mesures fiscales proposées par le projet de loi sous avis à la fois sous un angle économique et sous un angle juridique. Elle conclut son analyse par des propositions alternatives en matière fiscale, extraites de son récent avis budgétaire⁴.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Après analyse du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime que certaines des mesures envisagées sont de nature à porter fortement atteinte à la compétitivité et à l'image de stabilité du pays. Il en est ainsi tout particulièrement des dispositions du projet de loi modifiant (i) l'article 174 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et relatif à l'impôt minimum applicable aux organismes à caractère collectif et (ii) le paragraphe 8a de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune et relatif à la réduction de l'impôt sur la fortune.

Dans le contexte économique actuel et considérant la concurrence accrue au niveau international, de telles mesures risquent d'entraîner une perte d'intérêt des investisseurs pour le Luxembourg et ce,

⁴ Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013: „Le Luxembourg à la dérive ... et pourtant les solutions existent!“ 14 novembre 2012.

en faveur de pays européens tels que les Pays-Bas, Malte, Chypre ou d'autres plateformes d'investissements en plein essor telles que Singapour et Hong-Kong pour ne citer que ces quelques cas. En effet, considérant également l'augmentation de l'impôt de solidarité qui pèse sur toute entité luxembourgeoise, il y a lieu de noter que le coût minimum des charges fiscales s'élèvera à 3.210 EUR pour les Soparfi. Une telle augmentation des coûts, combinée aux difficultés économiques rencontrées actuellement par certains acteurs, pénalisera, dans un certain nombre de cas, davantage des entreprises déjà fragiles.

En outre, **la formulation actuelle du nouvel impôt minimum, basée sur le total du bilan, paraît être non appropriée en matière d'impôt sur le revenu. Une telle formulation s'apparente davantage au mécanisme de l'impôt sur la fortune – qui serait par la même occasion en quelque sorte dédoublé – qu'au mécanisme de l'impôt sur le revenu et frappera en premier lieu les entreprises dont les investissements sont importants.** La Chambre de Commerce ajouterait à ces considérations que les investissements importants seront doublement pénalisés en raison de la hausse significative d'impôt sur la fortune (ci-après „IF“) résultant de la modification envisagée selon laquelle la réduction de l'IF sera déterminée par référence à la côte d'impôt sur le revenu des collectivités après imputations. Les contribuables bénéficiant d'importantes bonifications pour investissement subiront dès lors une très forte majoration de leur côte d'IF.

Le projet de loi prévoit en outre que chaque membre d'un groupe consolidé subit l'impôt minimum afin d'éviter que l'intégration fiscale ne confère un avantage par rapport aux collectivités non intégrées. Cette mesure semble contraire tant au mécanisme de l'intégration fiscale, qu'à sa philosophie. La Chambre de Commerce s'oppose à une telle „déconsolidation“ et souhaite qu'il soit à tout le moins introduit un plafond afin de ne pas courir le risque de réduire singulièrement le mécanisme de consolidation à cet égard, et, d'une manière plus générale le recours à l'article 166 LIR par voie de conséquence. Ce plafond pourrait être fixé à une valeur proche de 20.000 EUR, en alignement par rapport à l'impôt minimal dû par les collectivités autres que les SOPARFIS.

Pour les raisons développées ci-dessus, les modifications susmentionnées seront perçues par bon nombres d'acteurs comme un frein à l'implantation ou au maintien de structures luxembourgeoises ainsi qu'au maintien ou au développement d'investissements significatifs.

Bien que la Chambre de Commerce ne puisse dûment appréhender les raisons budgétaires à l'origine des mesures envisagées, elle considère que de telles augmentations d'impôt, de par l'étendue des acteurs touchés, risquent d'avoir un effet pervers sur le nombre de structures et pourraient entraîner une perte de recettes fiscales ainsi que d'inévitables problématiques d'emploi en cas de départ massif de sociétés luxembourgeoises vers des pays à la fiscalité plus favorable.

En effet, il y a lieu de noter que les différentes catégories suivantes seront notamment affectées par les nouvelles mesures:

- les PME, déjà fragilisées par le contexte économique actuel;
- les fleurons de l'industrie luxembourgeoise en raison de leurs importants investissements. La diversification de l'économie luxembourgeoise, fondamentale au développement de la place luxembourgeoise, semble dès lors mise en péril;
- les groupes internationaux ayant décidé de faire de Luxembourg leur plate-forme d'investissements et y ayant localisé de nombreuses sociétés de détention de participation ou de financement;
- les petits investisseurs dont la gestion de leur patrimoine familial a été confiée à une société luxembourgeoise.

Par ailleurs, il est indispensable de considérer l'ensemble des impôts à charge d'une entité afin d'estimer sa contribution réelle au budget de l'Etat. Outre les impôts touchant directement l'entité (tels que l'IRC, l'ICC, l'IF), il y a également lieu de considérer les recettes indirectes liées à l'impôt sur les personnes physiques dû par les salariés de l'entreprise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant les modifications à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – Impôt sur le revenu des personnes physiques (titre I LIR)

Considérations économiques

Concernant la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

Dans son avis budgétaires⁵, la Chambre de Commerce avait repris, au niveau de ses propres propositions en matière fiscale, une mesure dans le contexte des frais de déplacement. En effet, la Chambre de Commerce estime qu'une réduction de la déductibilité du forfait kilométrique s'impose, le système actuel étant incohérent par rapport aux velléités en matière d'aménagement du territoire en donnant un avantage fiscal plus grand en cas d'allongement des distances parcourues.

La réforme proposée (suppression du forfait de 396 EUR qui concerne les 4 premières unités d'éloignement) est toutefois peu pertinent, en ce sens que le fait de s'éloigner de son lieu de travail est, implicitement, soutenu davantage que le rapprochement.

La Chambre de Commerce propose donc de maintenir, pour tous les travailleurs, un forfait kilométrique équivalent au prix d'un abonnement annuel des transports en commun valable au Grand-Duché de Luxembourg (voir également l'encadré en fin d'avis).

La Chambre de Commerce souhaite à cet endroit attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une incohérence au niveau de la modification de l'article 143 LIR (article 1, n° 10 du projet de loi).

L'article 143 LIR concerne l'établissement des fiches de retenues d'impôt. Le projet de loi prévoit de supprimer le point a) de l'alinéa 1 de cet article, c'est-à-dire de supprimer totalement la référence à l'inscription par l'Administration des Contributions de la déduction pour frais de déplacement sur les fiches de retenue d'impôt. Cette suppression ne semble pas correcte et prête à confusion. En effet, le projet de loi prévoit uniquement la suppression de la déduction forfaitaire minimale pour frais de déplacement (c'est-à-dire les 4 premières unités), mais ne prévoit en aucun cas la suppression complète de la déduction pour frais de déplacement prévue à l'article 105bis LIR. Par ailleurs, l'article 139 LIR qui traite des déductions fiscales à opérer dans le cadre du calcul de la retenue d'impôt sur salaires est correctement modifié par le projet de loi (article 1 er n° 9), qui reconnaît la déduction du forfait pour frais de déplacement pour les unités supérieures à 4 et inférieures ou égales à 30 kilomètres.

Par conséquent, il semble que l'article 143 alinéa 1 a) LIR devrait être maintenu, mais modifié pour tenir compte de l'abolition de la déduction du minimum forfaitaire pour frais de déplacement (ainsi que pour tenir compte du changement de compétence en ce qui concerne l'émission des fiches de retenue d'impôt des contribuables résidents). Sa rédaction pourrait par exemple être la suivante: „*par l'administration des contributions, de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis LIR*“.

Concernant le relèvement du taux d'imposition marginal dans le chef des personnes physiques

Faisant écho à ses critiques formulées dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 6166⁶ fin 2010 et celles faites, de manière récurrente, dans ses avis budgétaires, la Chambre de Commerce ne saurait guère approuver ce nouveau resserrement fiscal dans le chef des personnes physiques. La focalisation continue sur les prétendues „larges épaules“ constitue une impasse qui risque, *in fine*, de s'avérer contre-productive.

En effet, si cette mesure fiscale est censée générer un rendement fiscal de 18,5 millions EUR par an (15 millions EUR en 2013, d'après les amendements gouvernementaux au projet de budget présenté en date du 6 novembre 2012), il en ressort implicitement que seulement environ 45 millions EUR de revenus seront effectivement imposés dans cette tranche marginale, soit un montant insignifiant par

⁵ ibidem.

⁶ Projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant: 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant; 3. création d'un fonds pour l'emploi; 4. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. introduction d'une contribution de crise.

rapport à une masse salariale qui atteint quelque 20 milliards EUR. Il en résulte que le vivier des „larges épaules“ risque d’avoir été amplement surestimé.

D’une manière générale, la Chambre de Commerce estime qu’il existe des limites intrinsèques quant au relèvement continu des taux d’imposition marginaux: outre à réduire l’attractivité du Luxembourg pour les entrepreneurs, les investisseurs et les ressortissants étrangers, il convient de relever que notre système fiscal, fortement progressif, fait déjà apparaître une répartition très déséquilibrée de la charge fiscale totale, dans la mesure où quelque 3,79% des ménages contribuent à concurrence de 42,5% au rendement fiscal total, 5% paient 51%, 15% des ménages contribuent à concurrence de 75% et que 40% des ménages aux revenus les moins élevés ne payent pas d’impôts⁷. Ainsi, une nouvelle augmentation du taux marginal aura pour conséquence de déséquilibrer davantage la répartition de la charge fiscale, avec une baisse corrélée de l’attractivité territoriale dans le chef des personnes physiques.

Concernant la bonification d’impôt pour investissements

La Chambre de Commerce est d’autant plus perplexe eu égard à la proposition des auteurs du projet de loi sous avis de baisser certains taux en la matière que cette bonification a seulement fait l’objet d’une amélioration en 2011, et ce grâce au projet de loi n° 6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise économique et financière.

Le relèvement effectué en 2011 de la bonification était considéré comme étant une mesure favorable pour les entreprises réalisant des investissements (aux yeux des auteurs du projet de loi n° 6166⁸ et aux yeux de la Chambre de Commerce) alors que le pays était confronté à une récession économique inédite. La bonification pour investissement est singulièrement intéressante pour les entreprises industrielles et manufacturières, touchées de plein fouet par la crise économique et la dégradation de la compétitivité-coûts et prix du Luxembourg.

Le fait de revenir sur l’un des seuls avantages dont peuvent encore se prévaloir les entreprises industrielles constitue une méconnaissance dangereuse des réalités socio-économiques et risque d’accélérer encore la désindustrialisation du Grand-Duché, qui, pour rappel, est déjà la plus rapide de l’ensemble de la zone euro. D’une manière générale, la propension à investir est faible à l’heure actuelle, et le fait de réduire le soutien fiscal aux investissements constitue un très mauvais signal tant aux entreprises présentes sur le sol luxembourgeois qu’aux investisseurs potentiels.

En 2011, la Chambre de Commerce avait salué le soutien fiscal renforcé à l’investissement dans une période économique marquée par un niveau d’incertitude élevé dans le chef des entreprises, se répercutant naturellement au niveau de la propension à investir de celles-ci. Force est de constater que depuis 2011, le contexte économique n’a guère changé, mais s’est au contraire dégradé davantage suite au renforcement de la crise de la dette souveraine. En ce sens, et au vu des éléments de réflexion susmentionnés (hausse du coût salarial suite aux automatismes réglementaires, repli de la production industrielle, dégradation de la productivité, etc.) la Chambre de Commerce n’est nullement en mesure d’appréhender les raisons sous-jacentes ou le bien-fondé de l’amendement proposé et qui consiste à revenir sur des améliorations décidées seulement deux ans auparavant.

Le manque de stratégie globale en matière de consolidation budgétaire, et un certain pilotage à vue, semblent visiblement tracer la feuille de route des autorités dans l’exercice crucial qui consiste à assurer la souveraineté budgétaire et la sécurisation de la compétitivité économique du Luxembourg.

Considérant que cet amendement à la législation fiscale risque d’accélérer dangereusement le processus de désindustrialisation au Luxembourg, considérant par ailleurs que d’autres pays pratiquent une politique fiscale en faveur de l’investissement industriel, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à reconsidérer la modification projetée au niveau de la bonification pour investissement.

⁷ Source: Discours sur l’état de la nation 2010.

⁸ Citation issue de l’exposé des motifs du projet de loi n° 6166: „Dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises, il est proposé d’augmenter davantage l’attrait de la bonification d’impôt pour investissement faisant l’objet de l’article 152bis L.I.R. par une augmentation d’un point de pour cent des taux de la bonification d’impôt pour investissement global, ainsi que de celui de la bonification d’impôt pour investissement complémentaire“.

Concernant la suppression envisagée de l'article 125 LIR relatif à l'indexation des barèmes d'imposition

L'article 125 LIR dispose que „lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté“. Il s'agit, en l'occurrence, d'une disposition qui permet une indexation du barème d'impôt à l'inflation, si cette dernière dépasse 3,5%.

En proposant la suppression de cet article, „vu les contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement⁹“, les autorités proposent de revenir sur un des très nombreux „automatismes réglementaires“ qui existent dans la législation socio-économique luxembourgeoise. La Chambre de Commerce prend acte de cette donne, tout en invitant les autorités à persévérer dans cette voie en inventoriant l'ensemble de ces automatismes et de proposer les mesures législatives et réglementaires qui s'imposent „dans le contexte actuel¹⁰“, à commencer par les automatismes dissociant le coût du travail de l'évolution de la productivité.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le Gouvernement pourra toujours, même après avoir procédé à la suppression de l'article 125 LIR, proposer à la Chambre des Députés, à un moment qu'il juge opportun, de procéder à l'indexation des barèmes d'imposition. Ainsi, le fait de proposer la suppression de l'article 125 a surtout un effet de signal. De surcroît, étant donné que – de manière générale – la non-indexation des barèmes d'imposition constitue, ni plus, ni moins qu'un tour de vis fiscal quelque peu déguisé mais continu dans tout scénario inflationniste (phénomène qualifié de „*Kalte Progression*“ en Allemagne), la Chambre de Commerce estime que les autorités devraient s'abstenir d'ajouter à cette mesure un nouveau relèvement des taux d'imposition.

Considérations juridiques

La Chambre de Commerce souhaite relever en premier lieu que s'agissant de mesures de crise, il est indispensable que le projet de loi sous avis prévoit de manière expresse que ces mesures cesseront dès lors que la crise sera passée et qu'une relance économique suffisante pourra le justifier. Le libellé actuel du projet de loi laisse en effet entendre que les mesures projetées deviendraient purement et simplement pérennes, alors qu'elles sont justifiées par la crise économique, et qu'une crise, même prolongée, est par définition censée prendre fin à un moment.

Ensuite, la Chambre de Commerce est d'avis que divers amendements du projet de loi sous avis introduisent des modifications qui sont critiquables à deux égards au moins:

- **au regard des nombreuses interrogations techniques et du principe d'égalité devant l'impôt dans la mesure où le projet de loi prévoit des règles en matière d'imposition minimale qui diffèrent en fonction du type d'activité de la société, les SOPARFIS notamment étant soumises à une imposition minimale différente des autres sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 174, alinéa 6, n° 1 du projet de loi;**
- **au regard également des conventions fiscales conclues par le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, dans la mesure où les sociétés immobilières dont la majorité, voire la totalité, des revenus sont imposables dans un autre pays (lieu de situation de l'immeuble) en vertu des conventions fiscales, vont se retrouver soumises à l'impôt luxembourgeois et subiront *de facto* une double imposition, alors que ces sociétés sont déjà imposées à l'étranger.**

⁹ Source: Commentaire des articles.

¹⁰ Source: Exposé des motifs.

**Concernant les modifications à la loi modifiée du 4 décembre
1967 concernant l'impôt sur le revenu – Impôt sur le revenu
des collectivités (titre II LIR)**

Considérations économiques

Concernant l'impôt minimum dans le chef des entreprises

En ce qui concerne l'introduction d'un impôt minimal dans le chef des collectivités, la Chambre de Commerce considère que même un impôt ostensiblement faible (500 EUR à 20.000 EUR) peut porter préjudice à la pérennité d'activités économiques relevant, singulièrement, de petites structures (micro-entreprises). Cette mise en garde s'impose d'autant plus que 95% des entreprises luxembourgeoises relèvent de cette catégorie. A noter encore que l'association à cet effort de solidarité, même des entreprises qui ne paient actuellement pas d'impôt au titre de l'IRC, ne trouve pas de contrepartie dans le chef des personnes physiques. En effet, il s'avère qu'environ 4 ménages sur 10 ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ce qui souligne le caractère discriminatoire de l'imposition minimale dans le seul chef des entreprises.

Etant donné la croissance économique nulle en termes cumulatifs sur les cinq années précédentes, vu la dégradation substantielle de la productivité du travail (-8,8% entre 2007 et 2010), la hausse substantielle du coût du travail notamment due aux échéances répétées de l'échelle mobile des salaires (5 tranches échues entre 2008 et 2012, soit 12,5%), le relèvement répété additionnel du salaire social minimum (2% en 2009, 1,9% en 2011, 1,5% en 2013), il s'avère que les entreprises nationales sont d'ores et déjà mises rudement à l'épreuve suite à l'effritement de leur compétitive et leur rentabilité. En plus, l'impôt minimal envisagé risque définitivement de dépasser les capacités contributives des entreprises et de menacer directement de nombreux emplois, surtout dans les petites structures.

En effet, les petites entreprises ne font guère recours aux instruments d'optimisation fiscale permettant de réduire leurs bases d'imposition. Si aucun impôt n'est dû dans leur chef, c'est en raison de leur base imposable insuffisante qui fait suite à la marche opérationnelle mitigée de leurs affaires au cours d'un exercice fiscal donné.

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses, et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide plutôt pour une révision du système fiscal dans sa globalité. Si l'idée d'un impôt minimal était retenue suite à une mise à plat intégrale du système fiscal, elle devrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, s'appliquer à l'ensemble des contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce estime que le fait d'introduire un impôt minimal dans le seul chef des entreprises – qui sont à la base de toute création de richesse et donc de toute base imposable, et ce même dans le chef de personnes physiques – ne constitue ni une piste réfléchie, ni une mesure apte à contribuer à résoudre les problèmes structurels qui grèvent le modèle socio-économique luxembourgeois et les finances publiques. Qui plus est, le moment d'introduction de cet impôt – qui, par définition, touchera avant tout des entreprises vulnérables qui ne réalisent pas, ou plus, un niveau de bénéfice suffisant afin de générer une base imposable conséquente – semble particulièrement mal choisi en ces temps de crise.

Il ressort de ces considérations qui précèdent que la Chambre de Commerce ne peut soutenir une mesure qui consiste à introduire une imposition minimale et unilatérale dans le chef des entreprises. Si, malgré cette mise en garde, les autorités politiques allaient dans cette direction, la Chambre de Commerce considère que cette mesure devrait impérativement respecter les considérations mises en exergue brièvement par la suite.

La Chambre de Commerce estime qu'un impôt minimum devrait revêtir un caractère forfaitaire, avec une importance en ligne avec la capacité contributive des entreprises. Toute imposition minimale dans le chef des entreprises, s'il fallait l'introduire, devrait impérativement répondre aux critères qualitatifs suivants:

- une approche prenant en compte l'envergure ou la taille des entreprises – et donc leur capacité contributive – sur base d'un jeu de critères transparent et dûment reconnu (nombre de collaborateurs, chiffres d'affaires, total du bilan; cf. logique du „Small business act“ de la Commission euro-

péenne¹¹). Il faut, en effet, éviter de ne retenir qu'un seul critère de taille, tel que le chiffre d'affaires ou le total bilantaire, puisque la prise en compte d'un seul critère peut refléter une image erronée de la santé financière, respectivement de l'envergure d'une entreprise et, *in fine*, de sa capacité contributive;

- une approche prenant en compte les prémisses de la simplification administrative;
- une approche qui ne nuise au développement économique des plus petites entreprises et à l'attractivité du Luxembourg;
- une approche qui exclue d'office les entreprises individuelles.

D'après le projet de loi sous avis, un seul critère serait toutefois retenu aux fins de la détermination de l'impôt minimal: la somme du bilan. Or, au vu des explications qui précèdent, la prise en compte d'un seul critère est insuffisante aux yeux de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce s'étonne par ailleurs que, entre le dépôt du projet de budget et la présentation des amendements, l'amplitude de l'imposition minimale soit passée de 500 EUR à 20.000 EUR – contre 500 EUR à 10.000 EUR annoncé précédemment – alors que le rendement escompté (50 millions EUR) n'a pas changé (et reste ainsi fixe depuis la 13^e actualisation du programme de stabilité et de croissance, rendue publique fin avril 2012). Ce sont, pour la Chambre de Commerce, des constats qui minent quelque peu la crédibilité et la cohérence des discussions devant mener, le cas échéant, à une mesure aussi fondamentale que l'instauration d'un impôt minimal au titre des entreprises.

Avant de clôturer la présente partie de son avis dédiée à l'imposition minimale des entreprises, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'instauration d'une imposition minimale des sociétés, sur base du chiffre d'affaires réalisé, avait été proposée dès le printemps 2008 dans un rapport rendu par le Comité pour l'Observation des marchés (COBMA) à la demande du CODEPLAFI¹². Cette mesure avait été retenue par le COBMA comme une possible contrepartie à l'abolition de l'impôt sur la fortune dans le cadre d'une réflexion globale sur la fiscalité luxembourgeoise. Il est regrettable que, dans le projet de loi budgétaire sous revue, cette mesure, instaurée dans l'urgence et sans contrepartie directe pour les contribuables concernés, ait ainsi été détournée de son contexte initial pour ne constituer au final qu'un impôt supplémentaire, en lieu et place d'une contrepartie constructive visant à améliorer, ou tout au moins de consolider la compétitivité de Luxembourg en matière d'imposition des sociétés.

Cette nouvelle mesure double, de fait, la charge pour celles, parmi les sociétés, qui sont les plus lourdement affectées par une imposition sur la substance, à savoir les sociétés enregistrant des pertes.

Concernant les modifications envisagées dans le contexte de l'impôt minimal crevant les SOPARFI

Lors de l'introduction dudit impôt, dans son avis relatif au projet de loi n° 6166 concernant les mesures fiscales suite à la crise économique et financière, la Chambre de Commerce s'y était formellement opposée. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une imposition qualifiée de discriminatoire, de non compétitive par rapport à certains pays concurrents et dont les effets indirects et collatéraux sont difficilement prévisibles, voire maîtrisables. La Chambre de Commerce avait critiqué singulièrement la façon de procéder des autorités ayant introduit une nouvelle mesure fiscale sans avoir chiffré au préalable les effets en découlant à plus long terme. La Chambre de Commerce demeure persuadée que cet impôt forfaitaire causera aux sociétés concernées, dans un contexte concurrentiel aigu, au niveau européen un coût qui les incitera à la délocalisation.

A terme, l'impact favorable en découlant sur les recettes fiscales sera fortement régressif, puisque de nombreuses entités seront délocalisées vers des juridictions plus intéressantes et moins coûteuses de sorte que l'assiette de cette imposition se rétrécira sérieusement. Le doublement du tarif de l'impôt tel qu'il est envisagé, ainsi que l'ajout de certains comptes comptables de classe 4 au titre des éléments déterminant le champ d'application de cette imposition minimale dans le chef des sociétés financières, ne fait qu'exacerber ces risques.

Alors que l'impôt SOPARFI, en soi, a seulement été introduit en 2011 – et les ramifications à moyen et à long terme de cet impôt n'étant pas connu au jour d'aujourd'hui – il est proposé, désormais, un doublement de cette taxe (hors impôt de solidarité). Les arguments quant au fond n'ayant pas changé

¹¹ Voir: http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/facts-figures-analysis/performance-review/files/countries-sheets/2010-2011/luxembourg_en.pdf.

¹² Rapport du Groupe de Travail „Observatoire Fiscal“, rendu le 29 avril 2008, pages 25 à 27.

depuis 2011, le Luxembourg, à travers l'amendement projeté, ne réduira pas seulement davantage sa compétitivité fiscale dans le chef des sociétés financières, mais fait un pas de plus vers l'effritement irrémédiable d'un de ces atouts traditionnels et phares: la stabilité et la prévisibilité de son cadre fiscal.

Le doublement de cet impôt et la redéfinition de son champ d'application deux ans seulement après son introduction mine la crédibilité des autorités dans le chef des investisseurs étrangers et menace en outre directement le déploiement de la stratégie de „*headquartering*“, pourtant élevée au titre de priorité en matière de diversification du tissu économique national. Une telle façon de procéder est de nature à compromettre fortement l'attractivité fiscale du Grand-Duché et les futures bases imposables, et ce au-delà du seul secteur concerné directement.

Les pays et territoires concurrents ne manqueront pas à se repositionner suite à ce resserrement fiscal significatif au Grand-Duché; l'impôt minimal passant de 1.500 + 5% (au titre de l'impôt de solidarité) – soit 1.575 EUR – à 3.000 + 7% = 3.210 EUR; soit une progression de 104%. En ce sens, la plus-value fiscale escomptée de cet impôt (50 millions EUR) risque d'être de très courte durée.

Alors que certains commentateurs estiment que les entreprises de type SOPARFI n'ont qu'un faible impact économique, la réalité en est une autre: d'après les récents calculs de la LIMSA, la Luxembourg International Management Services Association, le secteur de la domiciliation luxembourgeoise emploie directement quelque 2.400 salariés qualifiés, génère un rendement fiscal de l'ordre de 630 millions EUR au total et un chiffre d'affaires estimé à 450 millions EUR. Au-delà de cet impact direct, la création de SOPARFI induit un effet indirect positif considérable dans le chef des prestataires de service autour de la place financière, lequel engendre également des recettes fiscales indirectes de sorte que, toute mesure visant à en réduire l'attractivité dans notre pays risque d'avoir l'effet contraire à celui escompté sur les finances publiques.

Sur base des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce estime que la portée du changement envisagé au niveau de la législation fiscale relative aux SOPARFI a été rigoureusement sous-estimée par ses initiateurs. La Chambre de Commerce demande ainsi que cette modification soit reconsidérée. S'il est sans aucun doute nécessaire d'accélérer le rythme d'assainissement de nos finances publiques, force est de constater que des alternatives existent. Dans son avis budgétaire, la Chambre de Commerce avait proposé un paquet d'assainissement pour un volume total de 979 millions EUR en 2013, dont 260 millions EUR au titre de mesures fiscales et 719 millions EUR au titre de mesures agissant sur les dépenses.

S'il était la volonté des autorités de compenser le déchet fiscal suite à la renonciation à la mesure grevant les SOPARFI par d'autres mesures fiscales, la Chambre de Commerce estime qu'une refonte de certains abattements fiscaux, un réaménagement du crédit d'impôt immobilier ou encore une légère hausse des accises sur les produits énergétiques, l'alcool et le tabac pourraient parvenir à un même but sans pour autant ternir davantage notre réputation de pays financièrement solide et prévisible.

Considérations juridiques

Concernant l'impôt minimum dans le chef des entreprises et les modifications envisagées dans le contexte de l'impôt minimal grevant les SOPARFI

En premier lieu, il importe à la Chambre de Commerce de relever que les mesures prises il y a à peine deux ans pour les SOPARFIS, et auxquelles elle s'était opposée avec force à l'époque, sont déjà modifiées pour doubler purement et simplement l'impôt forfaitaire minimum, celui-ci passant de 1.575 EUR à 3.210 EUR, en ce inclus la contribution au fonds pour l'emploi qui passe quant à elle de 5% à 7%. Parallèlement, d'autres mesures sont introduites pour assurer une imposition minimale forfaitaire de toute société ne qualifiant pas de SOPARFI, allant de 535 EUR minimum, à 21.400 EUR maximum, en ce inclus la contribution au fonds pour l'emploi. Il va sans dire que ces mesures ne vont pas seulement à l'encontre de la stabilité prônée du cadre législatif et fiscal de notre pays en hypothéquant sérieusement la prévisibilité en matière de planification économique et fiscale pour les entreprises désireuses de s'établir, mais **risquent par ailleurs d'être contraires au principe de l'égalité devant l'impôt.**

En effet, les SOPARFIS notamment seraient soumises à une imposition minimale différente des autres sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 174, alinéa 6, n° 1

du projet de loi, et qui serait bien plus favorable, spécialement en ce qui concerne les véhicules de plus grande envergure¹³.

Compte tenu des nombreuses interrogations techniques qui seront développées ci-après et des incidences financières qui découleraient de la modification législative proposée pour l'imposition minimum, se pose la question de savoir si l'articulation de cet impôt minimum ne devrait pas être revue de manière plus globale.

Le projet de loi apporte par ailleurs des précisions en matière d'immobilisations financières. Dans sa version actuelle, la loi fiscale prévoit que l'impôt forfaitaire minimum est dû par les organismes dont la somme des immobilisations financières (comptes de la classe 23 du plan comptable normalisé (ci-après („PCN“), des valeurs mobilières (classe 50 du PCN) et des avoirs en compte courant et encaisse (classe 51 du PCN) dépassent 90% du total du bilan. Dans le but de remédier à certaines failles, le projet de loi prévoit que les comptes de classe 41 du PCN (créances sur entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation) sont également à prendre en compte pour le calcul des 90%. Il est par ailleurs précisé que les parts détenues dans des sociétés communes en général (c'est-à-dire des parts détenues notamment dans des sociétés fiscalement transparentes, telles les sociétés civiles ou encore les sociétés en nom collectif) sont supposées être comptabilisées dans la classe 23 du PCN pour le calcul des 90%, indépendamment de la classification comptable. Ceci aurait évidemment pour effet d'agrandir singulièrement le nombre de sociétés visées et d'accroître leur charge fiscale en conséquence.

En second lieu, le Grand-Duché de Luxembourg n'a cessé d'agrandir son réseau de conventions préventives de double imposition, ce qui est vivement salué par la Chambre de Commerce. Ce large réseau de conventions fiscales est un argument majeur en faveur de l'attractivité du pays qui a pu s'imposer de manière crédible comme juridiction de choix, notamment pour la localisation de fonds immobiliers.

Or, en vertu des conventions conclues sur base du modèle OCDE, certains revenus, ainsi que certains éléments de fortune, tombent sous la juridiction fiscale exclusive du pays cocontractant. Ainsi, en matière immobilière, les revenus immobiliers sont imposables dans le lieu de situation de l'immeuble. Des nombreux groupes ont ainsi établi des dizaines de sociétés au titre de la structuration de fonds immobiliers ou de plateforme immobilière au Grand-Duché de Luxembourg. **L'introduction d'une imposition minimale projetée aura donc comme conséquence que des revenus** ou éléments de revenus qui devraient échapper à l'imposition luxembourgeoise en vertu desdites conventions (la double imposition étant éliminée par voie d'exonération) tomberont dans le champ de la compétence fiscale luxembourgeoise et **subiront de facto une double imposition.** Il ne semble pas approprié de soumettre à une imposition supplémentaire pouvant atteindre EUR 20.000 une société dont le seul actif serait un immeuble situé à l'étranger ou des sociétés détenant des immeubles étrangers *via* une entité fiscalement transparente et entrant dans le champ d'application de l'article 174 (6) l'alinéa 1 LIR projeté à une imposition minimum de EUR 3.000 pour les raisons développées ci-après.

L'imposition minimale forfaitaire créerait en effet un frottement fiscal supplémentaire. Certaines sociétés, et non les moindres, risquent dès lors de se tourner vers des juridictions garantissant une absence de frottement fiscal. Les structures immobilières risquent donc de ne plus transiter par le Luxembourg, mais par des Etats concurrents, fiscalement plus attractifs et plus stables. Les mesures projetées risquent en conséquence d'entraîner la mise en péril du Luxembourg comme leader en la matière.

A cela s'ajoute que l'approche comptable retenue dans l'article 174 alinéa 6 LIR va à l'encontre des conventions fiscales (qui bénéficient d'une primauté sur le droit interne) en ce qui concerne les sociétés ayant des établissements stables à l'étranger. La prise en compte de tous les

¹³ Un exemple de quatre SARL, toutes en perte, permettra d'illustrer la différence de traitement:

La société A détient un immeuble comptabilisé pour 20 millions d'euros

La société B détient des équipements et du matériel comptabilisé pour 20 millions d'euros

La société C détient des brevets comptabilisés pour 20 millions d'euros

La société D, tombant par hypothèse dans l'article 174 (6) al. 1 projeté, détient des participations comptabilisées pour 20 millions d'euros

Selon le projet de loi n° 6497, les sociétés A, B et C, paieront un impôt sur le revenu de 21.400 euros, la société D ne payant que 3.120 euros.

actifs (sur base du bilan commercial) pour déterminer si la société est une SOPARFI (article 174 alinéa n° 1) ou une société non SOPARFI (article 174 alinéa n° 2), semble aller à l'encontre des conventions. Cette imposition minimale pourrait donc également mettre à mal la crédibilité du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire conventionnel et même créer un dangereux précédent dont pourraient s'emparer nos partenaires conventionnels afin de justifier à leur tour des dispositions nationales pour imposer les contribuables luxembourgeois, et ce, contrairement aux conventions.

Il semblerait dès lors plus prudent d'adopter soit (i) une approche fiscale plutôt que fondée sur le bilan commercial. Une telle approche permettrait en effet de résoudre la question pour les sociétés qui détiennent des immeubles à l'étranger, soit directement, soit au travers de sociétés transparentes, ainsi que pour les sociétés ayant un établissement stable à l'étranger. Les valeurs des actifs et passifs correspondants ne seraient en effet pas pris en considération, soit (ii) de prévoir, pour les besoins de l'application du paragraphe 6 alinéa 2, d'exclure du total du bilan la valeur nette comptable des actifs produisant ou susceptibles de produire des revenus dont le droit d'imposition appartient à un autre Etat en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que la récente introduction d'une clause de prépondérance immobilière dans les conventions préventives de la double imposition conclues avec l'Allemagne et la Pologne a déjà provoqué une perte d'attrait des investisseurs pour le Luxembourg. L'introduction de l'impôt minimum, tel que prévu par les dispositions actuelles, ne fera qu'amplifier ce désintérêt des investisseurs immobiliers pour le Luxembourg et ce, au profit de juridictions plus avantageuses pour ce genre d'investissements.

Compte tenu de ceci, si imposition minimale forfaitaire il devait y avoir, il serait recommandé d'avoir une imposition identique pour toutes les sociétés, telle que déjà en place pour les SOPARFIS, tout en prévoyant des montants réduits qui tiennent compte de critères objectifs, tels que précisés ci-dessus et tenant compte notamment de la taille de l'entreprise et de sa capacité contributive. En cas de maintien d'une imposition distincte, et compte tenu des remarques qui précèdent, il serait plus judicieux de traiter les impositions distinctes dans deux articles également distincts l'un de l'autre.

Pour résoudre la problématique conventionnelle, il conviendrait par ailleurs en toute hypothèse de prévoir une exonération d'imposition minimale au profit des sociétés dont les revenus sont exonérés en vertu d'une convention préventive de double imposition.

Un dernier point que la Chambre de Commerce souhaite soulever est le changement d'approche en matière d'intégration fiscale. A l'heure actuelle, en cas de consolidation, seule la société mère (*headquarter*) paie l'impôt en tant que tête de groupe. Il est désormais prévu que l'impôt dû par la société mère est à augmenter le cas échéant, de l'impôt minimum qui résulterait de l'imposition individuelle de **chacune** des sociétés intégrées. Chaque entité intégrée subirait dès lors l'impôt minimum, l'impôt restant payable par la société mère, ce qui grèvera considérablement l'impôt de sociétés faitières (*headquarters*) localisées au Grand-Duché et risque d'entraîner un intérêt nettement moindre à s'y établir. **La Chambre de Commerce s'oppose à une telle „déconsolidation“ et souhaite qu'il soit à tout le moins introduit un plafond afin de ne pas courir le risque de réduire singulièrement le mécanisme de consolidation à cet égard, et, d'une manière plus générale le recours à l'article 166 LIR par voie de conséquence. Ce plafond pourrait être fixé à une valeur proche de 20.000 FUR, en alignement par rapport à l'impôt minimal dû par les collectivités autres que les SOPARFIS.**

Imposition minimale dans le chef des SICARs, des véhicules de titrisation réglementés, des sociétés actives dans le domaine de la propriété intellectuelle, etc.

La rédaction actuelle du projet de loi sous avis laisse sous-entendre que tous les organismes à caractère collectif non visés par l'alinéa 1 (SOPARFI) tombent automatiquement dans le champ d'application de l'alinéa 2, à savoir celui instaurant un impôt minimum progressif dont le montant maximum atteint 20.000 EUR. **Un tel impôt trouverait donc à s'appliquer, notamment, dans les chefs des SICARs, des véhicules de titrisation réglementés, des sociétés actives dans le domaine de la propriété intellectuelle, etc.**

SICARs, sociétés de titrisation et sociétés de réassurances

Afin de permettre la diversification de la place luxembourgeoise et le développement, sur le territoire luxembourgeois de sociétés d'investissement en capital à risque („SICAR“), ces dernières bénéficient actuellement d'un régime fiscal spécifique. Ne constituent en effet pas des revenus imposables dans le

chef d'une SICAR, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. De ce fait, les SICARs ne souffrent pas ou peu d'imposition à ce jour. Compte tenu de la situation actuelle, la Chambre de Commerce peut appréhender le souhait de soumettre ces entités à une imposition minimum. Il ne semble toutefois guère approprié, à ses yeux, de les soumettre à une imposition minimum dont le montant pourrait s'élever à 20.000 EUR. Passer d'une imposition nulle à une imposition de 20.000 EUR en une seule étape semble en effet constituer une augmentation significative à laquelle les investisseurs ne sont pas préparés.

Les sociétés de titrisation supportent également une imposition très faible à l'heure actuelle en raison des dispositions de l'article 97 (6) LIR qui rendent déductibles les dividendes et autres produits alloués aux investisseurs et autres créanciers des sociétés de titrisation. Dans la grande majorité des cas, les sociétés de titrisation supporteront l'imposition minimum de 3.000 EUR en raison du fait qu'il s'agira d'organismes non soumis à un agrément de la CSSF. Les sociétés dont l'activité requiert un agrément se verront, quant à elles, soumises à l'imposition minimum pouvant atteindre 20.000 EUR. Outre le montant significatif d'une telle imposition, **une telle différenciation dans le traitement fiscal due au seul agrément de la CSSF ne semble pas justifiée ou justifiable et risque d'encourir une rupture du principe d'égalité.**

Par ailleurs et concernant ces deux types de sociétés, il existe un consensus très large quant au fait que **l'imposition de ces structures doit se faire au niveau de l'investisseur final et non au niveau du véhicule intermédiaire. Un régime fiscal aussi neutre que possible doit dès lors être mis en place.** A titre d'exemple, la Chambre de Commerce citerait la récente enquête lancée par la Commission européenne, en date du 3 août dernier, sur les problèmes fiscaux liés aux investissements transfrontaliers de capital-risque. Référence peut également être faite au rapport du groupe d'experts publié en avril 2010 par la Commission européenne sur la suppression des obstacles fiscaux aux investissements transfrontaliers de capital-risque.

La Chambre de Commerce ne peut donc être en faveur de l'assujettissement de ces entités à un impôt minimum quel qu'il soit. **Dans l'hypothèse où il serait néanmoins souhaité soumettre ces sociétés à une imposition minimum, le champ d'application de l'alinéa (6) 1 devrait alors être modifié afin d'inclure également ces entités et ce malgré l'agrément d'une autorité de surveillance dont elle bénéficie. Le même raisonnement semble devoir être suivi également en matière de sociétés de réassurances. La Chambre de Commerce propose en conséquence de supprimer les termes „dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance“ à l'article 174 (6) 1 LIR.**

Sociétés actives dans le domaine de la propriété intellectuelle

Les sociétés actives dans le domaine de la propriété intellectuelle se verront également soumises à l'imposition minimum pouvant atteindre 20.000 EUR. De nouveau, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence d'une telle imposition dans la mesure où le législateur luxembourgeois a souhaité encourager de telles activités via un régime fiscal de faveur prévu à l'article 50bis LIR.

Sociétés maritimes

Les sociétés maritimes luxembourgeoises se verront également soumises à cette imposition minimum. Compte tenu de la valeur d'acquisition des navires en général, on peut considérer qu'elles seront soumises automatiquement au montant maximum de 20.000 EUR. La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de ces dispositions qui risquent de mettre à mal l'attractivité de la plateforme maritime luxembourgeoise dans un contexte généralisé de „tonnage tax“.

Méthodologie

Enfin, la formulation actuelle basée sur le total du bilan paraît par ailleurs être non appropriée en matière d'impôt sur le revenu. Une telle formulation s'apparente davantage au mécanisme de l'impôt sur la fortune, dédoublé par la même occasion, qu'au mécanisme de l'impôt sur le revenu. Une telle formulation ne tient en effet nullement compte de la capacité contributive du contribuable et une formulation axée sur le chiffre d'affaires ou sur d'autres données du compte de pertes et profits semblerait davantage justifiable et ce, sans préjudice des commentaires exprimés plus haut. A titre d'exemple, notons que cela correspond notamment à l'approche suivie en

France où l'assujettissement à l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) ainsi que son montant sont déterminés en fonction du chiffre d'affaires.

**Concernant les modifications à la loi modifiée du 16 octobre 1934
concernant l'impôt sur la fortune**

Considérations économiques et juridiques

La Chambre de Commerce propose depuis 2005 de réduire substantiellement, voire d'abolir, cet impôt antiéconomique qui frappe les sociétés. Outre le fait que le Grand-Duché demeure l'un des derniers pays à avoir conservé une imposition sur la fortune applicable aux collectivités¹⁴, cet impôt, antiéconomique par nature, constitue, en réalité, un important désavantage concurrentiel pour le Luxembourg.

Son abolition générant un déchet fiscal, la Chambre de Commerce invite le législateur à opter pour une abolition en plusieurs étapes de cet impôt, en choisissant de répartir, par exemple, la compensation du déchet fiscal sous forme de baisse appropriée des dépenses publiques ou grâce à une meilleure maîtrise de ces dernières. Pour ce faire, la Chambre de Commerce plaide pour exploiter au mieux tous les gisements d'efficacité possibles à travers l'ensemble des politiques publiques, explicitées en détail dans ses derniers avis budgétaires (voir également l'encadré en fin d'avis pour un aperçu des mesures fiscales proposées par la Chambre de Commerce).

Il est regrettable que le projet de loi considéré non seulement confirme, mais de surcroît renforce, dans son principe l'impôt sur la fortune, lequel semble, d'année en année et malgré la généralisation envisagée du principe de l'imposition minimale à l'ensemble des sociétés, constituer un poste incontournable du budget de l'Etat¹⁵. Cette situation est préoccupante dans la mesure où cette forme d'imposition constitue bien une „exception luxembourgeoise“, exception de surcroît contre-productive dans la mesure où il a été démontré que celle-ci résulte en une „sur-fiscalisation“ difficilement justifiable des revenus patrimoniaux.

Hormis cette considération générale, **le projet de loi sous avis contient une modification très importante des modalités de calcul de la réduction d'IF. Cette modification semble de nature à poser d'importantes questions d'équité entre contribuables et d'efficacité économique.** Le projet de loi indique en effet que la réduction d'IF serait dorénavant calculée par rapport à l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition et non plus avant de telles imputations.

Parmi les „éventuelles imputations“ visées au paragraphe 8a, l'une des principales en termes de volume et de fréquence d'utilisation devrait être la bonification pour investissement prévue à l'article 152bis LIR. Depuis son introduction dans la loi modifiée du 16 octobre 1934 par la loi du 21 décembre 2001, le calcul de la réduction d'impôt se fait par rapport à la situation avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition et donc avant bénéfice éventuel de la bonification pour investissement prévue à l'article 152bis LIR. Des sociétés pour lesquelles la cote IRC est en grande partie ou intégralement réduite par l'utilisation de bonification d'impôt ou autres imputations peuvent dès lors encore le cas échéant bénéficier d'une réduction totale de l'IF.

Pour certains contribuables, investissant de manière très importante dans des actifs coûteux éligibles à la bonification pour investissement prévue à l'article 152bis LIR, telles que les entreprises agissant notamment dans les secteurs du transport international de marchandises ou de voyageurs ou encore les entreprises de télécommunication, la modification proposée du paragraphe 8a pourrait se traduire par une augmentation très importante de la charge d'IF annuellement due.

En outre, en cas d'impôt minimum forfaitaire, celui-ci ne sera pas en considération dans le calcul, ce qui réduit encore d'autant la réduction possible d'IF. Pour les sociétés intégrées (sociétés consolidées), la réduction ne serait pas ailleurs pas accordée à hauteur de l'IRC qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

¹⁴ KPMG (2010), „Plein feu sur les modifications des taux d'imposition des sociétés et indirects dans le monde: Rapport de KPMG International“.

¹⁵ De l'ordre de 250 millions EUR au titre de l'année 2011 selon le rapport d'activité de l'Administration des contributions.

Les modifications projetées au niveau de la réduction possible de l'IF risquent ainsi de causer des pertes significatives à des (groupes de) sociétés qui se situent au Grand-Duché de Luxembourg compte tenu des lois fiscales favorables et qui y ont de ce fait localisé beaucoup de substance et donc accumulé une fortune nette considérable. A nouveau, les mesures projetées risquent d'entraîner une délocalisation, ou à tout le moins, une perte de substance importante pour l'industrie luxembourgeoise, en totale contradiction avec les souhaits de développements de l'industrie tant recherchée en ces heures de crise.

Ceci est d'autant plus vrai que nombre de ces entreprises sont également concernées par la détention de certificats pour investissement audiovisuels acquis dans le passé et pour lesquels ces entreprises n'ont pas encore bénéficié du crédit d'impôt y afférant. Il est rappelé ici que cette question est indépendante de la fin programmée du régime fiscal particulier des certificats d'investissement audiovisuels dans la mesure où l'imputabilité des crédits d'impôts relatifs aux certificats émis ou dont l'émission future a déjà été confirmée par arrêté ministériel n'est nullement remise en question par l'absence d'émission de nouveaux certificats pour le futur.

Ces entreprises dont les investissements bénéficient à l'ensemble de l'économie du Grand-Duché et qui constituent les fleurons de l'économie nationale se trouveraient ainsi pénalisées du fait même de leurs investissements et s'en trouveraient grandement dissuadées de poursuivre et a fortiori d'augmenter leurs investissements.

Outre les conséquences potentiellement préjudiciables de cette situation pour l'économie du Grand-Duché, c'est l'objectif même poursuivi à travers l'existence de la bonification pour investissement prévue à l'article 152bis LIR qui s'en trouverait atteint.

Les questions de la violation de la confiance légitime des contribuables et de l'équité d'une mesure telle que celle proposée pour des contribuables qui ont été incités à investir à travers le mécanisme de la bonification pour investissement prévue à l'article 152bis LIR et à acquérir des certificats d'investissement audiovisuels semblent par ailleurs posées. En effet, ces entreprises ont établi leur plan de financement à long terme notamment sur la base des incitations fiscales prévues par la loi au moment de leur prise de décision et qui avaient été mis en avant, en leur temps, par le gouvernement. Si l'annulation ou la modification substantielle de mesure proposée dans le cadre du projet de loi sous avis ne devait pas être possible, **du moins conviendrait-il à minima de prévoir une clause de grand-père pour les investissements réalisés jusqu'à une date postérieure au 1er janvier 2013 à déterminer.**

La modification proposée du paragraphe 8a de loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune semble, *in fine*, ignorer un arrêt rendu cette année par la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec cette même disposition¹⁶. Dans cet arrêt, la Cour a en effet statué que le dispositif relatif à l'octroi d'une réduction de l'impôt sur la fortune prévu au paragraphe 8a (par constitution d'une réserve appropriée) est contraire à la liberté d'établissement dans la mesure où le bénéfice de ladite réduction est subordonné à la condition de rester assujéti à l'impôt sur la fortune pendant les cinq années d'imposition suivantes. La Chambre de Commerce s'étonne que le projet de loi considéré reste silencieux sur ce point alors que la jurisprudence évoquée ci-dessous appellerait une révision en profondeur des modalités d'application de l'impôt sur la fortune.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, **la Chambre de Commerce propose tant pour des raisons de prévisibilité fiscale que pour raisons liées à des difficultés d'application technique que le régime de l'IF soit maintenu tel qu'il est actuellement en vigueur, en dehors peut-être de la proposition concernant la non-imputation sur le revenu minimum forfaitaire.**

**Concernant les modifications à la loi modifiée du 30 juin 1976
portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation
de l'octroi des indemnités de chômage complet;**

Considérations économiques

Faisant écho aux remarques formulées *supra* (cf. relèvement du taux d'imposition marginal dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), la Chambre de Commerce regrette un nouveau resserrement fiscal dans le chef des personnes physiques et morales; l'impôt de solidarité devant pro-

¹⁶ C-380/11 du 6 septembre 2012

gresser de 4% à 7% dans le chef des personnes physiques et de 5% à 7% pour ce qui est des collectivités. Bien que les fonds ainsi récoltés alimenteront directement le Fonds pour l'emploi, la Chambre de Commerce estime que les autorités publiques devraient réorienter les moyens d'actions substantiels déjà disponibles au Fonds pour l'emploi (environ 700 millions EUR), et ce notamment en privilégiant la subsidiarité du travail au financement intégral de l'inactivité.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'un avantage clé du site économique luxembourgeois, à savoir la prévisibilité de son cadre fiscal, est de nouveau largement compromis suite à cette nouvelle hausse de l'impôt de solidarité; la dernière hausse ayant lieu seulement en 2011. Dans le chef des personnes physiques, l'attractivité du cadre fiscal est également réduite; alors que le pays dépend d'une immigration qualifiée pour déployer les niches de compétences à haute valeur ajoutée qui sont pourtant considérées comme prioritaires dans le programme gouvernemental.

S'impose en outre un rééquilibrage budgétaire au niveau des initiatives sociales en faveur de l'emploi. Ces structures d'insertion comportent des dépenses budgétaires d'environ 56 millions EUR en 2013, sans indication aucune quant à leur capacité de réintégrer les demandeurs d'emploi sur le premier marché du travail. De nombreuses mesures sont par ailleurs susceptibles de créer des situations de concurrence déloyale au détriment d'entreprises commerciales et d'y détruire des emplois.

Concernant les modifications à la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Considérations économiques

Les deux mesures proposées concernant la taxe sur les véhicules automoteurs (suppression du bonus pour filtre à particules, d'une part, introduction d'une taxe minimale de 30 EUR, d'autre part) trouvent l'assentiment de la Chambre de Commerce et sont économiquement justifiées. D'une manière générale, lors d'une révision du système fiscal dans son ensemble, les autorités doivent systématiquement revoir toutes sortes de taxes ou d'impôts dont le coût de collecte est disproportionné par rapport au rendement escompté; l'efficacité du système fiscal étant aussi primordiale que son caractère équitable.

Concernant les modifications à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Considérations économiques

Le relèvement projeté de la franchise de la TVA dans la législation nationale (de 10.000 EUR à 25.000 EUR), et par souci de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de ce régime trouve l'assentiment de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce tient à saluer cette simplification administrative dans le chef notamment des très petites entreprises, voire dans le chef de personnes physiques se livrant à une activité occasionnelle.

*

En guise de conclusion, le resserrement fiscal envisagé, le second en deux ans, mine la stabilité et la prévisibilité du cadre fiscal luxembourgeois, lequel constitue pourtant l'un des dix arguments mis en avant, à juste titre, par le Gouvernement pour attirer des investisseurs à choisir le Luxembourg¹⁷. Au-delà de son principe, le resserrement envisagé offre d'autant plus le flanc à la critique que celui-ci pèse en grande partie sur les entreprises et l'investissement, bon nombre des mesures les plus importantes applicables aux sociétés ne trouvant aucune contrepartie dans le chef des personnes physiques.

Les mesures proposées semblent être dictées par l'urgence plus qu'elles ne résulteraient d'une réforme cohérente de la fiscalité luxembourgeoise. En cumulant les mesures d'exception, destinées à palier d'une année à l'autre à une détérioration croissante du solde public, sans pour autant appréhender

¹⁷ <http://www.luxembourg.public.lu/fr/economie/investir/10raisons/index.html>: „La politique économique libérale pratiquée par les gouvernements successifs a contribué à la création d'un environnement fiscal prévisible, particulièrement favorable aux investissements.“

dans sa globalité le système fiscal luxembourgeois, il est à craindre que le Gouvernement ne se prive de toute marge de manoeuvre lorsqu'il souhaitera entreprendre les réformes structurelles que la pérennité de l'économie luxembourgeoise exige.

Suite à l'énonciation de l'ensemble des considérations économiques et juridiques sous-jacentes au projet de loi sous référence, la Chambre de Commerce souhaite conclure le présent avis par des propositions alternatives en matière fiscale, extraites de son récent avis budgétaire¹⁸. Pour un volume total de 260 millions EUR en 2013, les mesures proposées par la Chambre de Commerce devraient notamment amener les auteurs du projet de loi sous avis de renoncer aux mesures les plus préjudiciables à la compétitivité, à l'attractivité et à la prévisibilité fiscale – et, partant, contre-productives – incluses dans le projet de loi n° 6497. Il s'agit notamment du relèvement de la tranche d'imposition marginale dans le chef des personnes physiques, du doublement de l'impôt SOPARFI tel qu'il est envisagé, de l'introduction d'un impôt minimal dans le chef des collectivités, des changements envisagés en matière d'impôt sur la fortune (réduction optionnelle avant ou après imputations) et de la baisse de certains taux en matière de bonification d'impôt pour investissement.

Pour ce qui est d'une refonte éventuelle en matière de déductibilité des frais de déplacement, la méthode présentée ci-après par la Chambre de Commerce s'apprécie en tant qu'alternative à celle proposée par les auteurs du projet de loi sous avis.

**Contribution des mesures fiscales à l'assainissement budgétaire:
Propositions de la Chambre de Commerce**

Remarque préliminaire

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses (voir notamment le récent avis budgétaire de la Chambre de Commerce), et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide pour une révision du système fiscal dans sa globalité, en y intégrant, entre autres, une radiographie des divers abattements et autres déductions qui, s'ils ont pu être justifiés à une époque, ne le sont plus forcément aujourd'hui.

Dans la suite de cet encadré, la Chambre de Commerce se propose d'énoncer certaines pistes de réflexion plus concrètes en ce qui concerne l'instrument fiscal et sa contribution à l'effort d'assainissement. En effet, alors que la Chambre de Commerce a traditionnellement estimé que cet effort budgétaire pouvait provenir, à titre quasi exclusif, de mesures d'efficience sur le versant des dépenses, la détérioration progressive du solde public au cours de cette dernière décennie – renforcée en partie par des développements conjoncturels mais provoquée, à la base, et aggravée, par la suite, par des problèmes structurels et l'absence de mesures suffisantes à leur égard – ne permet désormais plus d'articuler une consolidation qui se focalise exclusivement sur ce volet spécifique tout en permettant d'atteindre l'objectif budgétaire dans un délai raisonnable.

Etant donné la forte volatilité des bases fiscales, et la dépendance du Luxembourg de la dépense de consommation étrangère, une politique qui soit apte à sécuriser davantage le rendement fiscal doit être définie, et puis mise en oeuvre. De surcroît, il faudrait s'abstenir, au titre de la préservation de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie luxembourgeoise, mais également au nom du pouvoir d'achat des contribuables, d'augmenter purement et simplement les taux d'imposition. *A contrario*, il importe plutôt de réfléchir davantage à l'équité et à l'efficacité du système fiscal en général.

Les propositions qui suivent ne sont pas avancées suite à une conviction que le système fiscal soit trop laxiste ou généreux, mais se fondent plutôt sur un „moindre mal nécessaire“ qui permette de réaligner les finances publiques sur une trajectoire plus durable dans un esprit d'effort collectif et d'équité.

Mesures fiscales qui ne nécessitent pas de relèvement des taux d'imposition

1. D'après les informations de la Chambre de Commerce, les abattements fiscaux représentent, au total, un manque à gagner fiscal de l'ordre de 275 millions EUR par an dans le chef de l'Etat. Une réduction d'un tiers des abattements donnerait lieu à une plus-value fiscale de l'ordre de 90 millions

¹⁸ Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013: „Le Luxembourg à la dérive ... et pourtant les solutions existent!“, 14 novembre 2012.

EUR (sans préjudice à une suppression intégrale de l'abattement extra-professionnel qui représente la partie la plus substantielle de ce manque à gagner).

- *Plus-value potentielle: 90 millions EUR (hypothèse conservatrice en matière d'abattement extra-professionnel)*

2. Il faudra par ailleurs se poser la question de la pertinence et de la légitimité d'une déductibilité fiscale de certaines primes d'assurances obligatoires (notamment RC auto et RC chasse).

- *Plus-value potentielle: 25 millions EUR (estimation approximative et conservatrice)*

3. Il peut être envisagé de réduire/de supprimer le forfait de frais d'obtention: 540 EUR actuellement pour un contribuable en classe 1 pour les revenus d'une occupation salariée.

- *Plus-value potentielle: 25 millions EUR (estimation approximative et conservatrice)*

4. Une abolition partielle du crédit d'impôt en matière immobilière est une autre piste à explorer (au maximum 180 millions EUR).

Après l'échec de la refonte projetée du „*Bëllegen Akt*“ en 2010, un projet de loi se propose à l'heure actuelle de réformer le crédit d'impôt en prévoyant de limiter le crédit d'impôt „inconditionnel“ à 10.000 EUR tandis que les 10.000 EUR restant seraient soumis à des critères d'efficacité énergétique.

- *Proposition de ne maintenir que la partie „efficacité énergétique“ de 10.000 EUR en supprimant la partie inconditionnelle ou en la liant aux revenus dans le but, par exemple, de réaliser une plus-value de l'ordre de 30 à 50 millions EUR seulement.*

- *Plus-value potentielle: 40 millions EUR*

5. Une réduction de la **déductibilité du forfait kilométrique** s'impose, le système actuel étant incohérent par rapport aux vellétés en matière d'aménagement du territoire en donnant un avantage fiscal plus grand en cas d'allongement des distances parcourues. La réforme proposée (suppression du forfait de 396 EUR qui concerne le 4 premiers kilomètres) est incohérente, en ce sens que le fait de s'éloigner de son lieu de travail est, implicitement, soutenu davantage que le rapprochement.

- *Proposition de maintenir, pour tous les travailleurs, un forfait kilométrique équivalent au prix d'un abonnement annuel des transports en commun valable au Grand-Duché de Luxembourg.*

- *Plus-value additionnelle: 25 millions EUR (hypothèse conservatrice)*

Mesures fiscales qui nécessitent un relèvement des taux d'imposition

6. **L'impôt foncier** ne rapporte actuellement que 30 millions EUR à l'Administration publique. Un doublement pourrait générer une plus-value de 30 millions EUR sans véritablement constituer une charge insurmontable (des mesures compensatoires pourraient par ailleurs être envisagées pour les ménages les moins bien lotis, par exemple en redistribuant, sous une forme à déterminer, 5 millions EUR de la plus-value de 30 millions EUR à ces ménages).

- *Plus-value additionnelle: 25 millions EUR*

7. **Hausse de 1 centime/litre** des droits d'accises supplémentaire sur les produits pétroliers.

- *Plus-value additionnelle: 30 millions EUR*

Tableau: Tableau synthétique des mesures fiscales

		2013	2014	
1.	Abattements fiscaux: baisse 1/3 par an	90	90	
2.	Déductibilité fiscale primes RC auto, chasse, etc.	25	n.d.	<i>Estimation approximative</i>
3.	Réduction du forfait de frais d'obtention	25	n.d.	<i>Estimation approximative</i>
4.	Crédit d'impôt immobilier	40	n.d.	
5.	Ajustement additionnel forfait kilométrique	25	n.d.	
6.	Impôt foncier + mesures comp.	25	n.d.	
7.	Hausse des accises sur produits pétroliers	30	n.d.	
		260	90	

Soit une plus-value totale de 260 millions EUR en 2013.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique et demande que le projet de loi soit modifié selon les propositions faites dans le présent avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

(4.12.2012)

L'objet des projets de règlement grand-ducal sous avis est de porter transposition du projet de loi n° 6497¹ portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects en amendant quatre règlements grand-ducaux au total. Il s'agit en l'occurrence du volet „impôts“ de l'effort budgétaire 2013, proposé à travers les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2013² et qui nécessite la mise en concordance de ces règlements grand-ducaux par rapport aux modifications proposées par le projet de loi n° 6497. Ces quatre projets de règlement grand-ducal s'inscrivent dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Le premier règlement grand-ducal sous avis concerne la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (modification aux articles 105bis, 107bis, 138 et 139 LIR du projet de loi n° 6497). Pour davantage de considérations à ce sujet, la Chambre de Commerce renvoie à son avis n° 4055 sur le projet de loi n° 6497 portant modification du volet „impôts“ de l'effort budgétaire 2013³, ainsi qu'à son avis n° 4036 sur le projet de loi budgétaire n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2013⁴.

Le second règlement grand-ducal sous avis reconduit, pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes, le taux d'intérêt forfaitaire de 2% permettant le calcul de l'économie d'intérêt pour les salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêt ou à intérêts réduits, considéré comme un avantage en nature. Les taux des prêts hypothécaires sont actuellement à un niveau très bas et demeureront stables pour les années à venir. La Chambre de Commerce est donc en mesure d'approuver le maintien d'un taux d'intérêt forfaitaire de 2% pour l'année d'imposition 2013 et les années d'imposition subséquentes, sous condition de surveillance des taux directeurs au-delà de l'exercice 2013.

Le troisième règlement grand-ducal sous rubrique adapte les dispositions se rapportant à la retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires, suite notamment à l'adaptation envisagée du tarif et la majoration de l'impôt sur le revenu en faveur du fonds pour l'emploi. Les taux applicables aux classes d'impôt 1, 1a et 2 sont augmentés, respectivement, de 30% à 33%, de 18% à 21% et de 12% à 15%, soit de 3% pour chaque tranche. La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver la forme

1 Projet de loi n° 6497 portant modification (i) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; (ii) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; (iii) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenverordnung“); (iv) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant (1) création d'un fonds pour l'emploi; (2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; (v) de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement; (vi) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; (vii) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

2 Voir dossier complet sur: <http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&id=6500#>.

3 Avis de la Chambre de Commerce du 30 novembre 2012 relatif au projet de loi n° 6497.

4 Avis de la Chambre de Commerce du 14 novembre relatif au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013: „Budget de l'Etat 2013. Le Luxembourg à la dérive ... et pourtant les solutions existent!“; http://www.cc.lu/uploads/media/Avis_budget_Etat_2013_14_11_2012.pdf.

de cette disposition qui a pour objectif d'adapter la retenue sur salaire d'éléments tels que les primes et les indemnités de fin d'année, notamment suite à l'augmentation de la charge fiscale sur les revenus (relèvement impôt solidarité, nouvelles tranches à 40% – voir avis n° 4036 et n° 4055 de la Chambre de Commerce précités). Néanmoins, si la Chambre de Commerce approuve la forme de cette disposition, elle en rejette la substance et renvoie à ses considérations et pistes de recommandations formulées dans ses avis n° 4036 et n° 4055 précités.

Le quatrième règlement grand-ducal sous rubrique fait suite à la proposition du projet de loi n° 6497 d'augmenter, à titre d'impôt de solidarité, les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du Fonds pour l'emploi à raison de 3% pour les personnes physiques, soit de 4% à 7%. Les personnes physiques réalisant un revenu supérieur à 150.000 (classe 1), respectivement 300.000 EUR (classe 2), verront l'impôt dû au titre du Fonds pour l'emploi atteindre 9% sur la tranche de revenu dépassant ce seuil. La Chambre de Commerce renvoie à son avis sur le projet de loi n° 6497 portant modification du volet „impôts“ de l'effort budgétaire 2013 pour davantage de précisions à cet égard.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce ne souhaite pas revenir à ses critiques et recommandations formulées dans ses deux avis précités. Elle tient toutefois à rappeler, qu'à ses yeux, le paquet d'amendements proposé par le Gouvernement est déséquilibré, avec seulement à peine plus d'un septième (16%) de l'effort concerne des réductions de dépenses courantes. 12% des économies sont relatives à un nouvel ajustement vers le bas des dépenses d'investissements, au détriment des perspectives de croissance future du Luxembourg. Les 72% qui restent s'articulent autour d'un nouveau resserrement fiscal, objet des règlements grand-ducaux sous rubrique, qui, s'il est déjà dangereux et contre-productif en soi, mine la prévisibilité fiscale, réduit l'attractivité de notre pays et grève dans une très large mesure les entreprises alors que ces dernières sont dans une situation compétitive des plus détériorée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les quatre projets de règlement grand-ducal sous avis quant à leur forme, sans préjudice quant à la substance de ceux-ci qui mine l'avantage compétitif du Luxembourg en la matière.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

(22.11.2012)

Par lettre en date du 8 novembre 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi et les quatre projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Suite à un commentaire liminaire, nous reprenons ci-dessous les différentes dispositions des projets avec les observations et revendications de la Chambre des salariés.

*

1. REMARQUES LIMINAIRES

1. Les mesures fiscales faisant l'objet du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous avis représentent des dispositions assez disparates, les unes touchant tous les contribuables physiques, donc également ceux à revenus faibles, tandis que d'autres concernent uniquement des contribuables touchant des revenus plus élevés.

2. La Chambre des salariés ne peut pas accepter une aggravation de la pression fiscale sur les revenus faibles et moyens par la voie d'une suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ou encore la réduction du plafond de la déductibilité des intérêts débiteurs. Elle se prononce contre l'abrogation de l'article 125 L.I.R. et demande que le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tienne compte non seulement de l'évolution des prix en 2011, mais aussi du retard de l'adaptation qui aurait déjà dû intervenir pour le tarif de 2012.

3. En revanche, l'augmentation de l'impôt de solidarité et sa différenciation en fonction du revenu du contribuable est une mesure socialement juste dans la mesure où elle représente une majoration d'un impôt qui répond à des critères de progressivité. L'ajout d'une tranche supplémentaire au taux marginal maximal de 40% est également à saluer, étant donné qu'elle correspond à une revendication de la Chambre des salariés.

4. Quant à l'imposition des collectivités, notre chambre estime que les mesures proposées vont dans le bon sens, même si elles sont largement insuffisantes, au vu du déséquilibre de la charge fiscale supplémentaire causé par les dispositions sous avis en défaveur des personnes physiques.

5. L'introduction de l'impôt minimum pour les sociétés est à saluer, mais la CSL ne peut pas se soustraire à l'impression que l'introduction d'un impôt minimum équivaut au constat que les avantages fiscaux accordés aux entreprises dans les dernières décennies ont été poussés trop loin, diminuant excessivement le revenu imposable des collectivités pour le motif d'une amélioration de la compétitivité.

En outre, certaines dispositions, telles la déductibilité des intérêts débiteurs ou la bonification pour investissement, ont été introduites pour être modifiées quelques années plus tard, laissant apparaître un manque de transparence et de continuité.

6. Par conséquent, la CSL propose au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, l'assiette fiscale des entreprises soit revue comme le Premier ministre en avait parlé jadis, lors de la dernière baisse de leur taux d'imposition, et, d'autre part, pour que les phénomènes d'arriérés d'impôt, de fraude et d'optimisation fiscales soient étudiés et mis à jour; l'opinion publique les ignore en effet, alors qu'elle serait en droit d'en connaître l'ampleur pour qu'un véritable débat démocratique serein et éclairé puisse avoir lieu.

7. La CSL donne à considérer que, d'une manière générale, tout changement dans les possibilités de déduction fiscale ou encore tout refus d'adapter le barème fiscal à l'inflation sont favorables aux plus aisés, s'il n'y a pas de transformation du barème lui-même, que ce soit par modification ou ajout de tranches d'imposition. C'est la raison pour laquelle la CSL invite de nouveau le Gouvernement à procéder à un rééchelonnement de l'imposition des revenus qui diminuerait à la fois la pression fiscale sur les classes moyennes, pour la répartir plus équitablement non seulement entre les ménages, mais aussi pour rééquilibrer l'imposition entre personnes physiques et collectivités.

8. Dans ce contexte, aux yeux de la CSL, il faut assurer que les revenus du capital contribuent plus largement aux recettes publiques afin d'enrayer la dégressivité fiscale à mesure que les contribuables disposent de revenus du capital, ce qui entraîne des situations où les ménages les plus aisés, disposant d'une plus grande proportion de ce type de revenu dans leur revenu total, en viennent à payer moins d'impôts en pourcentage de leur revenu que les moins nantis. Le traitement fiscal excessivement avantageux des options („warrants“) sur actions est à rendre plus juste en matière d'égalité de traitement des contribuables.

*

2. LES MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI

2.1. Frais de déplacement (Article 1er, 1° et 2°)

9. La déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (4 km) sera supprimée. Les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 EUR et la déduction maximum est limitée à 2.574 EUR.

*Pertes annuelles pour différents montants de salaire
brut mensuel (en euros)*

Salaire mensuel	1.847	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
Perte en classe 1	58	82	107	137	160	160	160	160	160	160	160	160
Perte en classe 1a	0	49	112	160	160	160	160	160	160	160	160	160
Perte en classe 2	0	33	41	58	75	82	99	115	124	139	160	160

10. On peut constater que, surtout en classes d'impôt 1 et 1a, le contribuable atteint rapidement la perte maximum de 160 euros par an, due à la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

11. Dans un souci d'accroître la mobilité des travailleurs et donc aussi leur employabilité, le Gouvernement aurait du moins pu introduire la gratuité des transports publics, répondant ainsi à une revendication de longue date de la Chambre des salariés et des organisations syndicales.

Or, ce qui est prévu, c'est justement le contraire. Parallèlement à la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement, le subventionnement des transports publics diminuera, conduisant ainsi à un renchérissement des billets de transport pour les salariés.

Pour les travailleurs qui se rendent en voiture sur leur lieu de travail, une augmentation du prix du diesel est également projetée.

2.2. Dépenses spéciales (Article 1er, 3°)

12. Les intérêts débiteurs ne peuvent plus être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 EUR (au lieu de 672 EUR). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Hausse annuelle de l'impôt en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) – classe 1

SSM	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
51	62	95	118	142	142	142	142	142	142	142	142

Hausse annuelle de l'impôt en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) – classe 2 avec 2 enfants, les 2 conjoints travaillent

2 SSM	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
168	189	241	281	337	386	421	477	528

13. La diminution de moitié du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs est présentée principalement comme une réduction du coût budgétaire des abattements, et accessoirement comme un moyen de lutter contre le surendettement.

Ce dernier argument n'est pas admissible pour notre chambre.

14. S'il existait un lien entre abattement des intérêts débiteurs pour les prêts à la consommation et surendettement, on pourrait aussi bien argumenter que l'introduction de cet abattement a justement attisé le surendettement, poussant les contribuables à contracter de tels prêts en raison de leur traitement fiscal de faveur. En outre, le surendettement ne provient pas prioritairement d'un prêt à la consommation, mais des prêts hypothécaires.

15. La réduction du plafond n'est d'ailleurs pas limitée aux futurs prêts accordés, mais elle s'applique également aux prêts existants, aggravant ainsi la situation financière des ménages, comme le montrent les tableaux ci-dessus.

16. La problématique du surendettement est beaucoup plus liée à la crise et à la situation budgétaire difficile des ménages. Or, le pouvoir d'achat de ces derniers sera considérablement réduit par la mise en oeuvre de toutes les mesures d'économies budgétaires planifiées par les pouvoirs publics.

17. L'introduction de l'abattement maximum de 672 euros pour la déductibilité des intérêts a sans doute amélioré le chiffre d'affaires du commerce luxembourgeois. Avec la réduction de moitié du plafond, ce sont les contribuables personnes physiques qui supportent maintenant le coût de cette mesure d'économies budgétaires.

C'est pourquoi la Chambre des salariés ne peut pas l'approuver.

2.3. Tarif d'imposition (Article 1er, 4°, 5° et 7°)

18. Le projet de loi laisse inchangé le tarif d'imposition, avec une seule exception: pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 EUR, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%.

L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 EUR. Les tarifs des classes d'impôt 1a et 2 ainsi que le taux réduit à appliquer aux revenus extraordinaires sont à adapter en conséquence.

19. Par l'ajout de cette tranche, le nouveau taux marginal maximum intervient donc à un revenu imposable ajusté de 100.000 EUR (en classe 1). Il faut toutefois rappeler que le taux

marginal maximal précédent de 39% intervenait déjà à un niveau très bas en comparaison avec beaucoup d'autres pays et notamment nos pays voisins, si l'on fait abstraction de la Belgique.

Taux d'impositions marginaux maximaux et seuils à partir desquels ils s'appliquent en 2011

<i>Pays</i>	<i>Taux marginal maximal</i>	<i>Seuil de revenu à partir duquel s'applique le taux marginal maximal (en euros)</i>
Luxembourg	39% + IS 4%	41.794
	39% + IS 6%	150.000
	0,8% contribution de crise	
Allemagne	45% + 5,5% Solidaritätszuschlag (= 47,48%)	250.730
Belgique	50% Bruxelles: 53,5%	35.060
Danemark	Plafond de 51,5%	Pas de seuil unique
France	41%	70.830
	+ majoration 4%	500.000
	+ majoration contributions sociales 8% maximum 50,7%	
Irlande	41%	32.800
	+ majoration impôt spécial 7%	16.016
Italie	43%	75.000
	+ majoration impôt spécial 3% régions 1,15% (= 47,15%)	300.000
Norvège	Etat: 12%	98.395
	Communes: 28% (= 40%)	taux unique (flat tax)
Suisse (différent selon cantons et communes)	Etat fédéral: 11,5%	638.535
	Canton de Zurich et commune de Zurich: 28,47% (= 39,97%)	199.643
Etats-Unis (différent selon Etats, communes et comtés)	Etat fédéral: 35%	265.809
	Etat de New York: 8,97%	
	Ville de New York: 3,88% (= 43,35%) (assiette de l'Etat fédéral est réduite en fonction des impôts régionaux)	350.533 350.533

Année 2011, Source: Bundesministerium der Finanzen, Bundesrepublik Deutschland

20. Dans sa structure actuelle, la progression du tarif luxembourgeois se déroule pour les revenus de la classe d'impôt 1 entre 11.265 euros et 41.793 euros, soit sur une largeur allant de 1 à 3,71.

21. Il est intéressant de rappeler que le taux d'imposition marginal maximum s'élevait à 56% en 1990 pour un revenu de plus de 1.321.200 LUF, c'est-à-dire 32.752 euros, soit 52.285 euros de 2011, avec un échelonnement en 25 tranches. En 1913, la progressivité de l'impôt mobilier révisé, ancêtre de l'impôt sur le revenu, reposait sur 128 tranches (cf. la loi du 8 juillet 1913 portant révision de la législation sur l'impôt mobilier). Actuellement, le taux maximal n'est que de 39% à partir d'un revenu de 41.793 euros, d'après un barème en 18 tranches et une progression linéaire de deux points de %, excepté pour la dernière tranche qui ne progresse que d'un point. A partir de l'année d'imposition 2013, les deux dernières tranches connaîtront une progression de 1 point chacune. L'envergure de la

progressivité, même avec une tranche supplémentaire à 40%, ne sera plus que de 32 points de % entre le taux minimal et le taux maximal, alors qu'elle était encore de 40 points en 2000 et de 46 en 1990.

22. Cette progression rapide des taux et des tranches d'imposition fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement pénalisant pour les classes moyennes. Il serait dès lors souhaitable d'aménager le barème d'imposition des revenus des personnes physiques en augmentant le nombre de tranches ainsi que le taux marginal maximal. Une telle modification de la structure viserait aussi à élargir les tranches afin d'enlever de la progressivité pour les classes moyennes et notamment ajouter des tranches supplémentaires pour les revenus élevés. De la même manière, celle-ci permettrait de rendre les augmentations indiciaires de salaires plus „sociales“, pour satisfaire ainsi les besoins de justice sociale que certains regrettent dans le mécanisme de l'indexation des salaires.

23. Le tarif actuel crée un phénomène connu sous le nom de „Mittelstandsbuckel“, illustré par le tableau suivant.

Le phénomène du „Mittelstandsbuckel“

	<i>Revenu imposable mensuel</i>	<i>Revenu imposable annuel</i>	<i>Impôt à payer en classe 1</i>
Revenu A	1.500	18.000	713
Revenu B	5.000	60.000	14.122
Rapport B/A	3,33	3,33	19,81
	<i>Revenu imposable mensuel</i>	<i>Revenu imposable annuel</i>	<i>Impôt à payer en classe 1</i>
Revenu A	2.500	30.000	3.153
Revenu B	5.000	60.000	14.122
Rapport B/A	2	2	4,48
	<i>Revenu imposable mensuel</i>	<i>Revenu imposable annuel</i>	<i>Impôt à payer en classe 1</i>
Revenu A	5.000	60.000	14.122
Revenu B	10.000	120.000	37.522
Rapport B/A	2	2	2,66

On constate que les salaires/revenus plus élevés subissent proportionnellement moins la progressivité du barème. Le phénomène du „Mittelstandsbuckel“ se décrit de la sorte: tandis que le revenu imposable double ou triple, la charge fiscale progresse beaucoup plus rapidement, augmentant d'autant plus la pression sur les classes moyennes. Ceci n'est toutefois plus vrai à partir d'un certain niveau de salaire où la progressivité du barème ne joue plus.

24. En vue d'accroître le processus redistributif, il conviendrait de procéder à une adaptation structurelle du barème en augmentant et élargissant le nombre des tranches et, de ce fait, le taux d'imposition marginal maximal.

Dès lors, une modification de la structure comme suit pourrait déjà atténuer le phénomène énoncé:

Exemple de réforme de la structure d'imposition des personnes physiques

<i>Tranches</i>			<i>Taux marginal</i>	<i>Impôt dû</i>
<i>min</i>	<i>max</i>	<i>largeur</i>		
0	11.265	11.265	0,00	0
11.265	12.765	1.500	0,08	120
12.765	14.265	1.500	0,09	135
14.265	15.765	1.500	0,10	150
15.765	17.265	1.500	0,11	165
17.265	18.765	1.500	0,12	180
18.765	20.265	1.500	0,13	195
20.265	21.765	1.500	0,14	210
21.765	23.265	1.500	0,15	225
23.265	24.765	1.500	0,16	240
24.765	26.265	1.500	0,17	255
26.265	27.765	1.500	0,18	270
27.765	29.265	1.500	0,19	285
29.265	30.765	1.500	0,20	300
30.765	32.265	1.500	0,21	315
32.265	33.765	1.500	0,22	330
33.765	35.265	1.500	0,23	345
35.265	36.765	1.500	0,24	360
36.765	38.265	1.500	0,25	375
38.265	39.765	1.500	0,26	390
39.765	41.265	1.500	0,27	405
41.265	42.765	1.500	0,28	420
42.765	44.265	1.500	0,29	435
44.265	45.765	1.500	0,30	450
45.765	47.265	1.500	0,31	465
47.265	48.765	1.500	0,32	480
48.765	50.265	1.500	0,33	495
50.265	51.765	1.500	0,34	510
51.765	53.265	1.500	0,35	525
53.265	54.765	1.500	0,36	540
54.765	56.265	1.500	0,37	555
56.265	57.765	1.500	0,38	570
57.765	59.265	1.500	0,39	585
59.265	60.765	1.500	0,40	600
60.765	62.265	1.500	0,41	615
62.265	63.765	1.500	0,42	630
63.765	65.265	1.500	0,43	645
65.265	66.765	1.500	0,44	660
66.765	68.265	1.500	0,45	675
68.265	9.999.999	9.931.734	0,46	4.568.595

Effets d'un tel rééchelonnement de l'impôt

	<i>Revenu mensuel</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Impôt</i>
	1.500	18.000	658,2
	5.000	60.000	11.574
Variation	3,33	3,33	17,58

	<i>Revenu mensuel</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Impôt</i>
	2.500	30.000	2.577
	5.000	60.000	11.574
Variation	2,00	2,00	4,49

	<i>Revenu mensuel</i>	<i>Revenu annuel</i>	<i>Impôt</i>
	5.000	60.000	11.574
	10.000	120.000	38.903
Variation	2,00	2,00	3,36

25. En comparant ce tableau avec le tableau analogue précédent, on constate que la pression fiscale augmente moins rapidement dans les catégories inférieures de revenu, si ceux-ci progressent vers des tranches supérieures, alors que la progression devient un peu plus forte dans des tranches élevées de revenus.

Certes, dans notre exemple, la pression fiscale sur les classes inférieures et moyennes continuerait à exister, mais elle serait amoindrie. Il serait également possible de moduler les taux inférieurs, notamment le taux d'entrée ou le seuil d'entrée ou d'amoindrir encore plus la progressivité pour les revenus moyens.

26. Le barème tarifaire présenté est bien sûr tout à fait hypothétique, et vu l'absence de données publiques sur la composition des ménages et leurs revenus respectifs, il est impossible de calculer les éventuels déchets fiscaux d'une telle restructuration. En outre, le tarif se veut illustratif et ne saurait être utilisé en tant que proposition concrète de la Chambre des salariés.

27. Dans le souci d'une plus grande transparence, mais aussi, au bout du compte, de démocratie, il serait d'ailleurs souhaitable que les administrations fiscales rendent publiques leurs données sous forme anonyme.

2.4. Abrogation de l'article 125 L.I.R. (Article 1er, 6°)

28. L'article 125 L.I.R., dans sa teneur actuelle, prévoit une adaptation quasi automatique du tarif d'imposition à l'évolution des prix si la moyenne de l'indice des prix des 6 premiers mois d'une année accuse une progression de 3,5 % au moins par rapport à la moyenne de l'indice des prix des 6 premiers mois de l'année précédente.

29. Le projet de loi prévoit l'abrogation de cet article en raison des „contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement“.

30. L'article 125 L.I.R. poursuit l'objectif d'un correctif à la ponction fiscale aggravée suite à l'érosion monétaire due à la hausse continue des prix. Sans ce correctif, les augmentations nominales de revenu se trouveraient imposées à un taux d'imposition renforcé, alors que de fait la capacité contributive des contribuables n'a pas été augmentée.

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'indice des prix à la consommation permet de neutraliser l'impact de l'évolution des prix en assurant le principe du maintien

du taux global de l'impôt pour un revenu donné. Partant, les contribuables continuent à payer proportionnellement le même montant d'impôt qu'auparavant dans la mesure où le revenu n'est pas affecté par un accroissement réel et que la structure de la progressivité du tarif de base n'est pas modifiée.

31. Dans la version existant jusqu'en 1995, l'article 125 L.I.R. avait créé pour le Gouvernement l'obligation de proposer, en conformité avec les besoins budgétaires à apprécier par la Chambre des Députés, par projet de loi, un nouveau tarif d'impôt à appliquer à partir de l'année d'imposition suivante, chaque fois que l'indice du coût de la vie avait enregistré une variation de cinq pour cent au moins. La variation s'établissait en raison de la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois d'une année par rapport à celle de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

32. Cette formule avait été contestée à maintes reprises pour être insatisfaisante parce que trop peu conséquente. Par ailleurs, le seuil de 5 pour cent à la base de l'adaptation avait souvent été jugé trop élevé en cas de période d'inflation peu prononcée. Afin de tenir compte de ces critiques et de **permettre un déclenchement pratiquement automatique** compatible avec les contraintes du principe de période annuelle d'imposition, le Gouvernement de 1995 entendait modifier l'article 125 L.I.R. dans ce sens qu'une **révision du tarif d'impôt devrait nécessairement intervenir** dès que la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année a varié de 3,5 pour cent au moins par rapport à la même moyenne de l'indice de l'année précédente.

Dans le commentaire des articles du projet de loi n° 4069, on peut lire ce qui suit:

„La solution proposée donne aux contribuables la garantie qu'en cas de variation annuelle des prix, pour la période de référence, de seulement 3,5 pour cent au lieu de 5 pour cent pour le moment, le tarif d'impôt à mettre en vigueur pour l'année d'imposition suivante sera en conséquence adapté au taux de variation interannuelle. Des considérations de politique budgétaire ne sauraient tenir en suspens ou ne faire réaliser que partiellement l'ajustement indiciaire du tarif d'impôt. De ce point de vue il n'y a plus, en matière d'adaptation du tarif à l'indice des prix, de compétence discrétionnaire d'élaboration ou de disposition.

En effet il n'appartiendra au Gouvernement que de constater le coefficient de variation annuelle et de déterminer par suite – dans l'hypothèse d'une variation égale ou supérieure à 3,5 pour cent – le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue de son vote par la Chambre des Députés dans le cadre normal de la loi budgétaire.“

33. Or, la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois de l'année 2011 a progressé de 3,52% par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année 2010.

Le Gouvernement aurait donc dû soumettre à la Chambre des députés un projet de loi adaptant le tarif de l'impôt déjà dès l'année 2012! Or, cela n'a pas été réalisé. Si le Gouvernement argumente maintenant que cette adaptation ne serait pas faisable en raison des contraintes budgétaires, les salariés peuvent constater concrètement et directement l'emprise du carcan budgétaire idéologique européen en matière de finances publiques sur l'état de droit et l'application des lois des pays membres. Une loi nationale est effectivement violée avec pour justification le respect de la législation et des normes budgétaires européennes.

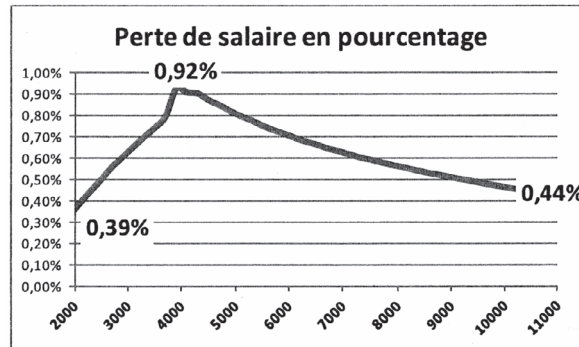
34. En 1995, on voulait à tout prix garantir au contribuable l'adaptation du tarif („des considérations de politique budgétaire ne sauraient tenir en suspens ou ne faire réaliser que partiellement l'ajustement indiciaire du tarif d'impôt“). Il est particulièrement curieux que le Gouvernement formé des mêmes partis que celui de 1995 et en partie des mêmes personnes utilise justement l'argumentation des contraintes budgétaires pour abroger l'article 125 L.I.R.

35. La Chambre des salariés demande que le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tienne compte non seulement de l'évolution des prix en 2011, mais aussi du retard de l'adaptation qui aurait déjà dû intervenir pour le tarif de 2012.

*Pertes annuelles en raison de la non-adaptation du
tarif d'imposition (classe 1)*

Salaire mensuel en euros	1.847	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900
Perte annuelle en euros	66	103	168	239	329	338	338	338

36. En termes relatifs, cette non-adaptation occasionne des pertes plus importantes pour les revenus moyens que pour les revenus élevés, comme le montre le graphique suivant:



37. La CSL rappelle que des adaptations très régulières du tarif d'imposition avaient lieu avant la modification de l'article 125 L.I.R. Ces modifications, si on les met en relation avec le relèvement de la tranche exonérée, étaient bien conformes à l'obligation résultant de l'article 125 L.I.R. ancienne version, qui prévoyait une adaptation chaque fois que l'indice des prix à la consommation avait enregistré une variation de 5% au moins durant les six premiers mois d'une année par rapport à la même période de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

2.5. Etablissement des fiches de retenue d'impôt (Article 1er, 10°)

38. Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la phase du projet RTS (retenue sur les traitements et salaires) qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

En conséquence, certains articles de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) sont abrogés (article 4 du projet de loi).

2.6. Réduction de certains taux de la bonification d'impôt pour investissement (Article 1er, 11°)

39. Le projet de loi prévoit de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

40. Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

41. L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 EUR et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

42. Lors de son introduction en 1986, le taux de la bonification pour investissement était de 12%. Il a été réduit par la suite pour remonter à nouveau, sans qu'il y ait une explication transparente de ces mouvements.

43. La bonification a été introduite pour favoriser l'investissement d'installations productives physiques sur le territoire du Grand-Duché, un but louable en soi.

44. Or, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹, l'octroi d'une bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. n'est plus limité aux investissements éligibles mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois, mais s'applique également à ceux mis en oeuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE). En vertu des dispositions de l'Accord sur l'Espace économique européen², le principe dégagé par l'arrêt susvisé est transposable aux investissements éligibles mis en oeuvre physiquement sur le territoire d'un Etat partie à cet accord. Partant, l'octroi de la bonification d'impôt pour investissement est à accorder non seulement pour les biens éligibles qui sont mis en oeuvre physiquement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais d'une manière générale à ceux utilisés sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE.

45. Il se pose par conséquent la question de l'opportunité de maintenir la bonification d'impôt pour investissement. Le déchet fiscal résultant de cette bonification est considérable, vu que la seule réduction des taux de 13% à 12% et de 3% à 2% entraîne une augmentation des recettes budgétaires de 20 millions EUR.

2.7. Imposition minimale des sociétés (Article 2)

46. Pour les sociétés de participations financières, l'impôt minimum passera de 1.500 à 3.000 EUR. Il s'agit des organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan.

47. Pour les autres sociétés il est prévu d'introduire un impôt minimum par 6 paliers:

- 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
- 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
- 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
- 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
- 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
- 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros.

48. Pour les sociétés fiscalement intégrées (article 164bis L.I.R.), l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt minimum qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence d'intégration fiscale.

¹ Tankreederei I S.A. (C-287/10), 22 décembre 2010

² Les Etats parties à l'Accord EEE sont les 27 Etats membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège

49. L'impôt est majoré de la contribution au fonds pour l'emploi. La bonification d'impôt pour investissement, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue ainsi que la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque ne peuvent être imputées sur l'impôt minimum.

50. D'après l'exposé des motifs, l'élargissement du périmètre de l'impôt minimum concernera quelque 37.000 collectivités supplémentaires à partir de 2013.

51. Si la Chambre des salariés accueille favorablement l'impôt minimum, elle a l'impression que cet impôt équivaut au constat que les avantages fiscaux accordés aux entreprises au cours des dernières décennies ont été poussés trop loin, diminuant excessivement le revenu imposable des collectivités pour le motif d'une amélioration de la compétitivité.

52. Par conséquent, l'introduction de cet impôt minimum ne peut en aucun cas rendre superflue une réforme de l'imposition des sociétés dans le sens d'une meilleure contribution de celles-ci aux recettes budgétaires de l'Etat.

53. En outre, dans son avis relatif au budget de l'Etat pour 2013, la Chambre des salariés a calculé que la subvention à verser à la Mutualité des employeurs comprend une somme de 50 millions d'euros, dont la nécessité n'est pas évidente. Notre chambre ne saurait accepter que les entreprises se voient rétribuer le montant de l'impôt minimum collecté à travers une aide supplémentaire à la Mutualité des employeurs.

2.8. Impôt sur la fortune des entreprises (Article 3)

54. Le projet de loi prévoit des dispositions limitant l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune.

55. La première disposition de l'article 3 du projet de loi concerne la limitation de la réduction maximum de l'impôt sur la fortune à l'impôt sur le revenu des collectivités après imputations.

A l'heure actuelle, le 1er alinéa du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune permet aux entreprises, qui affectent leur bénéfice à une réserve à leur bilan, destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.

Ces imputations peuvent concerner la retenue d'impôts étrangers et indigènes, la bonification d'impôt pour investissement ou encore la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs.

Le projet de loi prévoit de limiter la réduction maximale de l'impôt sur la fortune au revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après les imputations.

En 2012, une entreprise aurait à payer un impôt sur la fortune (IF) de 20.000 et un impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 10.000. Elle peut imputer d'autres retenues et bonifications à raison de 1.500. Elle décide d'affecter son bénéfice à une réserve qu'elle s'engage à maintenir pendant 5 années. Si cette réserve s'élève à 150.000 EUR, elle pourrait diminuer son IF de 30.000 EUR (1/5 de 150.000). Toutefois, la réduction est limitée à l'IRC, augmenté de l'impôt de solidarité, avant les imputations, soit à 10.400 EUR.

En 2013, d'après le projet de loi, avec les mêmes résultats, la réduction maximum de l'impôt sur la fortune ne sera, après les imputations, plus que de 9.200 EUR (10.700-1.500).

56. La CSL s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'impôt de solidarité dans le montant servant à déterminer la réduction maximale de l'impôt sur la fortune. L'impôt de solidarité étant destiné à financer les coûts causés par la lutte contre le chômage, ne serait-il pas plus logique d'exclure cette majoration du montant maximal de réduction de l'impôt sur la fortune?

57. La deuxième disposition de l'article 3 du projet de loi vise à éviter une neutralisation ou limitation de l'impôt minimum des sociétés par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune.

Il est ainsi ajouté que la réduction de l'impôt sur la fortune n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

58. Une troisième disposition de l'article 3 vise les groupes fiscalement intégrés. Ainsi, par analogie à la 1ère disposition de l'article 3, il est prévu que la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû **après** imputations par le groupe.

59. En outre, la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt minimum sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

2.9. Impôt de solidarité (Article 5)

60. Le taux de l'impôt de solidarité est porté de 4% à 7% pour les personnes physiques et à 9% pour les tranches de revenus dépassant 150.000 EUR. Il est porté à 7% pour les collectivités et à 2% pour les communes. Les taux retenus aux articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet sont à adapter en conséquence.

61. Pour les communes, dont le taux est actuellement de 0%, l'article 8, paragraphes (2) et (3) de la loi citée ci-dessus dispose que la contribution est calculée sur le montant d'impôt commercial lui revenant d'après l'article 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, le tout sans préjudice de la contribution annuelle des communes au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967. Les contributions des communes sont retenues du montant d'impôt commercial visé à l'alinéa précédent et sont versées directement au fonds pour l'emploi.

62. La CSL estime que l'impôt de solidarité est un impôt socialement juste dans la mesure où il représente une majoration d'un impôt qui répond à des critères de progressivité.

Toutefois, comme les tableaux ci-dessus le montrent, même les ménages à revenus modestes et moyens voient déjà leur contribution augmenter de façon rapide, alors que les collectivités ont souvent des mécanismes d'optimisation fiscale qui leur évitent de payer l'impôt sur le revenu des collectivités et donc l'impôt de solidarité.

Hausse annuelle de l'impôt de solidarité en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) – classe 1

SSM	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
26	50	94	152	221	296	371	446	521	596	671	746

Hausse annuelle de l'impôt de solidarité en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) – classe 2, les 2 conjoints travaillent

2 SSM	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
33	47	79	117	161	212	269	333	404

2.10. Taxe sur les véhicules (Article 6)

63. La réduction de 50 euros de la taxe annuelle pour les voitures diesel équipées d'un système de réduction des émissions de particules est abrogée. En outre, une taxe minimum de 30 EUR est introduite pour couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires.

64. Comme notre chambre l'a déjà décrit ci-dessus, la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement, accompagnée de la taxe minimum sur les véhicules et l'augmentation du prix du diesel alourdit la charge financière des salariés qui se rendent en voiture sur leur lieu du travail.

2.11. Taxe sur la valeur ajoutée (Article 7)

65. Les modifications proposées à l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont pour but d'élargir le champ d'application du régime de franchise en portant le seuil de 10.000 EUR actuellement en vigueur à 25.000 EUR. Conformément à la directive 2006/112/CE, le régime de franchise permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives, voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal. A l'heure actuelle, il existe une atténuation dégressive pour les assujettis ayant un chiffre d'affaires entre 10.000 et 25.000 EUR.

Cette atténuation dégressive sera abandonnée, vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale. Il y aura donc plus d'assujettis tombant sous le régime de franchise, ce qui signifie que ces assujettis sont exclus du droit de déduction de la TVA ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures qu'ils délivrent.

66. La fiche financière annexée au projet de loi ne donne pas de renseignements sur le déchet fiscal de cette mesure. D'après le commentaire des articles, l'incidence fiscale de l'atténuation a été minimale.

67. Si le but de cette mesure est une simplification administrative, notre chambre n'y voit pas d'obstacle, mais dans aucun cas, elle pourrait accepter une réduction de la charge fiscale de certaines entreprises, alors que la charge des ménages est augmentée par le projet de loi sous avis.

2.12. Crédit d'impôt „Bëllegen Acte“ (Article 8)

68. A la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire. Dorénavant, toute personne résidant dans un Etat de l'Espace économique européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi sur le „Bëllegen Acte“.

2.13. Stock options

69. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne comporte pas de mesures directes réglant le traitement fiscal des options („warrants“) sur actions accordées par l'employeur à ses salariés. Dès lors, le régime fiscal de ces prestations patronales doit être déterminé par l'application des dispositions générales caractérisant la notion de revenu (article 104 L.I.R.) et l'année d'imposition à laquelle il convient de rattacher le revenu en question (article 108 L.I.R.).

Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, cette circulaire sera modifiée, avec effet au janvier 2013.

70. Cette circulaire établit une différence entre les options librement cessibles et les options individuelles ou options virtuelles.

71. Les options librement cessibles sont des options cotées en bourse ou librement négociables, qui peuvent donc être cédées à un tiers. L'octroi par l'employeur de telles options constitue un avantage en nature du salarié au moment où ces options sont allouées. L'avantage à mettre en compte dans le chef du salarié est égal à la différence entre, d'une part, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur,

le prix estimé de réalisation des options, et, d'autre part, le prix déboursé par les salariés pour l'acquisition desdites options.

La circulaire prévoit notamment, qu'à défaut de méthode financière d'évaluation, la valeur d'une option librement cessible est présumée s'établir à 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation (action) au moment de l'octroi de l'option. L'avantage salarial provenant de l'octroi gratuit ou à prix réduit des options est imposable en tant que rémunération ordinaire.

72. Quant aux options individuelles ou virtuelles, elles ne sont pas librement négociables et la contrevaletur n'est pas à tout moment disponible pour le salarié. Celui-ci ne réalise un revenu qu'au moment où il exerce son option d'achat des actions. Souvent, ces options sont frappées d'une clause d'indisponibilité et l'Administration des contributions admet une décote de leur valeur de 5% par an (limitée à 20%).

73. Les plus-values de cession des options (1er cas) ou des actions (2e cas) sont imposables conformément à l'article 99bis L.I.R. en tant que bénéfice de spéculation et à l'article 100 L.I.R. en tant que cession d'une participation importante. Pour le bénéfice de spéculation, si au moins 6 mois se sont écoulés entre la date de l'acquisition et de la vente des options, il n'y a pas d'imposition.

74. Il ressort de cette circulaire que le traitement fiscal des options d'actions est extrêmement avantageux. Les options ne concernent d'ailleurs pas seulement des actions de la société dans laquelle le contribuable est salarié, mais il peut s'agir aussi d'autres titres, et également des titres qui ne sont pas cotés en bourse et dont la valeur est difficilement estimable. Le fait de fixer la valeur de l'option à seulement 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation équivaut à accorder au contribuable un traitement de faveur.

En effet, si une société accorde des options sur des titres de 100 EUR à un salarié, l'avantage sur lequel il est imposé est au maximum de 7,5 EUR. Si la société émettrice s'engage à reprendre les options détenues pendant au moins 6 mois au prix de 100 EUR, il n'y a pas d'imposition du bénéfice de spéculation.

Donc au lieu d'accorder une augmentation de salaire au salarié qui serait imposée au taux de 39%, la société et ses cadres ont tout intérêt à instaurer un système de „stock options“ régi par cette circulaire.

75. Au vu de ces avantages fiscaux qui mettent en cause l'égalité des citoyens devant la loi, la Chambre des salariés estime qu'il faut drastiquement changer le traitement des stock options dans le sens d'une imposition beaucoup plus forte de cet avantage accordé à certains salariés à revenus très élevés.

2.14. Répartition de la charge financière des mesures fiscales du projet de loi (en millions EUR)

	<i>Personnes physiques</i>	<i>Entreprises</i>
Tarif: ajout d'un dernier échelon supplémentaire au taux de 40%	18,5	
Impôt de solidarité	102	36
Impôt minimum et autres mesures impôt des sociétés		100
Frais déplacement	35	
Déductibilité des intérêts	7	
„Stock options“	50	
Bonification d'impôt invest.		20
Taxation voitures	6	
Total	218,5	156

Les communes auront aussi un montant de 12 millions EUR à supporter au titre d'impôt de solidarité

76. Comme il ressort clairement du tableau ci-dessus, la répartition de la charge fiscale est fort déséquilibrée. Ce sont surtout les ménages qui doivent assumer la part la plus importante de l'augmentation des recettes budgétaires de l'Etat.

2.15. Impact de l'ensemble des mesures fiscales du projet de loi sous avis sur le revenu des ménages

Classe 1 sans enfants

		SSM ⁽¹⁾	SSM qualifié	2SSM	Salaire moyen ⁽²⁾	2SSM qualifiés	
Données actuelles	Brut	1.874	2.249	3.748	4.100	4.498	8.100
	Net actuel ⁽³⁾	1.612	1.884	2.830	3.018	3.223	5.077
	Net avec actualisation du barème ⁽⁴⁾	1.617	1.892	2.852	3.045	3.251	5.105
Perte – impôt sur les salaires	Non-actualisation du barème	5,5	7,9	22,1	27,0	28,1	28,2
	Perte de 4 unités de frais de déplacement	4,9	6,2	12,2	13,2	13,4	13,3
	Baisse des dépenses spéciales	4,2	5,5	10,9	11,9	11,8	11,9
Impôt de solidarité		2,0	3,7	14,6	18,1	22,3	59,8
Net après mesures d'austérité		1.601	1.869	2.792	2.975	3.175	4.992
Perte totale en euros		16,6	23,2	59,8	70,1	75,6	113,1
Perte totale en pourcentage		1,0	1,2	2,1	2,3	2,3	2,2

(1) Au 1er janvier 2013 (tenant compte de la réévaluation de 1,5%)

(2) Salaire moyen 2011 (ensemble de l'économie)

(3) Avec dépenses spéciales au maximum, soit 672 euros par personne vivant au foyer

Pour la classe 1, il est considéré qu'il s'agit d'une personne seule sans enfants

(4) Actualisation du barème de 3,5%

Classe 2 avec deux salaires identiques dans le couple

		SSM ⁽¹⁾	SSM qualifié	2SSM	Salaire moyen ⁽²⁾	2SSM qualifiés	
Données actuelles	Brut	3.748	4.498	7.497	8.200	8.996	16.400
	Net actuel ⁽³⁾	3.263	3.821	5.761	6.149	6.562	10.372
	Net avec actualisation du barème ⁽⁴⁾	3.272	3.834	5.801	6.198	6.618	10.428
Perte – impôt sur les salaires	Non-actualisation du barème	10,9	15,8	45,8	54,4	56,2	56,3
	Perte de 8 unités de frais de déplacement	8,3	11,0	23,4	26,1	27,0	26,9
	Baisse des dépenses spéciales	6,8	9,4	19,2	23,1	23,7	22,0
Impôt de solidarité		2,8	5,8	26,2	33,0	41,2	118,2
Net après mesures d'austérité		3.245	3.794	5.692	6.067	6.470	10.205
Perte totale en euros		28,8	42	114,6	136,6	148,1	223,4
Perte totale en pourcentage		0,9	1,1	2,0	2,2	2,3	2,2

(1) Au 1er janvier 2013 (tenant compte de la réévaluation de 1,5%)

(2) Salaire moyen 2011 (ensemble de l'économie)

(3) Avec dépenses spéciales au maximum, à la moitié du maximum de 672 euros par personne vivant au foyer

Nous avons considéré un couple avec 2 enfants, soit un montant de 1.344 euros

(4) Actualisation du barème de 3,5%

*

3. LES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- Le 1er projet concerne la déduction forfaitaire pour frais kilométriques.
- Le 2e projet maintient le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt d'un salarié bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits à 2% (article 104, alinéa 3 L.I.R.).
- Le 3e projet augmente les taux maxima de retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires (fiches de retenue additionnelles) de 30% à 33% (classe 1), de 18% à 21% (classe 1a) et de 12% à 15% (classe 2).

77. Il s'agit ici des taux maxima qui doivent tenir compte de l'introduction du taux marginal maximum de 40% et de la hausse de l'impôt de solidarité.

La Chambre des salariés demande toutefois une meilleure information des salariés leur indiquant qu'ils peuvent demander une réduction de ces taux en raison du niveau de leurs salaires.

- Le 4e projet est une mesure d'exécution de la hausse de l'impôt de solidarité (retenue d'impôt sur les salaires et pensions).

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6497/03

N° 6497³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.12.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 7 novembre 2012, le projet de loi n° 6497 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 6 décembre 2012, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des salariés a avisé le projet de loi en date du 22 novembre 2012.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 30 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 6 décembre 2012.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2012, la COFIBU a adopté le présent projet de rapport.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pendant l'année 2012 pour réduire le déficit budgétaire.

En effet, un premier train de mesures de consolidation budgétaire avait été mis au point par le Gouvernement dans le cadre de l'élaboration de la 13^e actualisation du Programme de stabilité et de croissance (PSC). Suite à la détérioration de la conjoncture et vu le risque d'une dégradation supplémentaire des finances publiques, le Gouvernement a décidé en septembre 2012, dans le cadre de la mise au point du projet de budget pour l'exercice 2013, de renforcer davantage son effort de consolidation en arrêtant un deuxième train de mesures. Par le biais d'amendements présentés le 6 novembre 2012 dans la cadre du projet de budget 2013 un troisième paquet de consolidation a été arrêté.

A côté d'une réduction des dépenses, le Gouvernement propose d'augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales. Les modifications proposées par le présent projet de loi conduisent à des recettes supplémentaires de l'Etat de près de 400 millions d'euros et complètent celles prises en matière de taxation indirecte des produits tabac et diesel figurant dans des règlements.

Le tableau ci-après présente l'incidence totale des mesures de consolidation qui ont été dégagées au cours de la procédure budgétaire pour 2013 sur l'évolution du solde de l'Administration publique (Source: doc. parl. n° 6500² p. 6).

	<i>Avril 2012</i>	<i>Projet Budget 2013</i>	<i>Mesures suppl.</i>	<i>Total</i>
<i>Dépenses</i>				
1) Consommation intermédiaire (frais de fonctionnement)	-60	-60	–	-60
2) Dépenses d'investissement directes et indirectes	-125	-257	-30	-287
3) Atténuation de l'évolution de la masse salariale de la Fonction publique	-55	-58	-5	-63
4) Subventions et primes	-10	-10	–	-10
5) Prestations sociales	-100	-83	-20	-103
– Ajustement pension: 70 mio – Forfait d'éducation: 9 mio				
– Chèques service: 13 mio – Alloc. rentrée scol.: 11 mio				
83 mio 20 mio				
6) Mesures au niveau du Fonds pour l'emploi (réemploi, préretraite-solidarité)	–	–	-15	-15
Total dépenses	-350	-468	-70	-538
<i>Recettes</i>				
1) Impôt sur le revenu des collectivités:				
– Soparfi	–	–	+50	+50
– Diminution de la bonification d'impôt sur investissements (Répercussion budgétaire: 20 mio à partir de 2014)	–	–	–	–
– Impôt minimal à charge des entreprises	+50	+50	–	+50
2) Impôt sur le revenu des personnes physiques:				
– Ajout d'un échelon taxé à 40% au barème d'imposition (A partir de 2014, la recette supplémentaire est estimée à 20 mio)	–	–	+15	+15
– Adaptation du régime des stock options	–	–	+50	+50
– Intérêts débiteurs sur la consommation	–	+7	–	+7
– Forfait kilométrique (suppression de la déduction forfaitaire pour les 4 premiers km)	–	+35	–	+35
3) Taxe sur les véhicules automoteurs	–	+6	–	+6
4) Impôts de solidarité:				
– Augmentation de 2 points de % (ménages & entreprises)	+100	+100	–	+100
– Augmentation supplémentaire de 1 point de % (ménages)	–	–	+46	+46
5) TVA sur le logement (réduction du montant maximum remboursable)	–	–	+20	+20
6) Accises tabac et diesel	+35	+35	–	+35
Total recettes	+185	+233	+181	+414
Amélioration du solde	+535	+701	+251	+952

Note: Les chiffres de ce tableau sont indiqués en millions d'euros

Les principales mesures inscrites dans le projet de loi sont les suivantes:

1. Augmentation de l'impôt de solidarité

L'impôt de solidarité a été introduit au cours des années 70 en vue de contribuer à la restructuration financière de l'industrie sidérurgique. Quoique cet impôt ait pu perdre sa justification depuis la deuxième moitié des années 80, il fut néanmoins maintenu pour financer la lutte contre le chômage.

Le tableau suivant renseigne sur les majorations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) prévues au titre de la contribution au Fonds pour l'emploi par la loi modifiée du 30 juin 1976.

<i>Années d'impositions</i>	<i>IRPP</i>	<i>IRC</i>	<i>Années d'impositions</i>	<i>IRPP</i>	<i>IRC</i>
1976	1,25%	0,50%	1987-1990	5,00%	2,00%
1977-1981	2,50%	1,00%	1991-1993	2,50%	1,00%
1982	5,00%	2,00%	1994	2,50%	2,50%
1983	8,25%	3,00%	1995-2009	2,50%	4,00%
1984-1985	10,00%	4,00%	Depuis 2010	de 4% à 6%	5,00%
1986	7,50%	3,00%			

a) Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des personnes physiques

Le tableau ci-après reprend l'évolution de l'impôt de solidarité au cours des 20 dernières années.

<i>Evolution de l'impôt de solidarité (personnes physiques) (en euros)</i>					
<i>Année</i>		<i>Année</i>		<i>Année</i>	
1990	40.929.825	1998	30.344.111	2006	51.852.284
1991	20.838.777	1999	32.978.305	2007	57.901.194
1992	21.772.701	2000	36.392.679	2008	64.724.379
1993	24.153.857	2001	36.996.270	2009	63.448.918
1994	27.357.406	2002	34.844.886	2010	67.719.597
1995	28.208.869	2003	37.766.597	2011	126.770.849
1996	30.706.021	2004	41.767.780	2012	146.927.900
1997	31.264.484	2005	46.992.736	2013 budget	217.132.196

L'on constate une croissance continue de l'impôt de solidarité au fil du temps. Une très forte croissance s'affiche au niveau des exercices 2011 et 2012 compte tenu de l'augmentation du taux de l'impôt de solidarité à partir du 1er janvier 2011 de 2,5% à 4% respectivement 6%.

Les rentrées fiscales estimées au titre de l'impôt de solidarité sont de l'ordre de 146 millions d'euros pour l'année 2012 et de 217 millions d'euros pour l'année 2012.

Actuellement, le taux de l'impôt de solidarité pour les personnes physiques est de 4%, ce taux passant à 6% pour les tranches de revenus élevés (à partir de 150.000 € en classe d'impôt 1, respectivement 300.000 € en classe d'impôt 2). Il s'agit en fait d'une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le sens que le calcul de l'impôt de solidarité s'effectue en appliquant le taux de 4% respectivement de 6% à la cote de l'impôt sur le revenu.

Le présent projet de loi prévoit de porter cette majoration à 7% pour les contribuables des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros ainsi que pour les contribuables de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros.

Au-delà d'un revenu imposable de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de la contribution au Fonds pour l'emploi passe à 9%.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 102 millions d'euros.

b) Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des collectivités

L'impôt de solidarité pour les entreprises s'élève à 5%. Le tableau suivant renseigne sur l'évolution du produit de l'impôt prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités.

<i>Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités (en euros)</i>					
<i>Année</i>		<i>Année</i>		<i>Année</i>	
1990	7.651.446	1998	38.209.887	2006	53.040.371
1991	3.692.817	1999	37.333.145	2007	57.569.865
1992	3.327.212	2000	42.028.194	2008	56.992.708
1993	5.161.228	2001	46.834.090	2009	59.032.966
1994	15.435.341	2002	54.686.942	2010	60.812.892
1995	25.762.350	2003	54.630.772	2011	76.315.790
1996	28.924.136	2004	44.524.727	2012	81.578.947
1997	33.662.391	2005	46.072.303	2013 budget	113.655.914

Le projet de loi propose de fixer le taux de la majoration perçue à charge des organismes à caractère collectif à 7%. L'impôt de solidarité (contribution au Fonds pour l'emploi) à charge des collectivités passe ainsi de 5% à 7%.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 36 millions d'euros.

c) Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des communes

Actuellement, le taux de l'impôt de solidarité pour les communes est de 0%. Le présent projet prévoit de porter cette majoration à 2%. La contribution des communes est calculée sur le montant de l'impôt commercial et est versée directement au Fonds pour l'emploi.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 12 millions d'euros.

2. Augmentation du tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, le projet de loi propose d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros. Par l'ajout de cette nouvelle tranche de 40%, le nouveau taux marginal maximum intervient donc à un revenu imposable ajusté de 100.000 euros.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 18,5 millions d'euros.

Par l'ajout de cette tranche, le nouveau taux marginal maximum intervient donc à un revenu imposable ajusté de 100.000 EUR (en classe 1). Le taux marginal maximal actuel de 39% intervient à un niveau très bas en comparaison avec beaucoup d'autres pays et notamment nos pays voisins, si l'on fait abstraction de la Belgique.

Le tableau ci-après reprend en termes de comparaison internationale l'application des taux d'impositions marginaux maximaux et des seuils à partir desquels ils s'appliquent.

*Taux d'impositions marginaux maximaux et seuils
à partir desquels ils s'appliquent (en 2011)*

<i>Pays</i>	<i>Taux marginal maximal</i>	<i>Seuil de revenu à partir duquel s'applique le taux marginal maximal (en euros)</i>
Luxembourg	39% + IS 4% 39% + IS 6% 0,8% contribution de crise	41.794 150.000
Allemagne	45% + 5,5% Solidaritätszuschlag (= 47,48%)	250.730
Belgique	50% Bruxelles: 53,5%	35.060
Danemark	Plafond de 51,5%	Pas de seuil unique
France	41% + majoration 4% + majoration contributions sociales 8% maximum 50,7%	70.830 500.000
Irlande	41% + majoration impôt spécial 7%	32.800 16.016
Italie	43% + majoration impôt spécial 3% régions 1,15% (= 47,15%)	75.000 300.000
Norvège	Etat: 12% Communes: 28% (= 40%)	98.395 taux unique (flat tax)
Suisse (différent selon cantons et communes)	Etat fédéral: 11,5% Canton de Zurich et commune de Zurich: 28,47% (= 39,97%)	638.535 199.643
Etats-Unis (différent selon états, communes et comtés)	Etat fédéral: 35% Etat de New York: 8,97% Ville de New York: 3,88% (= 43,35%) (assiette de l'Etat fédéral est réduite en fonction des impôts régionaux)	265.809 350.533 350.533

Année 2011, Source: Bundesministerium der Finanzen, Bundesrepublik Deutschland
Source: Avis CSL du Projet de loi 6497 page 5

3. Le régime fiscal des „stock-options“

Certaines entreprises accordent à leurs salariés la possibilité de souscrire à des actions de la société employeur ou de la société mère étrangère. Si les modalités de la souscription peuvent varier elles gravitent toutefois toutes autour de la même idée: inciter les salariés à rester fidèles à l'entreprise. A cette fin, le prix de souscription est généralement un prix d'achat de faveur, c'est-à-dire un prix sensiblement plus bas que le prix du marché.

Actuellement, cette circulaire établit une différence entre les options librement cessibles et les options individuelles ou options virtuelles.

Les options librement cessibles sont des options cotées en bourse ou librement négociables, qui peuvent donc être cédées à un tiers. L'octroi par l'employeur de telles options constitue un avantage en nature du salarié au moment où ces options sont allouées. L'avantage à mettre en compte dans le

chef du salarié est égal à la différence entre, d'une part, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, le prix estimé de réalisation des options, et, d'autre part, le prix déboursé par les salariés pour l'acquisition desdites options.

La circulaire prévoit notamment, qu'à défaut de la méthode financière d'évaluation, la valeur d'une option librement cessible est présumée s'établir à 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation (action) au moment de l'octroi de l'option. L'avantage salarial provenant de l'octroi gratuit ou à prix réduit des options est imposable en tant que rémunération ordinaire.

Quant aux options individuelles ou virtuelles, elles ne sont pas librement négociables et la contre-valeur n'est pas à tout moment disponible pour le salarié. Celui-ci ne réalise un revenu qu'au moment où il exerce son option d'achat des actions. Souvent, ces options sont frappées d'une clause d'indisponibilité et l'Administration des contributions directes admet une décote de leur valeur de 5% par an (limitée à 20%).

Les plus-values de cession des options ou des actions sont imposables conformément à l'article 99bis L.I.R. en tant que bénéfice de spéculation et à l'article 100 L.I.R. en tant que cession d'une participation importante. Pour le bénéfice de spéculation, si au moins 6 mois se sont écoulés entre la date de l'acquisition et de la vente des options, il n'y a pas d'imposition.

Le régime fiscal des „stock-options“ ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'option sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 L.I.R. Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. Cette circulaire sera modifiée, avec effet au 1er janvier 2013, notamment en ce qui concerne le champ d'application du régime.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, cette mesure devrait entraîner des recettes fiscales supplémentaires de 50 millions d'euros.

4. Imposition minimale des entreprises

En matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, le rapport d'activités 2011 de l'Administration des contributions directes indique qu'un pourcentage considérable des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales.

Sous cet angle de vue, un impôt minimum a été introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2011 pour les sociétés dites de participation financière. Cet impôt minimum est fixé actuellement à 1.500 euros. Il s'applique exclusivement à ces collectivités dont l'activité n'est pas soumise à un agrément ministériel ou d'une autorité de surveillance et dont la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, en comptes de chèques postaux, chèques et encaisses dépasse 90% du total du bilan.

Le présent projet de loi propose d'élargir le périmètre de l'impôt minimum et d'y inclure les collectivités qui actuellement ne rentrent pas dans les critères énumérés ci-avant. Concrètement, quelque 37.000 collectivités supplémentaires seront concernées à partir de 2013 par une contribution minimale au budget de l'Etat.

Le dispositif de l'impôt minimum en vigueur est maintenu, abstraction faite de la majoration proposée de la contribution au Fonds pour l'emploi et de quelques adaptations ponctuelles.

Le Gouvernement propose cependant de porter l'impôt minimum pour les sociétés de participation financière de 1.500 à 3.000 euros.

Pour les autres collectivités il est proposé d'introduire un impôt minimum qui est déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de différents paliers qui se réfèrent au total du bilan et qui tiennent ainsi compte de la capacité contributive de l'entreprise. Le projet de loi définit ainsi 6 paliers fixant un impôt minimal passant de 500 euros pour une somme du bilan inférieure ou égale à 350.000 euros à 20.000 euros pour une somme du bilan supérieure à 20.000.000 euros.

Ces mesures entraînent des recettes fiscales supplémentaires de 100 millions d'euros.

5. Réduction des taux pour la bonification d'impôt pour investissement

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

Le projet de loi envisage de porter ce taux à 12%.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Elle est de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 3% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros.

Il est proposé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 20 millions d'euros.

6. Changements au niveau de la taxe sur les véhicules

Actuellement une réduction de 50 euros de la taxe annuelle est prévue par la loi pour les voitures Diesel équipées d'un système de réduction des émissions de particules. Or, aujourd'hui il y a lieu de constater que toutes les marques immatriculées au Grand-Duché de Luxembourg disposent d'office d'un tel équipement (notamment en vertu de la norme EURO5) et qu'on ne saurait même plus acheter une nouvelle voiture sans filtre à particules ou système ayant le même effet.

Cette réduction sur la taxe annuelle n'est donc plus justifiée et il est proposé de l'abroger.

En outre, une taxe minimale d'au moins 30 euros est introduite pour couvrir les frais administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires. La taxe minimale de 30 euros est également applicable aux véhicules propulsés autrement que par un moteur à carburant essence ou diesel, telles que les véhicules électriques notamment.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 6 millions d'euros.

7. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est un impôt perçu sur la fortune d'exploitation des sociétés de capitaux et de certaines collectivités. L'impôt est assis sur la valeur de l'ensemble des biens, droits et valeurs composant le patrimoine social, après déduction des dettes grevant ce patrimoine. Depuis l'année 2006 l'impôt sur la fortune de personnes physiques a été aboli. Le taux annuel de l'impôt sur la fortune est de 0,5% de la fortune imposable. Une disposition spéciale a été introduite en 1998 afin de réduire la pression fiscale des collectivités fortement capitalisées, dont notamment les banques. L'idée était de favoriser les entreprises investissant davantage dans l'économie. Un crédit d'impôt à imputer sur la cote d'impôt reduit peut être octroyé si l'entreprise réinvestit une portion égale à cinq fois l'impôt sur la fortune payé.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des recettes fiscales recueillies au titre de l'impôt sur la fortune au cours des 20 dernières années. Il convient de relever que quelque 75% de cette recette proviennent du secteur financier, dont 80% plus particulièrement des sociétés de participations financières.

<i>Impôt sur la fortune (en euros)</i>					
<i>Année</i>		<i>Année</i>		<i>Année</i>	
1990	57.825.803	1998	128.027.693	2006	149.568.934
1991	65.384.343	1999	160.258.422	2007	171.644.537
1992	59.374.644	2000	152.292.496	2008	168.559.014
1993	68.507.065	2001	150.508.700	2009	210.894.306
1994	83.992.340	2002	159.652.789	2010	208.393.424
1995	88.813.458	2003	154.138.069	2011	256.000.000
1996	114.780.657	2004	133.516.653	2012	230.000.000
1997	113.387.258	2005	164.642.301	2013 budget	275.000.000

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („L.I.F.“) est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.“) avant imputations. Il est proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû avant, mais après d'éventuelles imputations.

Par cette mesure, l'effet de la réduction est modulé afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune.

8. Suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

La loi fiscale prévoit toute une série de déductions forfaitaires qui représentent le minimum de déduction à laquelle le contribuable a droit, sans qu'il ne soit obligé d'apporter la preuve des frais réels. Actuellement une déduction forfaitaire de 99 euros est accordée à tout contribuable par kilomètre séparant le chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle il habite et celui du lieu de son travail. Lorsque la distance excède 30 kilomètres, la déduction forfaitaire est limitée à 2.970 euros (soit 30 kilomètres). Lorsque la déduction n'atteint pas 396 euros sur une base annuelle, ce montant et non pas la distance effective sera mis en compte en tant que minimum forfaitaire, l'objectif étant de récompenser ceux qui habitent près de leur poste de travail. (A. Steichen, Manuel de droit fiscal, pp 1169 et ss).

Le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions fiscales relatives aux frais de déplacement des salariés et des indépendants.

La déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (4 km) est cependant supprimée. Ainsi, les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 euros.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 35 millions d'euros.

9. Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs

Afin de réduire le coût budgétaire des abattements, et accessoirement en vue de lutter contre le surendettement, le projet de loi envisage d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales à la moitié du plafond actuel.

Le nouveau plafond est fixé à 336 euros et correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Cette mesure entraîne des recettes fiscales supplémentaires de 7 millions d'euros.

10. Autres mesures prévues par le projet de loi

a) Abrogation de l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

L'article 125 L.I.R prévoit l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation lorsque la variation en question a été de 3,5% au moins au cours

de l'année écoulée. Cette adaptation n'est pourtant pas automatique, ce qui est exigé seulement c'est la proposition d'adaptation du tarif, la proposition pouvant être retenue ou rejetée.

Dans le contexte actuel, les considérations de politique budgétaire ne permettent pas de maintenir en vigueur une disposition en matière de l'impôt sur le revenu qui renferme l'adaptation du tarif à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation sous certaines conditions. Le présent projet de loi propose par conséquent d'abroger l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

b) Emission des fiches de retenue d'impôt

Le projet de loi apporte certaines modifications législatives découlant du fait que l'Administration des contributions directes assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt à compter de l'année 2013. Parallèlement, le recensement fiscal annuel sera aboli.

c) Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

A la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire.

Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des Etats de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

d) Modification de l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait, de bénéficier également d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal.

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application de ce régime de franchise en portant le seuil de 10.000 euros actuellement en vigueur à 25.000 euros.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

La Chambre des salariés (ci-après CSL) note que les mesures fiscales faisant l'objet du projet de loi représentent des dispositions assez disparates, les unes touchant tous les contribuables physiques, donc également ceux à revenus faibles, tandis que d'autres concernent uniquement des contribuables touchant des revenus plus élevés.

Elle ne peut pas accepter une aggravation de la pression fiscale sur les revenus faibles et moyens par la voie d'une suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ou encore la réduction du plafond de la déductibilité des intérêts débiteurs. Elle se prononce contre l'abrogation de l'article 125 L.I.R. et demande que le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tienne compte non seulement de l'évolution des prix en 2011, mais aussi du retard de l'adaptation qui aurait déjà dû intervenir pour le tarif de 2012.

En revanche, l'augmentation de l'impôt de solidarité et sa différenciation en fonction du revenu du contribuable est selon la CSL une mesure socialement juste dans la mesure où elle représente une majoration d'un impôt qui répond à des critères de progressivité. L'ajout d'une tranche supplémentaire au taux marginal maximal de 40% est également approuvé par la CSL.

Quant à l'imposition des collectivités, elle estime que les mesures proposées vont dans le bon sens, même si elles sont largement insuffisantes, au vu du déséquilibre de la charge fiscale supplémentaire causé par les dispositions sous avis en défaveur des personnes physiques.

L'introduction de l'impôt minimum pour les sociétés est à saluer, mais la CSL ne peut pas se soustraire à l'impression que l'introduction d'un impôt minimum équivaut au constat que les avantages fiscaux accordés aux entreprises dans les dernières décennies ont été poussés trop loin, diminuant excessivement le revenu imposable des collectivités pour le motif d'une amélioration de la compétitivité. En outre, certaines dispositions, telles la déductibilité des intérêts débiteurs ou la bonification pour investissement, ont été introduites pour être modifiées quelques années plus tard, laissant apparaître un manque de transparence et de continuité.

Par conséquent, la CSL propose de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, l'assiette fiscale des entreprises soit revue et, d'autre part, pour que les phénomènes d'arriérés d'impôt, de fraude et d'optimisation fiscales soient étudiés et mis à jour.

La CSL donne également à considérer que, d'une manière générale, tout changement dans les possibilités de déduction fiscale ou encore tout refus d'adapter le barème fiscal à l'inflation sont favorables aux plus aisés, s'il n'y a pas de transformation du barème lui-même, que ce soit par modification ou par ajout de tranches d'imposition.

C'est la raison pour laquelle la CSL invite le Gouvernement à procéder à un rééchelonnement de l'imposition des revenus qui diminuerait à la fois la pression fiscale sur les classes moyennes, pour la répartir plus équitablement non seulement entre les ménages, mais aussi pour rééquilibrer l'imposition entre personnes physiques et collectivités.

Dans ce contexte, aux yeux de la CSL, il faut assurer que les revenus du capital contribuent plus largement aux recettes publiques afin d'enrayer la dégressivité fiscale à mesure que les contribuables disposent de revenus du capital, ce qui entraîne des situations où les ménages les plus aisés, disposant d'une plus grande proportion de ce type de revenu dans leur revenu total, en viennent à payer moins d'impôts en pourcentage de leur revenu que les moins nantis. Le traitement fiscal excessivement avantageux des options („warrants“) sur actions est à rendre plus juste en matière d'égalité de traitement des contribuables.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Après analyse du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime que certaines des mesures envisagées sont de nature à porter fortement atteinte à la compétitivité et à l'image de la stabilité du pays. Il en est ainsi tout particulièrement des dispositions du projet de loi modifiant (i) l'article 174 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et relatif à l'impôt minimum applicable aux organismes à caractère collectif et (ii) le paragraphe 8a de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune et relatif à la réduction de l'impôt sur la fortune.

Dans le contexte économique actuel et considérant la concurrence accrue au niveau international, la Chambre de Commerce estime que de telles mesures risquent d'entraîner une perte d'intérêt des investisseurs pour le Luxembourg et ce, en faveur de pays européens tels que les Pays-Bas, Malte, Chypre ou d'autres plateformes d'investissements en plein essor telles que Singapour et Hong-Kong pour ne citer que ces quelques cas. Une augmentation des coûts, combinée aux difficultés économiques rencontrées actuellement par certains acteurs, pénalisera, dans un certain nombre de cas, davantage des entreprises déjà fragiles.

En outre, la Chambre de Commerce estime que la formulation actuelle du nouvel impôt minimum, basée sur le total du bilan, paraît être non appropriée en matière d'impôt sur le revenu. Une telle formulation s'apparente davantage au mécanisme de l'impôt sur la fortune – qui serait par la même occasion en quelque sorte dédoublé – qu'au mécanisme de l'impôt sur le revenu et frappera en premier lieu les entreprises dont les investissements sont importants. La Chambre de Commerce ajouterait à ces considérations que les investissements importants seront doublement pénalisés en raison de la hausse significative d'impôt sur la fortune (ci-après „IF“) résultant de la modification envisagée selon laquelle la réduction de l'IF sera déterminée par référence à la cote d'impôt sur le revenu des collectivités après imputations. Les contribuables bénéficiant d'importantes bonifications pour investissement subiront dès lors une très forte majoration de leur cote d'IF.

Le projet de loi prévoit en outre que chaque membre d'un groupe consolidé subit l'impôt minimum afin d'éviter que l'intégration fiscale ne confère un avantage par rapport aux collectivités non intégrées. Cette mesure semble contraire tant au mécanisme de l'intégration fiscale, qu'à sa philosophie.

La Chambre de Commerce s'oppose à une telle „déconsolidation“ et souhaite qu'il soit à tout le moins introduit un plafond afin de ne pas courir le risque de réduire singulièrement le mécanisme de consolidation à cet égard, et, d'une manière plus générale le recours à l'article 166 L.I.R. par voie de conséquence. Selon la Chambre de Commerce, ce plafond pourrait être fixé à une valeur proche de 20.000 euros, en alignement par rapport à l'impôt minimal dû par les collectivités autres que les SOPARFIS.

Pour les raisons développées ci-dessus, les modifications susmentionnées seront perçues par bon nombres d'acteurs comme un frein à l'implantation ou au maintien de structures luxembourgeoises ainsi qu'au maintien ou au développement d'investissements significatifs.

Bien que la Chambre de Commerce puisse dûment appréhender les raisons budgétaires à l'origine des mesures envisagées, elle considère que de telles augmentations d'impôt, de part l'étendue des acteurs touchés, risquent d'avoir un effet pervers sur le nombre de structures et pourrait entraîner une perte de recettes fiscales ainsi que d'inévitables problématiques d'emploi en cas de départ massif de sociétés luxembourgeoises vers des pays à la fiscalité plus favorable.

En effet, il y a lieu de noter que les différentes catégories suivantes seront notamment affectées par les nouvelles mesures:

- les PME, déjà fragilisées par le contexte économique actuel;
- les fleurons de l'industrie luxembourgeoise en raison de leurs importants investissements. La diversification de l'économie luxembourgeoise, fondamentale au développement de la place luxembourgeoise, semble dès lors mise en péril;
- les groupes internationaux ayant décidé de faire de Luxembourg leur plate-forme d'investissements et y ayant localisé de nombreuses sociétés de détention de participation ou de financement;
- les petits investisseurs dont la gestion de leur patrimoine familial a été confiée à une société luxembourgeoise.

Par ailleurs, il est indispensable de considérer l'ensemble des impôts à charge d'une entité afin d'estimer sa contribution réelle au budget de l'Etat. Outre les impôts touchant directement l'entité (tels que l'IRC, l'ICC, l'IF), il y a également lieu de considérer les recettes indirectes liées à l'impôt sur les personnes physiques dû par les salariés de l'entreprise.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire et qu'il comporte une série de dispositions destinées à augmenter le produit de certains impôts en modifiant soit les taux d'imposition, soit l'assiette sur laquelle les impôts sont établis.

Le Conseil d'Etat comprend parfaitement que le déséquilibre budgétaire oblige le Gouvernement à proposer des adaptations fiscales ponctuelles destinées à générer des recettes additionnelles. Il aurait néanmoins apprécié si le Gouvernement avait analysé les mesures proposées dans le contexte de sa politique fiscale générale et s'il avait procédé à une évaluation de l'impact prévisible des mesures proposées tant sur la situation financière et la position concurrentielle des entreprises concernées que sur la structure des revenus et le pouvoir d'achat des contribuables personnes physiques.

Dans ce contexte le Conseil rappelle que si le législateur peut introduire des charges fiscales dans le seul but d'accroître le rendement de l'impôt et de couvrir les dépenses publiques, encore faut-il que de telles mesures respectent les principes de la Constitution et qu'elles soient conformes aux normes de droit international auxquelles le Luxembourg a souscrit. Pour la Haute Corporation, la nécessité de prélever l'impôt afin de couvrir les dépenses budgétaires, à elle seule, ne suffit pas pour justifier une disposition fiscale. Le Conseil d'Etat reviendra sur ce point dans le cadre de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat serait particulièrement intéressé à mieux comprendre la philosophie du Gouvernement relative à l'introduction d'un impôt minimum à charge de toutes les sociétés de capitaux après avoir introduit un impôt sur le revenu minimum à charge de certaines sociétés exerçant des activités de financement à partir de l'année d'imposition 2011. Il note que le présent projet de loi double le montant de cet impôt minimum et généralise le principe d'un impôt minimum en appliquant

à toutes les sociétés de capitaux non couvertes par le premier modèle un modèle distinct, avec des bases de calcul et des tarifs spécifiques.

Il rappelle dans ce contexte que, contrairement aux personnes physiques, les sociétés de capitaux paient annuellement un impôt sur leur fortune. Le rapprochement de ces deux situations se justifie dans la mesure où une partie des personnes physiques tire des revenus d'une activité indépendante, qui pourrait également être exercée sous forme de société de capitaux. Traditionnellement, la doctrine fiscale considère en effet que le droit fiscal doit veiller à une certaine neutralité en ce sens que l'impôt sur le revenu devrait être perçu à charge des entreprises en fonction de leur capacité contributive, indépendamment de leur forme juridique.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'appréciation sur cette dichotomie, il conclut simplement que les notions de capacité contributive et d'impôt sur le revenu évoluent.

En ce qui concerne la proposition d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales en réduisant le plafond actuel de moitié, le Conseil d'Etat note que le Gouvernement n'indique pas clairement les objectifs et la raison d'être de sa politique relative à la déduction des intérêts débiteurs en tant que dépenses spéciales. Le Conseil d'Etat se demande si le Gouvernement envisage de maintenir durablement le plafond de déduction au niveau proposé, s'il souhaite abolir à terme toute déduction d'intérêts débiteurs ou s'il penche plutôt vers un rétablissement du plafond actuel, voire vers la fixation d'un autre plafond, dans une perspective à plus long terme.

En ce qui concerne la proposition de diminution de 60.000 euros à 50.000 euros du montant maximum remboursable au titre de la TVA-Logement (règlement grand-ducal du 9 décembre 2008), le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 mars 2012 sur le projet de loi déterminant différentes mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine du logement où il avait proposé de „fusionner les différentes mesures financières relatives à la construction, à l'acquisition et à la rénovation de logements dans un texte unique, afin d'assurer une bonne coordination entre les différentes mesures“. Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que la politique de logement ne se limite pas à des mesures fiscales et à des subventions.

Le Conseil d'Etat note que l'application des articles 104 et 108 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) à des programmes de stock options semble avoir conduit à des dérives et que cette pratique sera maintenant recadrée.

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas préférable d'asseoir ce régime fiscal sur une base légale plus solide. Il se permet de rappeler l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre du programme gouvernemental présenté par le Premier Ministre à la Chambre des députés: „Les subsides et abattements fiscaux seront réexaminés quant à leur finalité et leur impact fiscal et social.“

Il renvoie dans ce contexte à son avis du 20 novembre 2012 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 où il a souligné l'intérêt d'une analyse systématique des „dépenses fiscales“, qui comprennent les abattements, exonérations, dégrèvements fiscaux ainsi que les crédits d'impôts et qui se présentent en fait comme une troisième composante du budget de l'Etat, à côté des recettes et des dépenses.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a également recommandé au Gouvernement d'établir un inventaire de toutes les mesures réduisant le rendement de l'impôt à l'image de l'„Inventaire des dépenses fiscales fédérales“ qui est publié annuellement en Belgique avec une évaluation du coût de ces mesures.

De l'avis du Conseil d'Etat, un tel instrument est de nature à stimuler les discussions et à faciliter les arbitrages lorsque le Gouvernement est obligé de prendre des mesures pour réduire le déficit budgétaire.

*

6. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1er, 1° et 2°

La modification de l'article 105bis L.I.R. et l'abrogation de l'article 107bis L.I.R. ont pour objet de supprimer la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Donc, les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 euros.

Dans son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (doc. parl. n° 6166) le Conseil d'Etat avait relevé que le

Gouvernement peut déroger au principe de la déduction des frais réels et définir ainsi une base imposable divergeant du revenu réel au détriment de certains contribuables, si cette dérogation est justifiée au vu des critères définis par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis de la Constitution relatif au principe de l'égalité devant la loi.

Dans le cas présent, le refus de déduction des quatre premières unités d'éloignement des frais de déplacement peut se justifier par le souci de simplification. La jurisprudence admet en effet que les inégalités de traitement créées par des mesures de simplification ne sont pas contraires à l'article 10bis de la Constitution tant que l'atteinte à la capacité contributive n'est pas excessive.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition proposée répond à ces exigences.

Ad article 1er, 3°

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros et diverge ainsi des échelons qui le précèdent aux amplitudes de 1.908 euros chacun, abstraction faite du premier échelon.

A partir de 2013, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.173	0,08	R-	901,20
13.173	15.081	0,10	R-	1.164,66
15.081	16.989	0,12	R-	1.466,28
16.989	18.897	0,14	R-	1.806,06
18.897	20.805	0,16	R-	2.184,00
20.805	22.713	0,18	R-	2.600,10
22.713	24.621	0,20	R-	3.054,36
24.621	26.529	0,22	R-	3.546,78
26.529	28.437	0,24	R-	4.077,36
28.437	30.345	0,26	R-	4.646,10
30.345	32.253	0,28	R-	5.253,00
32.253	34.161	0,30	R-	5.898,06
34.161	36.069	0,32	R-	6.581,28
36.069	37.977	0,34	R-	7.302,66
37.977	39.885	0,36	R-	8.062,20
39.885	41.793	0,38	R-	8.859,90
41.793	100.000	0,39	R-	9.277,83
100.000	9.999.999	0,40	R-	10.277,83

A partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 1a sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	23.802	0,12	R-	2.703,60
23.802	25.074	0,15	R-	3.417,66
25.074	26.346	0,18	R-	4.169,88
26.346	27.618	0,21	R-	4.960,26
27.618	28.890	0,24	R-	5.788,80
28.890	30.162	0,27	R-	6.655,50
30.162	31.434	0,30	R-	7.560,36
31.434	32.706	0,33	R-	8.503,38
32.706	33.978	0,36	R-	9.484,56
33.978	35.250	0,39	R-	10.503,90
35.250	9.999.999	0,40	R-	10.856,40

A partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes:

<i>Barème 2013: formules de calcul de l'impôt dans la classe 2</i>				
<i>à partir d'un revenu</i>	<i>jusqu'à un revenu</i>	<i>formule à appliquer</i>		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.346	0,08	R-	1.802,40
26.346	30.162	0,10	R-	2.329,32
30.162	33.978	0,12	R-	2.932,56
33.978	37.794	0,14	R-	3.612,12
37.794	41.610	0,16	R-	4.368,00
41.610	45.426	0,18	R-	5.200,20
45.426	49.242	0,20	R-	6.108,72
49.242	53.058	0,22	R-	7.093,56
53.058	56.874	0,24	R-	8.154,72
56.874	60.690	0,26	R-	9.292,20
60.690	64.506	0,28	R-	10.506,00
64.506	68.322	0,30	R-	11.796,12
68.322	72.138	0,32	R-	13.162,56
72.138	75.954	0,34	R-	14.605,32
75.954	79.770	0,36	R-	16.124,40
79.770	83.586	0,38	R-	17.719,80
83.586	200.000	0,39	R-	18.555,66
200.000	9.999.999	0,40	R-	20.555,66

Ad article 1er, 5°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 40%, le montant du taux actuel de 39% est remplacé par le nouveau taux maximal de 40%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1er, 6°

L'adaptation actuellement prévue du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'indice des prix à la consommation fait l'objet de l'article 125 L.I.R. depuis l'année d'imposition 1996. Ainsi, „lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté.“ Il y a lieu de constater que cette disposition n'oblige aucunement la Chambre des Députés de procéder d'office à une adaptation du tarif.

Vu les contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement, l'article 125 L.I.R. est abrogé.

Ad article 1er, 7°

Le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la hausse du taux d'accroissement maximal de 39% à 40%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre b L.I.R. est fixé à 24%, au lieu du taux actuel de 22,8% introduit en 2002.

Ad article 1er, 8° et 9°

L'adaptation découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Ad article 1er, 10°

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1ère phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir par les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui représente une simplification administrative appréciable.

Ad article 1er, 11°

Il est envisagé de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis L.I.R.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation.

Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 €.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 € et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

Ad article 2

Les modifications que le présent projet de loi suggère d'apporter au dispositif existant de l'impôt minimum concernent, d'une part, les comptes du plan comptable normalisé auxquels se réfère l'article 174 L.I.R. et, d'autre part, le calcul de l'impôt minimum dans le cadre de la consolidation fiscale. En plus, l'alinéa 6 est subdivisé en deux numéros. Le numéro 1er reprend le dispositif actuellement en vigueur. Le tarif de ce dispositif est porté de 1.500 euros à 3.000 euros et le champ d'application du tarif est précisé. Au numéro 2, il est proposé d'introduire l'impôt minimum à charge des collectivités qui ne sont pas visées par le premier numéro.

Depuis son introduction, l'alinéa 6 de l'article 174 L.I.R. se réfère notamment aux immobilisations financières et aux valeurs mobilières qui sont à comptabiliser aux comptes 23 (comptes d'actifs immobilisés) du plan comptable normalisé. Or, le droit comptable n'exclut pas forcément de porter ces biens également sur certains comptes de la classe 4 (comptes de tiers). Cette classe n'a pas d'impact sur l'impôt minimum et pourrait s'approprier comme échappatoire à l'impôt minimum. Afin d'y remédier et de ne pas porter atteinte à l'objectif de l'impôt minimum, il est proposé de compléter le dispositif par l'ajout de certains comptes de la classe 4. En l'espèce, il s'agit des comptes classés sous „41 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“.

Dans le contexte de la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans une société civile immobilière, il est précisé que conformément à l'esprit de l'article 174 L.I.R., ces titres sont supposés être comptabilisés soit au compte „231 Parts dans des entreprises liées“, soit au compte „233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“. Il est ainsi clarifié que pour les besoins de l'article 174 L.I.R. les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 30% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas sur les comptes „221 Terrains et construction“ à raison de la fraction détenue.

Le numéro 2 propose d'étendre l'impôt minimum aux collectivités qui n'y sont pas soumises depuis son introduction à partir de l'année d'imposition 2011. Il est proposé que l'impôt minimum à charge des collectivités tombant sous la coupe du numéro 2 soit déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de différents paliers qui se réfèrent au total du bilan et qui tiennent ainsi compte de la capacité contributive de l'entreprise.

Le premier palier fixe l'impôt minimum à 500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 535 euros.

Le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 1.605 euros.

Le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 5.350 euros.

Le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 10.700 euros.

Le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 15.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 16.050 euros.

Le sixième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 20.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 21.400 euros.

Dans le contexte d'une contribution solidaire et équitable des entreprises aux recettes budgétaires de l'Etat, toutes les collectivités doivent être passibles de l'impôt minimum. Or, tel n'est pas le cas en cas d'application de l'article 164bis L.I.R. (régime d'intégration fiscale), puisque l'impôt minimum

introduit en 2011 ne frappe que la société faitière du groupe. Ce fait provoque la mise en place de groupes dans le seul but de contourner l'impôt minimum qui serait normalement dû par chacune des sociétés. Il est proposé d'y remédier et de faire contribuer de manière uniforme toutes les collectivités à l'impôt minimum indépendamment du fait qu'elles appartiennent ou non à un groupe fiscalement consolidé.

Dans ce sens, il est proposé de compléter le dispositif de l'alinéa 6 par une règle de calcul spécifique qui concerne aussi bien le numéro 1 que le numéro 2. Il y a d'abord lieu de rappeler que seule la société faitière, c'est-à-dire la société mère ou l'établissement stable indigène, est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe établi conformément aux dispositions de l'article 164bis L.I.R. et elle est aussi tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Par la modification proposée, il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées.

Autrement dit, l'impôt à charge de la société faitière comprend l'impôt dont elle est redevable, sur la base du revenu imposable consolidé, soit en vertu de l'alinéa 1er de l'article 174 L.I.R., soit en vertu de l'alinéa 6 du même article, augmenté de l'impôt minimum qui résulterait de l'imposition individuelle de chacune des sociétés intégrées.

Exemple 1

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient aussi visées par le numéro 1. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 3.000 = 9.000$ euros.

Exemple 2

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le 1er palier et F2 par le 3e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 500 + 5.000 = 8.500$ euros.

Exemple 3

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 4e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 10.000 = 16.000$ euros.

Exemple 4

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du 4e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 3e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $10.000 + 3.000 + 5.000 = 18.000$ euros.

Exemple 5

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères de l'alinéa 1er. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 de l'alinéa 6 et F2 par l'alinéa 1er. L'impôt à charge de M en vertu de l'alinéa 1er est à majorer de 3.000 euros.

Exemple 6

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient visées par l'alinéa 1er. L'impôt à charge de M est de 3.000 euros.

Ces exemples démontrent que l'impôt minimum frappe de manière équitable toutes les collectivités et que le régime d'intégration fiscale ne s'apprête pas à y échapper ou à procurer un avantage indu.

La détermination de l'impôt minimum conformément à l'alinéa 6 se fait par référence au total du bilan. Il est précisé qu'il s'agit du bilan de clôture. A première vue, cet ajout paraît être superfétatoire, puisque la détermination du bénéfice commercial repose toujours sur le bilan de clôture. Pourtant, il

s'avère nécessaire d'apporter cette précision au dispositif de l'alinéa 6, notamment pour éviter que l'impôt minimum soit contourné par référence au bilan d'ouverture au début du premier exercice d'exploitation ou à un bilan intermédiaire.

Une collectivité, dont l'exercice d'exploitation ne se termine pas avec l'année civile et qui dorénavant clôture au 31 décembre, doit confectionner deux bilans au titre d'une même année d'imposition. Dans ce cas, le total du bilan est celui du dernier bilan de clôture de l'année en cause.

En vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial ancré à l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Il importe dans ce contexte de préciser qu'aucun retraitement n'est à apporter au bilan commercial en ce qui concerne notamment les participations éligibles au régime sociétés mère et filiales ou les immeubles. Ces participations font partie du total du bilan nonobstant une éventuelle exonération des revenus qu'elles génèrent. En ce qui concerne les immeubles, situés au Luxembourg ou à l'étranger, ceux-ci ne sont pas à évaluer à la valeur unitaire. Autrement dit, les exonérations ou évaluations spécifiques ancrées dans la loi d'évaluation n'affectent aucunement le total du bilan en matière de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Il en est de même en ce qui concerne des biens dont le droit d'imposition des revenus appartient à un autre Etat.

Dans le chef d'un établissement stable indigène, le total du bilan comprend les biens affectés à l'exploitation de l'établissement stable indigène.

Dans l'hypothèse où une collectivité imposable au Luxembourg ne doit pas établir de bilan, le total du bilan résulte de l'addition des biens appartenant à cette collectivité qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. La même approche s'applique dans le chef d'une collectivité non résidente propriétaire au Luxembourg de biens non affectés à un établissement stable indigène. Dans ce cas, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Est notamment visée une collectivité non résidente qui est propriétaire d'un immeuble au Luxembourg.

Afin de garantir l'efficacité de l'impôt minimum et de ne pas le vider de sa substance, l'impôt minimum, majoré de la contribution au fond pour l'emploi, n'est pas réduit par les différentes bonifications d'impôt énumérées à la fin de l'alinéa 6. Celles-ci sont, le cas échéant, à reporter.

Dans son avis du 4 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que l'article 2 propose d'introduire un impôt minimum à charge de tous les organismes à caractère collectif tels que définis par l'article 159 L.I.R.. En se référant à son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi n° 6166 devenu entretemps la loi modifiée du 17 décembre 2010 portant entre autres introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'introduction d'un impôt minimal doit respecter les exigences de la Constitution et les engagements internationaux du Luxembourg. D'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent d'ailleurs également un impôt minimum sur le revenu suivant des formules spécifiques. A cet égard, le modèle autrichien est particulièrement intéressant, vu que le système fiscal autrichien est, tout comme le système luxembourgeois, fortement influencé par la législation allemande.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait relevé que la perception d'un impôt minimum sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable peut être défendue par différents arguments, et notamment par le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par la gestion du dossier d'une société. La loi en projet propose d'abord de doubler le tarif de l'impôt minimum à charge des sociétés exerçant certaines activités de financement, qui passerait ainsi de 1.500 à 3.000 euros. Ensuite, il est proposé d'introduire un impôt minimum à charge de toutes les autres sociétés, suivant un barème allant de 500 à 20.000 euros. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est plus possible de justifier un impôt minimum basé sur ces deux formules par la nécessité de couvrir les frais administratifs de l'Administration des contributions directes en rapport avec le dossier fiscal des contribuables concernés.

Comme l'Autriche connaît également un impôt minimum sur le revenu des sociétés de capitaux, il peut être utile de comparer les deux modèles. L'impôt minimum autrichien est perçu à un tarif nettement inférieur aux montants proposés par le projet de loi. La loi autrichienne¹ prévoit un impôt minimum

¹ Paragraph 24, Körperschaftsteuergesetz, in der seit dem 1.2.2006 anwendbaren Fassung. Die Mindeststeuer wurde durch das Steuerreformgesetz 1993 eingeführt und ist seither 7 mal, z. T. aufgrund richterlicher Entscheidungen, abgeändert worden.

égal à 5% du capital minimum des sociétés de capitaux avec deux exceptions, l'une pour le secteur financier (impôt minimum de 1.363 euros) et l'autre pour la première année d'une société nouvellement créée (impôt minimum de 273 euros). La Cour constitutionnelle autrichienne a estimé qu'un impôt minimum qui s'orienterait sur le rendement minimal du capital investi des sociétés de capitaux serait acceptable, et elle a admis que le taux pourrait s'orienter sur le rendement des obligations à long terme². Dans ce contexte, il est utile de préciser que, contrairement au Luxembourg, l'Autriche ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des sociétés de capitaux.

La définition des sociétés exerçant des activités financières est basée sur un critère positif et un critère négatif. Cette catégorie comprend en effet

- les organismes à caractère collectif dont plus de 90% du total du bilan sont composés d'actifs comptabilisés sous des postes clairement définis du plan comptable normalisé;
- à l'exception des organismes à caractère collectif dont l'activité est soumise à un agrément.

Cette définition implique que certaines sociétés exercent une activité financière et présentent une structure bilantaire avec plus de 90% d'actifs relevant des rubriques mentionnées dans la loi en projet, mais sont néanmoins soumises à l'impôt minimum suivant le barème allant de 500 à 20.000 euros, parce qu'elles exercent une activité soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance.

Cette disposition devrait s'appliquer à différentes catégories de sociétés, tels les sociétés d'investissement en capital à risque et les véhicules de titrisation émettant en continu des valeurs mobilières à destination du public. D'une façon générale, ce type de sociétés de capitaux offre ses services à un marché international et pourrait parfaitement traiter ses affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers. Comme ces sociétés ont très souvent un total du bilan supérieur à 20 millions d'euros, elles devraient à l'avenir s'acquitter d'un impôt annuel sur le revenu d'au minimum 20.000 euros. Le Conseil d'Etat constate, au regard du commentaire des articles, que le Gouvernement omet d'examiner l'impact sur la compétitivité de la place financière et d'analyser des pertes éventuelles dues à la délocalisation d'une tranche du marché vers un Etat ne percevant pas d'impôt minimum comparable.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010 sur le projet précité (doc. parl. n° 6166⁸), le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à ce que le législateur introduise un impôt minimum à charge d'un seul groupe de contribuables, à condition que la différence de traitement procède de disparités objectives, et qu'elle réponde aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10*bis* de la Constitution relatif à l'égalité devant la loi. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle belge a reconnu dans différents arrêts le pouvoir d'appréciation propre du législateur en matière fiscale et elle a conclu qu'elle „ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable“³.

Même en admettant que les situations des deux groupes de contribuables sont comparables, le Conseil d'Etat estime que la différence de traitement peut être considérée comme procédant de „disparités objectives, [et comme] étant rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but“⁴.

En proposant de qualifier l'impôt minimum comme une cote de l'impôt sur le revenu perçue au titre d'un exercice donné, la loi en projet adopte une position qui diverge du droit autrichien: ce dernier assimile en effet l'impôt minimum à un acompte sur l'impôt des années à venir, imputable sur les cotes d'impôt futures. Dans l'analyse de la doctrine autrichienne, le lien entre l'impôt perçu et des revenus futurs du contribuable est critique dans l'hypothèse d'une société de capitaux dont tous les revenus bénéficient d'une exonération objective basée sur des dispositions de droit international, par exemple un traité fiscal. Tel serait notamment le cas d'une société de droit luxembourgeois, dont l'unique revenu au cours d'un exercice donné serait constitué par des dividendes perçus de sociétés filiales bénéficiant d'une exonération basée sur un traité fiscal spécifique. Dans une telle hypothèse, l'article 174 L.I.R., dans sa formulation proposée, aboutit à la perception d'un impôt sur le revenu alors que tous les revenus du contribuable sont exonérés en vertu d'une convention internationale. Cette exonération résulte des

² voir *Körperschaftsteuergesetz, Kommentar von Michael Lang, Josef Schuch und Claus Staringer, Lende Verlag, Seite 709.*

³ Cour constitutionnelle, arrêt 54/10 du 19 mars 2010, Mém. A - 49 du 1er avril 2010, p. 812, cité dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 sur le projet de loi devenu entretemps la loi du 17 décembre 2010 (doc. parl. n° 6166⁸).

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A - 40 du 30 mai 2000, p. 948.

articles 10 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁵. La même situation se présenterait dans l'hypothèse d'une société de droit luxembourgeois dont l'unique revenu serait dérivé d'un immeuble situé dans une autre Etat, avec lequel le Luxembourg est lié par une convention fiscale attribuant à l'Etat de la situation de l'immeuble le droit d'imposition et obligeant le Luxembourg à exonérer de tels revenus. Cette exonération résulte des articles 6 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont également repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁶. Dans ces conditions, le Luxembourg ne serait pas autorisé à percevoir un impôt minimum à moins qu'un tel impôt ne revête pas la qualification d'un impôt sur le revenu au sens de la convention fiscale concernée ou que la convention permette de définir une base imposable spécifique, rattachant l'impôt perçu à des éléments de revenu pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, la loi en projet ne répond pas à ces conditions.

Dans le même contexte, il convient également de tenir compte des exigences de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Cette directive oblige l'Etat membre du siège de la société mère soit de s'abstenir d'imposer les bénéfices visés par la directive, soit de les imposer et d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt perçu sur ces revenus dans le chef de la société filiale. La directive permet toutefois de fixer forfaitairement un montant de charges administratives non déductibles se rapportant à la participation, à condition que le montant de ces frais administratifs n'excède pas 5% des bénéfices distribués par la filiale. De l'avis du Conseil d'Etat, l'impôt minimum tel que prévu par la loi en projet n'est pas compatible avec les dispositions précitées de cette directive parce qu'il créerait une situation de double imposition non permise par la directive. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse d'une société mère résidant au Luxembourg, dont l'unique revenu serait un dividende reçu d'une filiale, si tant la société mère que la société filiale étaient couvertes par la directive et que le flux de dividendes répondait aux conditions définies par la directive.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat pourrait toutefois renoncer à son opposition formelle si le projet de loi était modifié en ce sens que l'impôt minimum est perçu sur les seuls revenus, présents ou futurs, pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg et qui concernerait les contribuables soumis aux deux modèles d'impôt minimum susvisés. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait à cet effet de compléter l'article 174 L.I.R., alinéa 6, par un alinéa nouveau à insérer à la fin du texte proposé, qui pourrait être formulé comme suit:

„L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.“

En ce qui concerne l'impôt minimum perçu à charge des organismes à caractère collectif détenant certains actifs financiers correspondant à plus de 90% du total de leur bilan, il est à relever que les parts détenues dans des „entreprises communes“ seront à l'avenir supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé. Le commentaire des articles précise que ce texte vise la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans des sociétés civiles immobilières. Cette proposition innove par rapport à la notion même de société transparente, telle qu'elle est inscrite aux articles 57 et 175 L.I.R. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, la détention de parts dans une société transparente est en effet assimilée à la détention directe, au prorata des parts sociales, des actifs et passifs de la société transparente. A l'avenir, il conviendra donc de faire abstraction de la transparence fiscale et de traiter, pour l'application de cette disposition, les parts dans une entité fiscalement transparente de la même manière que la participation dans une société de capitaux. D'une façon générale, le Conseil d'Etat est assez réservé par rapport à l'introduction de concepts innovateurs qui font exception aux principes régissant le droit fiscal, surtout dans des situations où les implications pratiques sont difficiles à prévoir.

5 Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 13 et 20, Belgique: articles 10 et 23, France: articles 8 et 19.

6 Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 4 et 20, Belgique: articles 6 et 23, France: articles 3 et 19.

La loi en projet propose de percevoir l'impôt minimum également à charge de tous les organismes à caractère collectif, qu'ils soient résidents ou non-résidents. De ce fait, l'impôt minimum devrait être perçu à charge de quatre catégories de contribuables:

- a) les sociétés ayant leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg;
- b) les sociétés dont le siège social est certes au Luxembourg, mais dont l'administration centrale se trouve à l'étranger;
- c) les sociétés dont le siège social est à l'étranger, et qui ont fixé au Luxembourg leur administration centrale; et
- d) les sociétés qui ont un établissement stable au Luxembourg, alors que leur siège social et leur administration centrale sont à l'étranger.

Si le droit d'imposition appartient clairement au Luxembourg dans le premier cas, les hypothèses b) et c) sont à nuancer, vu que les traités fiscaux conclus par le Luxembourg comportent des clauses spécifiques, variables suivant les traités, afin de limiter le droit d'imposition de chacun des Etats signataires dans le but d'éviter une double imposition.

Le dernier cas est le plus sensible: en percevant un impôt minimum sur les établissements stables de sociétés de capitaux étrangères, le Luxembourg risquerait d'enfreindre les conventions fiscales confinant son droit d'imposition aux seuls revenus générés par l'établissement stable au Luxembourg. Comme le droit d'imposition du Luxembourg est limité aux seuls revenus attachés à l'établissement stable, la perception d'un impôt sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable ne peut pas être défendue par rapport à la logique des traités fiscaux, sous réserve d'une analyse de la formulation exacte du traité applicable dans chaque cas d'espèce. A cet égard, il peut être utile de signaler que la loi autrichienne exclut du champ d'application de l'impôt minimum les sociétés de capitaux étrangères ayant un établissement stable en Autriche.

Il convient également de vérifier la compatibilité de cette disposition avec l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Il est de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement doivent également être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement⁷. La disposition proposée mettrait à charge de l'établissement stable luxembourgeois d'une société ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne un impôt minimum alors que cet impôt ne serait normalement pas perçu si le même établissement stable luxembourgeois faisait partie d'une société dont le siège social se trouve au Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime que les justifications consacrées par la jurisprudence européenne, en particulier le principe de la territorialité de l'impôt ou la nécessité de garantir la cohérence du système fiscal, ne sauraient être retenues, alors que dans le cas d'espèce elles se heurteraient aux exigences de l'article 49 TFUE.

Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition critiquée. Il renvoie à sa proposition de texte ci-après.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement à la disposition incluant dans le champ d'application de l'impôt minimum les sociétés établies à l'étranger qui détiennent au Luxembourg des actifs non affectés à un établissement stable indigène. Il demande dès lors d'omettre la disposition qui vise notamment les sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement à l'étranger et retirant des revenus imposables au Luxembourg conformément à l'article 156 L.I.R. en relation avec une activité exercée dans des conditions telles que cette activité n'est pas rattachée à un établissement stable au Luxembourg. Une telle situation peut notamment se présenter si la société exerce des activités au Luxembourg, dont les revenus sont qualifiés de revenus immobiliers, de revenus d'artistes et de sportifs, ou d'autres revenus au sens des articles 6, 17, alinéa 2, et 21 du modèle de convention de l'OCDE.

L'alinéa 3 du nouveau point 2 dispose que l'impôt minimum d'un groupe de sociétés soumis au régime d'intégration fiscale conformément à l'article 164bis L.I.R. est déterminé comme si les sociétés étaient imposées individuellement. Le commentaire des articles précise que, par la modification proposée, „il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées“. Cette disposition soulève des problèmes par

⁷ Voir par exemple CJUE, arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-380/11, considérants n^{os} 32 et 33.

rapport au concept d'intégration fiscale. En effet, le seul but de l'intégration fiscale est précisément de traiter un groupe de sociétés de capitaux contrôlées par une société-mère dans les conditions définies à l'article 164*bis* L.I.R. de la même façon qu'une société unique exerçant la même activité en organisant les différentes entreprises comme des établissements stables plutôt que comme des filiales. La doctrine considère que „par l'intégration fiscale une ou plusieurs filiales sont assimilées à un ou plusieurs établissements stables de la société-mère“⁸. Dès lors, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre le commentaire des articles lorsque celui-ci compare la charge fiscale d'un groupe d'entreprises ayant opté pour l'intégration fiscale avec la charge fiscale d'un autre groupe de sociétés, similaire à tous les points de vue, sauf que le deuxième groupe n'aurait pas opté pour l'intégration fiscale. Cette option est offerte au contribuable, et il est légitime que celui-ci exerce son choix en fonction de sa charge fiscale. En remettant en cause cet avantage fiscal, la loi en projet modifie le concept même d'intégration fiscale.

Le Conseil d'Etat conçoit que, pour certains groupes industriels ou financiers composés de nombreuses sociétés filiales cette disposition peut entraîner une charge fiscale d'autant plus lourde que l'impôt minimum prévu par la loi en projet est loin d'être symbolique. Le principe de la capacité contributive permet-il vraiment d'imposer une charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'un montant de 50.000 ou de 100.000 euros, voire supérieur à 100.000 euros, à un groupe d'entreprises en situation de perte? Par ailleurs, il faut bien garder à l'esprit qu'une grande partie des sociétés de capitaux établies au Luxembourg ont un choix de localisation, et pourraient parfaitement traiter leurs affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un pays tiers. Il n'est dès lors pas exclu que certains groupes de sociétés intégrées, comptant un grand nombre de filiales, jugent cet impôt excessif et décident de délocaliser leurs activités et de quitter le Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il si un système plafonnant l'impôt minimum à un montant à définir représenterait une formule alternative judicieuse pour limiter l'impôt minimum à charge d'un groupe de sociétés soumis à l'article 164*bis* L.I.R. A cet effet, il conviendrait d'ajouter à la dernière phrase de l'alinéa 3 de ce nouveau point 2 une disposition qui pourrait être formulée comme suit:

„En cas d'application de l'article 164*bis* L.I.R., l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû à défaut d'application de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.“

Au dernier alinéa du point 2, il convient, quant à la forme, de déplacer l'adjectif „modifié“ et d'ajouter l'intitulé de la loi en question pour écrire „Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique“.

Compte tenu de ces observations, l'article 2 du projet sous avis se lirait comme suit:

„**Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

„(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. • 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
• 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

⁸ Voir Guy Heintz, L'impôt sur le revenu des collectivités, Etudes fiscales n° 113/114/115, janvier 1999.

- 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
- 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
- 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
- 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164*bis*, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152*bis*, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.““

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad article 3

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („L.I.F.“) est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités („I.R.C.“) *avant* imputations. Il est proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû *avant*, mais *après* d'éventuelles imputations.

Par cette mesure, l'effet de la réduction est modulé afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune. L'application du paragraphe 8a est simplifiée.

Exemple:

	2012	2013
I.R.C.	100	100
fonds pour l'emploi	+5	+7
I.R.C. <i>avant</i> imputations	105	107
imputations	/	-10
I.R.C. <i>après</i> imputations	/	97
réduction maximale	105	97

La réduction maximale de l'impôt sur la fortune 2012 s'élève à 105, celle proposée à partir de 2013 à 97. L'avantage de la réduction est donc atténué à raison de 8 en admettant que, pour les besoins de l'exemple, les imputations s'élèvent à 10.

Afin que l'impôt minimum des sociétés ne soit pas accompagné et neutralisé par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi propose que la réduction de l'impôt sur la fortune ne soit jamais accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités minimum tel que déterminé en vertu de l'alinéa 6, numéros 1 et 2 de l'article 174 L.I.R. et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Exemple:

(1) § 8a, alinéa 1er, 2e phrase		
I.R.C. minimum		10.000
+ fonds pour l'emploi	+	700
I.R.C. avant imputations		<u>10.700</u>
- imputations des retenues d'impôt à la source	-	1.000
- imputations des bonifications d'impôt	-	<u>0</u>
I.R.C. après imputations		9.700
(2) § 8a, alinéa 1er, 3e phrase		
I.R.C. minimum		10.000
+ fonds pour l'emploi	+	700
- imputations des retenues d'impôt à la source	-	1.000
- imputations des bonifications d'impôt		/
total		<u>9.700</u>
(3) réduction maximale suivant (1)		9.700
dont réduction pas accordée suivant (2)	-	<u>9.700</u>
réduction globale accordée		0

Les modifications exposées ci-avant doivent s'appliquer de manière correspondante dans le cadre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 164bis L.I.R. afin de mettre sur un pied d'égalité les collectivités intégrées et les collectivités ne faisant pas partie d'un groupe consolidé. Dans la teneur actuelle du paragraphe 8a, alinéa 5 L.I.F., la réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe. Il est proposé que dorénavant la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne puisse pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû *après* imputations par le groupe. En plus, la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

La détermination du montant maximal de la réduction de l'impôt sur la fortune est illustrée par les exemples 1 à 5 reproduits ci-après, M étant la société faitière du groupe, F1 et F2 les sociétés intégrées. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune est dû individuellement par chaque membre du groupe.

<i>Exemples</i>		1	2	3	4	5
(1)	§ 8a, alinéa 5, 1ère phrase I.R.C. du groupe + fonds pour l'emploi I.R.C. de M avant imputations – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt I.R.C. de M après imputations	12.000 +840 <u>12.840</u> -1.000 <u>-3.000</u> 8.840	16.500 +1.155 <u>17.655</u> -500 <u>/</u> 17.155	16.500 +1.155 <u>17.655</u> -500 <u>0</u> 17.155	55.000 +3.850 <u>58.850</u> -3.500 <u>0</u> 55.350	55.000 +3.850 <u>58.850</u> -3.500 <u>-214.000²⁾</u> 0
(2)	§ 8a, alinéa 5, 2e phrase I.R.C. M + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt	4.200 ¹⁾ +294 -1.000 -3.000 <u>p.m.¹⁾</u> 1.500 +105 0 <u>/</u> 1.605	1.500 +105 -500 <u>/</u> 1.105	44.200 ¹⁾ +3.094 0 <u>0</u> p.m. ¹⁾	16.000 ¹⁾ +1.120 -3.000 <u>0</u> p.m. ¹⁾	16.000 ¹⁾ +1.120 -3.000 <u>-13.000²⁾</u> p.m. ¹⁾
	I.R.C. F1 + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt	1.500 +105 0 <u>/</u> 1.605	5.000 +350 0 <u>/</u> 5.350	1.500 +105 -500 <u>/</u> 1.105	9.000 ¹⁾ +630 -500 <u>0</u> p.m. ¹⁾	9.000 ¹⁾ +630 -500 <u>0</u> p.m. ¹⁾
	I.R.C. F2 + fonds pour l'emploi – imputations des retenues d'impôt à la source – imputations des bonifications d'impôt total I.R.C. minimum	1.500 +105 0 <u>/</u> 1.605 3.210	10.000 +700 0 <u>/</u> 10.700 17.155	5.000 +350 0 <u>/</u> 5.350 6.455	30.000 ¹⁾ +2.100 <u>0</u> p.m. ¹⁾ p.m. ¹⁾	30.000 ¹⁾ +2.100 <u>0</u> p.m. ¹⁾ p.m. ¹⁾
(3)	réduction maximale suivant (1) dont réduction pas accordée suivant (2) réduction globale accordée (montant maximal)	8.840 -3.210 <u>5.630</u>	17.155 -17.155 <u>0</u>	17.155 -6.455 <u>10.700</u>	55.350 <u>0</u> 55.350	0 <u>0</u> 0

1) la société n'est pas visée par l'I.R.C. minimum

2) le montant qui ne peut être déduit, est reportable sur les années d'imposition ultérieures

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 vise à modifier le rang des différentes imputations d'impôt sur le revenu en cas d'application de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Actuellement, cette réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) „avant toutes“ imputations. La loi en projet propose d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû „avant“, mais „après“ d'éventuelles imputations. Ce changement aurait pour effet de limiter l'impact des différentes imputations d'impôt et d'augmenter en conséquence le rendement fiscal de l'impôt sur la fortune. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de cette mesure par rapport aux objectifs poursuivis par les différentes imputations d'impôts, et il voudrait illustrer son interrogation par rapport à la bonification d'impôt pour investissements nouveaux. La bonification pour investissements nouveaux se compose en effet de deux mesures, dont les taux sont fixés à respectivement 2% et 12% par la loi en projet. La bonification encourageant l'investissement complémentaire, accordée au taux de 12%, encourage les investissements de croissance plutôt que les investissements de remplacement. Les investissements de croissance doivent nécessairement être financés par des ressources dépassant les amortissements annuels, laissant aux entreprises le choix entre le renforcement des fonds propres et le recours à l'endettement. La mesure proposée aboutit à pénaliser les entreprises qui augmentent leur capital, et à encourager celles qui s'endettent. En effet, le renforcement des fonds propres augmente automatiquement l'impôt sur la fortune, et la mesure proposée a pour effet de réduire les possibilités de la limitation de la charge de l'impôt sur la fortune.

Comme le recours à l'endettement tend à affaiblir la solidité financière des entreprises, la politique fiscale a en principe intérêt à ne pas décourager le financement des investissements par des fonds propres, surtout à une période de crise économique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat souhaite poser la question de l'impact de la disposition proposée. Il se demande s'il ne serait pas opportun de recourir à d'autres dispositions pour équilibrer le budget. Dans cette optique, l'article 3 serait à formuler comme suit:

„**Art. 3.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le libellé suivant:

„Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.“

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1er:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

3° La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

„En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d'imposition.“

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.“ “

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad article 4

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts ont trait au recensement fiscal annuel.

Or, les dispositions des articles 11, 12, et 13 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire permettent, dorénavant, à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt. Les informations nécessaires pour l'émission de ces fiches de retenue d'impôts sont communiquées à l'Administration des contributions directes par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale des prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Il s'ensuit que, puisque les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont devenus caducs, leur abrogation s'impose.

Ad article 5

L'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (articles 118, 120, 120bis, 121 et 131 L.I.R. pour les contribuables résidents et 157, 157bis et 157ter L.I.R. pour les contribuables non résidents) est majoré de 7% en ce qui concerne les contribuables personnes physiques des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros et en ce qui concerne les contribuables personnes physiques de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 7% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2 et de 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant les seuils de 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2.

L'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu sans que cette majoration puisse dépasser un certain taux. Le numéro 2°, lettre a) du présent article porte ce taux maximum à 9% étant donné que pour un contribuable, dont le revenu imposable ajusté dépasse le seuil des respectivement 150.000 euros et 300.000 euros, la majoration effective de l'impôt sur le revenu se situe entre 6% et 9% suivant le montant du revenu imposable ajusté.

Le numéro 2°, lettre b) du présent article concerne la dotation du fonds pour l'emploi par année. Vu les divergences entre les recettes correspondant à l'année budgétaire et celles se rapportant à l'année d'imposition, la loi modifiée du 30 juin 1976 prévoit actuellement que „le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 4,2% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime“. Compte tenu de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi de 4% à 7%, et tenant compte de la majoration à 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche des revenus de plus de 150.000 euros en classes 1 et 1a et de plus de 300.000 euros en classe 2, une évaluation proportionnelle par rapport aux recettes effectives estimées mène à retenir une dotation correspondant à 7,2% des impôts prélevés sur les personnes physiques.

Le numéro 2°, lettres c) et d) du présent article prévoit que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 174) est majoré de 7% et que le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est également censé correspondre à 7% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

Le numéro 2°, lettre e) du présent article enfin prévoit que la contribution à charge des communes est portée à 2% du montant de l'impôt commercial leur revenant.

Ad article 6

Ad article 36 (2): ce paragraphe (2) de l'article 36 étant biffé, la réduction de 50 euros de la taxe annuelle est abrogée.

Ad article 36 (2bis): suite à ce qui précède, le paragraphe (2bis) devient le paragraphe (2) de l'article 36.

Ad article 36 (5): le nouveau paragraphe (5), introduit la notion d'une taxe minimale pour les véhicules visés à l'article 36 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant de la formule $a * b * c$ est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad article 37 (4): le nouveau paragraphe (4) introduit la notion d'une taxe minimale également pour les véhicules visés à l'article 37 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant du barème de la cylindrée du moteur est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad article 46: vu que les frais de dossier et d'envoi sont les mêmes pour les véhicules électriques (sauf actuellement l'absence de rappels) il est proposé d'appliquer la même taxe minimale de 30 euros également à ces véhicules.

Ad article 7

Ad point 1° (article 57, paragraphe 1er):

Afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis l'introduction du régime de franchise de la TVA dans la législation nationale, et par souci de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de ce régime, il est proposé de relever le seuil de dix mille euros actuellement prévu à l'article 57 de la loi TVA à vingt-cinq mille euros.

Ad point 2° (article 57, paragraphe 2):

Sur base de l'autorisation donnée aux Etats membres à l'article 285 de la directive TVA 2006/112/CE d'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le plafond fixé pour l'application de la franchise une atténuation dégressive, le Grand-Duché de Luxembourg accorde actuellement une telle atténuation aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le seuil de dix mille euros, prévu actuellement pour la franchise, sans dépasser un plafond de vingt-cinq mille euros.

Cette atténuation dégressive, vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale, est abandonnée.

Ad article 8

Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 afin de mettre sur un pied d'égalité en matière de conditions d'octroi du crédit d'impôt, toutes les personnes résidentes au sein de l'Espace Economique Européen. Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des Etats de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Ad article 9

Il est proposé que la référence à la présente loi puisse se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects“.

Le Conseil d'Etat estime que le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La COFIBU suit le raisonnement du Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article 9 du projet de loi.

Ad article 10 (nouvel article 9)

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013, à l'exception de l'article 6 qui est applicable au 1er février 2013 et des articles 7 et 8 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013.

*

7. TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI n° 6497

portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Chapitre 1er. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 105bis est modifié comme suit:

a) le 2e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.“

b) le 3e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.“

2° L'article 107bis est abrogé.

3° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.“

4° L'article 118 est remplacé comme suit:

„L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros

12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros

14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros

18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros

20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros

22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros

24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros

26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros

28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros

30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros

32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros

34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros

36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros

38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros

39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros

40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros“.

5° A l'article 120bis, le taux de 39% est remplacé par le taux de 40%.

6° L'article 125 est abrogé.

7° A l'article 131, alinéa 1er, lettre b, le taux de 22,8% est remplacé par le taux de 24%.

8° A l'article 138, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1er, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.“

9° A l'article 139, alinéa 2 la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.“

10° L'article 143 est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

- a) par l'Administration des contributions directes, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;
- b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.“
- b) l'alinéa 2 est supprimé;
- c) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.“

11° L'article 152bis est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les termes „13 pour cent“ sont remplacés par les termes „12 pour cent“;
- b) au paragraphe 7, alinéa 3, les termes „trois pour cent“ sont remplacés par les termes „deux pour cent“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

„(6) Par dérogation aux alinéas 1er, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
 - 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
 - 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 - 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 - 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 - 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote

d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164*bis*, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152*bis*, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.“

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1er est remplacée par le libellé suivant:

„Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.“

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1er:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

3° La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

„En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d'imposition.“

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

„La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.“

Chapitre 3. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est modifiée comme suit:

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont abrogés.

**Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi
des indemnités de chômage complet**

Art. 5. La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est remplacé comme suit:

„Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.“

2° A partir du 1er janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 6% à 9%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 4,2% à 7,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1er de l'article 7 est porté de 105% à 107%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 5% à 7%;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté de 0% à 2%.

**Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 22 décembre
2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des
mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

Taxe sur les véhicules routiers

Art. 6. La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée comme suit:

1° L'article 36 (2) est abrogé.

2° L'article 36 (2bis) est renuméroté „**Art. 36. (2)**“.

3° A l'article 36 il est inséré un paragraphe (5) avec la teneur suivante:

„**Art. 36. (5).** La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.“

4° A l'article 37 il est inséré un paragraphe (4) avec la teneur suivante:

„**Art. 37. (4).** La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.“

5° L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 46. (1).** Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.“

**Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Art. 7. L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, alinéas 1 et 3, les mots „dix mille euros“ sont remplacés par ceux de „vingt-cinq mille euros“.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Au paragraphe 3, alinéa 1, et au paragraphe 4, les mots „aux paragraphes 1er et 2“ sont remplacés par ceux de „au paragraphe 1er“.

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002
déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager
la mise sur le marché et l’acquisition de terrains à bâtir et d’im-
meubles d’habitation**

Art. 8. A l’article 8 il y a lieu d’ajouter un dernier alinéa libellé comme suit: „Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l’un des Etats de l’Espace économique européen.“

Chapitre 8. – Mise en vigueur

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l’année d’imposition 2013. L’entrée en vigueur de l’article 6 est fixée au 1er février 2013, celle des articles 7 et 8 est fixée au 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6497/04

N° 6497⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts), le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôts sur les salaires et les pensions et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

(7.12.2012)

Par dépêches des 7 et 8 novembre 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

INTRODUCTION

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, celui-ci „s'inscrit dans le cadre des mesures prises (...) pour réduire le déficit budgétaire“ et se propose en conséquence „d'augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales“. Les projets de règlement grand-ducal ont pour but principal de fixer les modalités d'exécution techniques relatives à certaines mesures.

En d'autres termes, les projets sous avis se proposent de transcrire dans la législation et la réglementation les mesures „d'économies“ (sic) supplémentaires annoncées au lendemain du dépôt du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2013.

Quant au fond

Quant au fond des mesures proposées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-2505 du 14 novembre 2012 sur le projet de loi concernant ledit projet de budget, dans lequel elle avait à ce sujet pris position comme suit:

„Alors que la Chambre des fonctionnaires et employés publics voyait d'un œil favorable le projet gouvernemental initial comme présentant un juste équilibre entre, d'une part, le soutien momentanément nécessaire pour la conjoncture économique et, d'autre part, la volonté d'un retour à l'équilibre budgétaire requis à terme, elle est fortement déçue de la tournure plus récente de la politique budgétaire.

(...)

L'annonce qu'on allait trouver 250 millions d'économies à réaliser sur les dépenses proposées par le gouvernement se termine en queue de poisson, le paquet de mesures proposées étant largement dominé par des ponctions fiscales massives.

Abstraction faite du contenu détaillé des amendements présentés début novembre, il faut constater que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est à considérer comme inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.

(...)

Les amendements gouvernementaux du 6 novembre, présentés suite aux critiques et pressions parlementaires, constituent essentiellement une ponction fiscale additionnelle de 182 millions d'euros, dont 128 millions (ou 70%) sont à la charge des ménages et seulement 54 millions (ou 30%) à la charge des entreprises.

Par contre, la réduction des dépenses exigée et annoncée ne s'est guère réalisée, puisque les amendements aboutissent même, au niveau de la loi budgétaire, à une hausse nette des dépenses de 19 millions d'euros, même si certains avantages sociaux ont été abolis ou réduits. Les économies nouvelles de 200 à 250 millions d'euros, revendiquées et promises, sont restées un coup publicitaire sans suites.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ayant rien à retirer de ces propos tenus il y a à peine un mois, elle reste vigoureusement et rigoureusement opposée aux projets sous avis, et ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'elle procède ci-après à leur examen.

Chapitre 1er – Impôt sur le revenu

De prime abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la modification du traitement fiscal des „*stock-options*“, commentée au point 2 de l'exposé des motifs, ne figure pas dans le texte du projet de loi sous avis. En effet, le régime fiscal de cet avantage en nature ne fait pas l'objet d'une disposition légale modifiant les articles 104 et 108 LIR, mais se trouve réglé par la circulaire administrative n° 104/2 du 11 janvier 2002 (qui „*sera modifiée*“).

Si le rendement du remaniement du régime fiscal des „*stock-options*“ est estimé à 50 millions d'euros en 2013, cette nouveauté doit constituer ou bien une mesure drastique pour les contribuables concernés, ou bien elle doit concerner un nombre très élevé de contribuables, ou bien encore elle doit frapper des rémunérations très élevées allouées sous forme de „*stock-options*“. Pour éviter le flou qui entoure cette véritable niche fiscale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'abord au gouvernement d'insérer ce régime d'imposition dans **l'article 104 LIR** concernant l'imposition des avantages en nature. Ensuite, elle demande que ce régime de faveur soit transformé en un régime d'imposition avoisinant celui des salaires et traitements.

La modification de **l'article 105bis LIR** vise la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement. Concrètement, le montant de 396 euros correspondant aux quatre premières unités d'éloignement entre le domicile et le lieu de travail est supprimé. Cette mesure vise tous les contribuables résidents et non résidents touchant un revenu d'une occupation salariée au Luxembourg, ce qui explique le rendement budgétaire substantiel estimé à 35 millions d'euros. Dorénavant, la déduction forfaitaire commencera donc avec la 5e unité d'éloignement „*à vol d'oiseau*“ et se limitera au maximum de 2.574 euros pour 30 unités. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que cette mesure refuse la déduction d'une partie des frais de voiture des salariés, mais que les entreprises pourront continuer à déduire sans distinction de kilométrage le coût de leur parc automobile de luxe – une injustice fiscale de plus au détriment des salariés! Par ailleurs, il s'agit d'une simple mesure d'austérité et non d'une mesure écologique visant à orienter les salariés vers l'utilisation des transports en commun, qui à leur tour connaîtront également une augmentation de prix à partir de 2013.

A **l'article 109 LIR**, le montant bien connu de 672 euros déductible pour tenir compte de la charge d'intérêts débiteurs se verra réduit de moitié. Désormais, le contribuable n'aura plus droit qu'à une déduction de 336 euros au maximum par personne du ménage commun. Cette mesure concerne les intérêts sur les crédits à la consommation, les prêts personnels, y compris les prêts sollicités pour l'achat de voitures. Cette mesure aura sans doute des effets collatéraux pour les établissements de crédit et pour le marché automobile par exemple, effets qui ne seront certainement pas contrebalancés par un hypothétique effet dissuasif en matière d'endettement.

A **l'article 118 LIR**, le projet sous avis prévoit l'ajout d'un taux d'impôt de 40% pour la tranche de revenu annuel dépassant 100.000 euros. Cette nouveauté appelle deux constatations. D'un côté, les taux d'impôt des tranches de revenu inférieures du barème affichent une progression régulière et rapide. D'un autre côté, le taux de 39% est applicable pour le très vaste champ de revenus imposables se situant entre 41.793 euros et 100.000 euros (ou entre 83.586 euros et 200.000 euros pour un couple imposé collectivement).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler une erreur au tableau de la classe d'impôt 2 du commentaire de cet article: l'avant-dernière tranche de revenu de 79.770 euros y figure en effet deux fois et doit être remplacée à l'avant-dernière ligne par la tranche de 83.586 euros.

En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, le projet sous avis est encore plus incompréhensible et inacceptable puisque le taux maximum de 40% est déjà atteint à partir de la tranche de revenu impo-

sable de 35.250 euros, c'est-à-dire de moins de 3.000 euros de revenu par mois! Faut-il rappeler que cette progression plus raide encore touche le plus souvent des ménages monoparentaux?

Les revenus élevés sont donc ménagés et la ponction des revenus modestes est lourde à tel point que ce „*Mittelstandsbockel*“ a généré une paupérisation rampante des contribuables concernés, surtout au cours de la dernière décennie.

Le projet de loi sous avis ne fournit malheureusement pas de réponse à cette incohérence flagrante. Pour remédier au problème, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande vivement au gouvernement de lancer un débat de fond visant à augmenter de manière substantielle le nombre de tranches de revenu afin d'espacer et de décaler la progressivité du barème vers les tranches plus élevées. De même, un taux vraiment élevé pour les revenus très élevés aurait été préférable, de sorte que le gouvernement aurait pu renoncer à toute la panoplie de mesurètes du présent projet de loi tout en encaissant les mêmes plus-values de recettes fiscales.

L'abolition pure et simple de l'**article 125 LIR** (adaptation des barèmes fiscaux au coût de la vie) n'est vraiment pas nécessaire, étant donné qu'il a déjà été vidé de sa substance bien avant le projet de loi sous avis. Ou est-ce que le gouvernement craint qu'une inflation galopante ne s'installe dans les années à venir? Historiquement, cet article a été malmené de la manière suivante:

Ancien texte: „Lorsque la moyenne des indices pondérés des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse, par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif, une variation de cinq pour cent au moins, le gouvernement proposera au Grand-Duc d'inclure dans le projet de loi budgétaire pour l'exercice suivant un projet de tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques révisé en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation (...)“.

Nouveau texte introduit au 1er janvier 1996: „Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet du tarif de l'impôt dûment adapté.“

En clair, cela signifie que le gouvernement n'est dans la pratique plus du tout obligé d'adapter le tarif de l'impôt au coût de la vie, car chaque année le compteur de la variation des prix redémarre à zéro. A l'époque, et même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était montrée outrée à ce sujet, les syndicats n'avaient malheureusement pas fustigé l'arnaque, que certains députés avaient même présentée comme un „*progrès*“ en faveur du contribuable puisque le taux de 5% avait été remplacé par celui de 3,5%.

La récente question de l'adaptation du barème au coût de la vie posée par un syndicat trouve donc la réponse annoncée par le Ministre des finances, à savoir l'abolition pure et simple de cet article. Le gouvernement encaisse donc désormais le même impôt sur les revenus dévalués par l'inflation et fait sien toute décision future sur le tarif fiscal à appliquer.

A l'**article 131 LIR**, le remplacement du taux maximum de 22,8% applicable en cas de revenus extraordinaires par le taux de 24% ne nécessite pas de commentaire. Il en est de même des modifications techniques des **articles 138 et 139 LIR**, étant donné qu'il ne s'agit que de l'application des mesures du présent projet de loi au niveau de la retenue sur traitements, salaires et pensions.

Par contre, la modification proposée à l'endroit de l'**article 143 LIR** constitue une nouveauté qui remplace enfin le désuet recensement fiscal du 15 octobre sur la base duquel les administrations communales ont établi jusqu'à présent les fiches d'impôt de leurs habitants pour le 1er janvier de chaque année fiscale. Dorénavant, ce sera la seule Administration des contributions directes qui établira toutes les fiches d'impôt. Après les fiches des non-résidents il y a quelques années et celles des citoyens de la Ville de Luxembourg il y a deux ans, les fiches de retenue de toutes les communes du pays seront donc établies par l'ACD pour l'année 2013. La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue ce grand pas en avant, qui constitue une application pratique de la loi sur la coopération interadministrative du 19 décembre 2008 autorisant une administration à utiliser des données disponibles auprès d'une autre administration. La manœuvre est aussi à qualifier de mesure de simplification administrative puisque l'ACD délétera toutes les communes du pays, ceci malheureusement sans être dotée en contrepartie des moyens supplémentaires nécessaires pour cette nouvelle mission d'envergure natio-

nale. Dans ce contexte, il est regrettable que le projet de loi sur le „*fichier national*“ et le „*fichier communal*“ n’ait toujours pas parcouru la voie législative jusqu’au bout.

D’un autre côté, la modification proposée de l’**article 152bis LIR** concernant la bonification d’impôt pour investissement illustre à merveille le manque de cohérence de la politique fiscale et la complication inutile de l’application de la loi fiscale au Luxembourg. En effet, les taux réduits d’un point de pour cent dans le projet sous avis ont été augmentés de ce même point de pour cent il y a tout juste deux ans! A l’égard de cette complication administrative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que le retour aux pourcentages applicables précédemment n’aura pas la même conséquence que „*l’effet yoyo*“ généralement constaté en matière de régimes diététiques...

La modification de l’alinéa 6 (1) de l’**article 174 LIR** prévoit le doublement à 3.000 euros de l’impôt forfaitaire actuel de 1.500 euros des SOPARFI, sociétés de participations financières. L’alinéa 6 (2) du texte sous avis prévoit l’introduction d’un impôt forfaitaire pour toutes les autres sociétés commerciales ne tombant pas sous la coupe de l’alinéa 6 (1). Ce nouvel impôt sera calculé sur la somme du bilan commercial et s’élèvera au minimum à 500 euros et au maximum à 20.000 euros par an.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la mesure proposée est une réponse au constat qu’un pourcentage très élevé de sociétés, pour diverses raisons, ne paient pas d’impôt sur le revenu des collectivités. Toutefois, elle propose d’insérer dans le texte de la loi même les éléments essentiels de cette mesure, développés dans le seul commentaire de cet article. D’un côté, il s’agit d’assurer que les créances participatives (qualifiées de „*échappatoire*“) des SOPARFI envers leurs sociétés liées soient obligatoirement englobées dans le calcul de détermination du taux de 90% des actifs financiers requis pour l’application de l’impôt minimum de 3.000 euros. De l’autre côté, la Chambre propose de préciser le texte de manière à garantir sans équivoque que toute société ne remplissant pas les conditions de l’impôt minimum de l’alinéa 6 (1) tombe automatiquement sous la coupe de l’impôt minimum prévu à l’alinéa 6 (2).

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rendre attentif à un traitement de faveur des SOPARFI dans la mesure où celles-ci peuvent déduire les différentes bonifications (pour investissement par exemple) alors que ces mêmes bonifications sont refusées aux sociétés tombant sous l’impôt minimum de l’alinéa 6 (2).

De même, la Chambre tient à formuler une critique plus générale à l’égard de l’impôt minimum, qui constitue un impôt forfaitaire du genre „*flat tax*“, même si celui de l’alinéa 6 (2) progresse avec la somme du bilan de clôture de l’année d’imposition. Si ces deux impôts forfaitaires se fondent sur la réflexion gouvernementale que l’instruction et le contrôle des bilans et des déclarations fiscales sont trop complexes et administrativement trop coûteux, certaines sociétés pourront être tentées d’accepter volontiers le paiement de l’impôt forfaitaire minimal tout en „*oubliant*“ de déclarer le bénéfice effectivement réalisé.

Chapitre 2 – Impôt sur la fortune

L’impôt sur la fortune des personnes physiques a été aboli avec l’introduction de la retenue à la source sur les revenus d’intérêts à partir de l’année 2006. L’impôt sur la fortune des collectivités n’a pas été aboli, mais les sociétés redevables peuvent bénéficier sur demande d’une réduction de cet impôt à condition d’avoir affecté à un poste de réserve un montant de bénéfice équivalent au quintuple de la réduction demandée.

La modification proposée par le texte sous avis a pour objet d’éviter que la réduction ne dépasse l’impôt sur le revenu des collectivités et qu’elle ne soit accordée à hauteur du nouvel impôt minimal majoré de la contribution au fonds pour l’emploi conformément aux alinéas 6 (1) et 6 (2) de l’article 174 LIR. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n’a pas d’objection à faire à l’égard de cette modification technique.

Chapitre 3 – Loi générale des impôts („*Abgabenordnung*“)

La modification projetée consiste dans l’abrogation pure et simple des paragraphes 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts du 22 mai 1931. Par le projet de loi sous avis, l’Administration des contributions directes devient en effet compétente pour l’émission de toutes les fiches de retenue d’impôt du pays, de sorte que le traditionnel recensement fiscal du 15 octobre n’est plus nécessaire. Renvoyant à ce qu’elle a écrit ci-avant sub article 143 LIR à ce sujet, la Chambre des fonctionnaires

et employés publics approuve cette abrogation et elle espère que les expressions „*Personenstandsaufnahme*“ et „*Haushaltsvorstand*“ de la loi modifiée du 22 mai 1931 seront définitivement archivées.

Concernant la „*déclaration de loyer*“ ayant toujours fait partie intégrante du recensement fiscal dorénavant aboli, il y a lieu de prévoir une procédure administrative garantissant l'imposition des loyers touchés par les propriétaires d'immeubles.

Chapitre 4 – Contribution au Fonds pour l'emploi

Cette contribution est un impôt supplémentaire calculé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur le revenu des collectivités. La modification prévue au projet de loi sous avis consiste dans le remplacement du taux actuel de 4% par le nouveau taux de 7% applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à partir de 2013. Pour les revenus imposables dépassant 150.000 euros (classe 1 et 1a) ou 300.000 euros (classe 2), le taux actuel de 6% de la contribution au Fonds pour l'emploi passe à 9%.

En ce qui concerne les sociétés, le taux actuel de 5% sera remplacé par le taux de 7% applicable à l'impôt sur le revenu des collectivités à partir de l'année d'imposition 2013.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est consciente de l'équité inhérente à cet impôt supplémentaire progressif, mais elle se doit de constater que le taux pour les sociétés n'augmente que de 2 points de pour cent et qu'il n'y a pas de taux spécial pour les sociétés à revenus très élevés. Si l'on considère que le relèvement des taux de la contribution au Fonds pour l'emploi est de loin la mesure au plus grand rendement, il est évident que la charge fiscale globale se décale encore un peu plus vers les personnes physiques, qui auront en effet à supporter 102 millions d'euros du total des 138 millions estimés pour cette mesure!

Chapitre 5 – Taxe sur les véhicules

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter l'introduction d'une taxe minimale de 30 euros sur les véhicules et l'abolition de la réduction de 50 euros de la taxe sur les véhicules équipés d'un filtre à particules.

Chapitre 6 – Taxe sur la valeur ajoutée

Le projet propose d'augmenter de 10.000 à 25.000 euros le seuil du chiffre d'affaires en dessous duquel un assujéti à la TVA bénéficie d'une franchise de celle-ci ainsi que d'un régime simplifié de ses obligations de déclaration, voire d'une dispense de ces obligations.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si une telle mesure est appropriée en période de crise économique et financière.

En effet, est-ce bien raisonnable de renoncer à la TVA qu'un commerçant encaisse sur ses clients mais qu'il n'a pas besoin de continuer au Trésor public? (Impact théorique: 25.000 x 15% = 3.750 euros par assujéti par an!)

A l'identique, ne faudrait-il pas alors introduire une exemption fiscale totale au profit des personnes physiques dont le revenu annuel est inférieur à ce même montant de 25.000 euros?

Pour faire un pas de plus en matière de simplification administrative, l'atténuation dégressive appliquée à un chiffre d'affaires se situant entre 10.000 euros et 25.000 euros peut être abolie sans pour autant augmenter de façon substantielle la franchise!

Quoi qu'il en soit, la mesure proposée sous ce chapitre n'a certainement pas sa place dans un projet de loi contenant des mesures servant à augmenter les recettes budgétaires!!!

Chapitre 7 – Mise sur le marché de terrains à bâtir

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas s'exprimer au sujet de la modification législative visant à rendre conforme au droit communautaire l'attribution du crédit d'impôt.

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la fixation des recettes
provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts**

C'est avec une très grande satisfaction que la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le gouvernement a enfin accepté, même si ce n'est qu'après une décennie de bons conseils, de fixer dans le domaine concerné par le projet sous rubrique un taux forfaitaire qui n'est plus limité dans le temps, mais qui sera d'application aussi longtemps que le règlement grand-ducal en question n'est pas modifié.

En d'autres termes, le texte n'aura plus à être renouvelé ou prorogé chaque année ou tous les deux ans comme cela a été le cas dans le passé, mais il vaudra donc jusqu'à révocation, comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a cessé de le proposer depuis au moins une décennie!

*

CONCLUSION

Les mesures d'économies budgétaires et les augmentations d'impôts sont des mesures d'austérité qui pèseront lourdement sur les budgets des ménages, car ceux-ci auront à porter environ 45% de la charge globale tandis que les entreprises ne porteront que 17%, le pourcentage restant constituant la part des investissements publics non réalisés. Contrairement à la volonté annoncée par le gouvernement, les „*breet Schëlleren*“ n'auront donc pas à supporter la charge la plus lourde. La croissance économique en 2013 et en 2014 en fera les frais, sans doute.

Mais ce qui est plus frappant encore, c'est cet amas de mesurètes fiscales isolées qui ne laissent pas entrevoir une politique fiscale déterminée, réfléchie et cohérente.

Et pourtant, en raison du rôle premier de l'impôt – qui est la redistribution équitable des richesses produites – la cohérence de la politique fiscale est d'une importance capitale, surtout en période de crise financière. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une réforme en profondeur du système fiscal luxembourgeois est inéluctable pour boucler les budgets futurs de l'Etat. Les prémisses d'une telle réforme doivent être l'équité fiscale, l'égalité devant l'impôt (qui englobe la lutte contre la fraude), la bonne répartition de la charge fiscale entre les personnes physiques et les entreprises ainsi qu'un certain équilibre entre impôts directs et indirects.

La façon de procéder du gouvernement, à savoir d'amender de budget de 2013 par des mesures d'austérité supplémentaires non cohérentes sur le plan fiscal, amène la Chambre des fonctionnaires et employés publics à s'opposer aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, à l'exception des quelques mesures commentées positivement ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 décembre 2012

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6497

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/12/2012 18:25:26
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6497 Mesures fiscales
 Description: Projet de loi 6497

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	0	20	57
Procuration:	2	0	1	3
Total:	39	0	21	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Boden Fernand)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Non		M. Berger Eugène	Non	(M. Etgen Fernand)
M. Bettel Xavier	Non		Mme Brasseur Anne	Non	
M. Etgen Fernand	Non		M. Krieps Alexandre	Non	
M. Meisch Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	
M. Wagner Carlo	Non				

ADR					
M. Colombero Jean	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Henckes Jacques-Yve	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/12/2012 18:25:26
Scrutin: 1
Vote: PL 6497 Mesures fiscales
Description: Projet de loi 6497

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	37	0	20	57
Procuration:	2	0	1	3
Total:	39	0	21	60

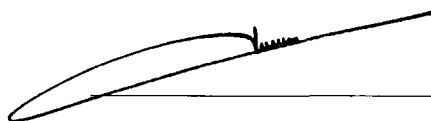
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6497/05

N° 6497⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);

- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

14



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6497 **Projet de loi portant modification**
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. **Divers**

*

Présents : M. Félix Braz en remplacement de M. François Bausch, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Clement en remplacement de M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6497 Projet de loi portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 décembre 2012. Un exemplaire est distribué à chaque membre présent.

Le projet de rapport est adopté avec une majorité de sept voix pour et trois voix contre (MM. Félix Braz, Fernand Etgen et Gast Gibéryen).

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mardi 11 décembre 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

13

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012
2. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: M. Lucien Lux
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6497 Projet de loi portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
 - de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Rapporteur: M. Norbert Hauptert
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, Mme Martine Mergen en remplacement de M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Alphonse Berns, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 16, 22, 23 et 27 novembre 2012 sont adoptés.

2. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer aux documents envoyés par courrier électronique les 4 et 5 décembre 2012. Un exemplaire papier est distribué à chaque membre présent.

Le projet de rapport est adopté avec une majorité de huit voix pour et quatre voix contre (MM. François Bausch, Fernand Etgen, Gast Gibéryen et Claude Meisch).

*

M. le Ministre indique qu'il salue particulièrement le chapitre du rapport consacré à la nouvelle gouvernance budgétaire et économique européenne et qu'il a pris note du souhait de la Commission de faire accélérer les travaux entamés en vue d'une réforme du cadre budgétaire luxembourgeois, ainsi que de sa volonté d'être étroitement associée à ces travaux. En raison de la complexité des textes européens, les travaux liés à la réforme ne sont pas accomplis à ce stade.

M. le Ministre propose d'organiser une réunion au cours du mois de janvier ou février 2013 afin de présenter aux membres de la Commission les difficultés liées à la mise en place de la réforme ainsi que les différentes options qui ont été identifiées.

3. 6497 **Projet de loi portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A cet effet, il comporte une série de dispositions destinées à augmenter le produit de certains impôts en modifiant soit les taux d'imposition, soit l'assiette sur laquelle les impôts sont établis.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Ad article 1er, 1° et 2°

La modification de l'article 105bis L.I.R. et l'abrogation de l'article 107bis L.I.R. ont pour objet de supprimer la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Dans son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (doc. parl. n°6166) le Conseil d'Etat avait relevé que le Gouvernement peut déroger au principe de la déduction des frais réels et définir ainsi une base imposable divergeant du revenu réel au détriment de certains contribuables, si cette dérogation est justifiée au vu des critères définis par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis de la Constitution relatif au principe de l'égalité devant la loi.

Dans le cas présent, le refus de déduction des quatre premières unités d'éloignement des frais de déplacement peut se justifier par le souci de simplification. La jurisprudence admet en effet que les inégalités de traitement créées par des mesures de simplification ne sont pas contraires à l'article 10bis de la Constitution tant que l'atteinte à la capacité contributive n'est pas excessive.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la disposition proposée répond à ces exigences.

Ad article 1er, 3°

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Ad article 1er, 4°

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%, à partir de l'année 2013. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros.

Ad article 1er, 5°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 40%, le montant du taux actuel de 39% est remplacé par le nouveau taux maximal de 40%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1er, 6°

Sans observation.

Ad article 1er, 7°

Le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la hausse du taux d'accroissement maximal de 39% à 40%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1er, lettre b L.I.R. est fixé à 24%, au lieu du taux actuel de 22,8% introduit en 2002.

Ad article 1er, 8° et 9°

L'adaptation découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Ad article 1er, 10°

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure qui représente une simplification administrative appréciable.

Ad article 1er, 11°

Sans observation.

Ad article 2

Dans son avis du 4 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que l'article 2 propose d'introduire un impôt minimum à charge de tous les organismes à caractère collectif tels que définis par l'article 159 L.I.R.. En se référant à son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de loi n°6166 devenu entre-temps la loi modifiée du 17 décembre 2010 portant entre autres introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'introduction d'un impôt minimal doit respecter les exigences de la Constitution et les engagements internationaux du Luxembourg. D'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent d'ailleurs également un impôt minimum sur le revenu suivant des formules spécifiques. A cet égard, le modèle autrichien est particulièrement intéressant, vu que le système fiscal autrichien est, tout comme le système luxembourgeois, fortement influencé par la législation allemande.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait relevé que la perception d'un impôt minimum sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable peut être défendue par différents arguments, et notamment par le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par la gestion du dossier d'une société. La loi en projet propose d'abord de doubler le tarif de l'impôt minimum à charge des sociétés exerçant certaines activités de financement, qui passerait ainsi de 1.500 à 3.000 euros. Ensuite, il est proposé d'introduire un impôt minimum à charge de toutes les autres sociétés, suivant un barème allant de 500 à 20.000 euros. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est plus possible de justifier un impôt minimum basé sur ces deux formules par la nécessité de couvrir les frais administratifs de l'Administration des contributions directes en rapport avec le dossier fiscal des contribuables concernés.

Comme l'Autriche connaît également un impôt minimum sur le revenu des sociétés de capitaux, il peut être utile de comparer les deux modèles. L'impôt minimum autrichien est perçu à un tarif nettement inférieur aux montants proposés par le projet de loi. La loi autrichienne¹ prévoit un impôt minimum égal à 5% du capital minimum des sociétés de capitaux avec deux exceptions, l'une pour le secteur financier (impôt minimum de 1.363 euros) et l'autre pour la première année d'une société nouvellement créée (impôt minimum de 273 euros). La Cour constitutionnelle autrichienne a estimé qu'un impôt minimum qui s'orienterait sur le rendement minimal du capital investi des sociétés de capitaux serait acceptable, et elle a admis que le taux pourrait s'orienter sur le rendement des obligations à long terme². Dans ce contexte, il est utile de préciser que, contrairement au Luxembourg, l'Autriche ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des sociétés de capitaux.

La définition des sociétés exerçant des activités financières est basée sur un critère positif et un critère négatif. Cette catégorie comprend en effet

- les organismes à caractère collectif dont plus de 90% du total du bilan sont composés d'actifs comptabilisés sous des postes clairement définis du plan comptable normalisé;
- à l'exception des organismes à caractère collectif dont l'activité est soumise à un agrément.

¹ Paragraph 24, *Körperschaftsteuergesetz, in der seit dem 1.2. 2006 anwendbaren Fassung. Die Mindeststeuer wurde durch das Steuerreformgesetz 1993 eingeführt und ist seither 7 Mal, z. T. aufgrund richterlicher Entscheidungen, abgeändert worden.*

² voir *Körperschaftsteuergesetz, Kommentar von Michael Lang, Josef Schuch und Claus Staringer, Lende Verlag, Seite 709.*

Cette définition implique que certaines sociétés exercent une activité financière et présentent une structure bilantaire avec plus de 90% d'actifs relevant des rubriques mentionnées dans la loi en projet, mais sont néanmoins soumises à l'impôt minimum suivant le barème allant de 500 à 20.000 euros, parce qu'elles exercent une activité soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance.

Cette disposition devrait s'appliquer à différentes catégories de sociétés, tels les sociétés d'investissement en capital à risque et les véhicules de titrisation émettant en continu des valeurs mobilières à destination du public. D'une façon générale, ce type de sociétés de capitaux offre ses services à un marché international et pourrait parfaitement traiter ses affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un pays tiers. Comme ces sociétés ont très souvent un total du bilan supérieur à 20 millions d'euros, elles devraient à l'avenir s'acquitter d'un impôt annuel sur le revenu d'au minimum 20.000 euros. Le Conseil d'Etat constate, au regard du commentaire des articles, que le Gouvernement omet d'examiner l'impact sur la compétitivité de la place financière et d'analyser des pertes éventuelles dues à la délocalisation d'une tranche du marché vers un Etat ne percevant pas d'impôt minimum comparable.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2010 sur le projet précité (doc. parl. n° 6166⁸), le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à ce que le législateur introduise un impôt minimum à charge d'un seul groupe de contribuables, à condition que la différence de traitement procède de disparités objectives, et qu'elle réponde aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10*bis* de la Constitution relatif à l'égalité devant la loi. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle belge a reconnu dans différents arrêts le pouvoir d'appréciation propre du législateur en matière fiscale et elle a conclu qu'elle « ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable »³.

Même en admettant que les situations des deux groupes de contribuables sont comparables, le Conseil d'Etat estime que la différence de traitement peut être considérée comme procédant de « disparités objectives, [et comme] étant rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »⁴.

En proposant de qualifier l'impôt minimum comme une cote de l'impôt sur le revenu perçue au titre d'un exercice donné, la loi en projet adopte une position qui diverge du droit autrichien: ce dernier assimile en effet l'impôt minimum à un acompte sur l'impôt des années à venir, imputable sur les cotes d'impôt futures. Dans l'analyse de la doctrine autrichienne, le lien entre l'impôt perçu et des revenus futurs du contribuable est critique dans l'hypothèse d'une société de capitaux dont tous les revenus bénéficient d'une exonération objective basée sur des dispositions de droit international, par exemple un traité fiscal. Tel serait notamment le cas d'une société de droit luxembourgeois, dont l'unique revenu au cours d'un exercice donné serait constitué par des dividendes perçus de sociétés filiales bénéficiant d'une exonération basée sur un traité fiscal spécifique. Dans une telle hypothèse, l'article 174 L.I.R., dans sa formulation proposée, aboutit à la perception d'un impôt sur le revenu alors que tous les revenus du contribuable sont exonérés en vertu d'une convention internationale. Cette exonération résulte des articles 10 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁵. La même situation se présenterait dans l'hypothèse d'une société de droit luxembourgeois dont l'unique revenu serait dérivé d'un immeuble situé dans un

³ Cour constitutionnelle, arrêt 54/10 du 19 mars 2010, Mém. A - 49 du 1^{er} avril 2010, p. 812, cité dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 sur le projet de loi devenu entretemps la loi du 17 décembre 2010 (doc. parl. n° 6166⁸).

⁴ Cour constitutionnelle, arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A - 40 du 30 mai 2000, p. 948.

⁵ Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 13 et 20, Belgique: articles 10 et 23, France: articles 8 et 19.

autre Etat, avec lequel le Luxembourg est lié par une convention fiscale attribuant à l'Etat de la situation de l'immeuble le droit d'imposition et obligeant le Luxembourg à exonérer de tels revenus. Cette exonération résulte des articles 6 et 23 A du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sont également repris, avec certaines nuances, dans les différentes conventions fiscales du Luxembourg⁶. Dans ces conditions, le Luxembourg ne serait pas autorisé à percevoir un impôt minimum à moins qu'un tel impôt ne revête pas la qualification d'un impôt sur le revenu au sens de la convention fiscale concernée ou que la convention permette de définir une base imposable spécifique, rattachant l'impôt perçu à des éléments de revenu pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, la loi en projet ne répond pas à ces conditions.

Dans le même contexte, il convient également de tenir compte des exigences de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Cette directive oblige l'Etat membre du siège de la société mère soit de s'abstenir d'imposer les bénéfices visés par la directive, soit de les imposer et d'accorder un crédit d'impôt égal à l'impôt perçu sur ces revenus dans le chef de la société filiale. La directive permet toutefois de fixer forfaitairement un montant de charges administratives non déductibles se rapportant à la participation, à condition que le montant de ces frais administratifs n'excède pas 5% des bénéfices distribués par la filiale. De l'avis du Conseil d'Etat, l'impôt minimum tel que prévu par la loi en projet n'est pas compatible avec les dispositions précitées de cette directive parce qu'il créerait une situation de double imposition non permise par la directive. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse d'une société mère résidant au Luxembourg, dont l'unique revenu serait un dividende reçu d'une filiale, si tant la société mère que la société filiale étaient couvertes par la directive et que le flux de dividendes répondait aux conditions définies par la directive.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat pourrait toutefois renoncer à son opposition formelle si le projet de loi était modifié en ce sens que l'impôt minimum est perçu sur les seuls revenus, présents ou futurs, pour lesquels le droit d'imposition appartient au Luxembourg et qui concernerait les contribuables soumis aux deux modèles d'impôt minimum susvisés. De l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait à cet effet de compléter l'article 174 L.I.R., alinéa 6, par un alinéa nouveau à insérer à la fin du texte proposé, qui pourrait être formulé comme suit:

« L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable. »

En ce qui concerne l'impôt minimum perçu à charge des organismes à caractère collectif détenant certains actifs financiers correspondant à plus de 90% du total de leur bilan, il est à relever que les parts détenues dans des « entreprises communes » seront à l'avenir supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé. Le commentaire des articles précise que ce texte vise la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans des sociétés civiles immobilières. Cette proposition innove par rapport à la notion même de société transparente, telle qu'elle est inscrite aux articles 57 et 175 L.I.R. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, la détention de parts dans une société transparente est en effet assimilée à la détention directe, au prorata des parts sociales, des actifs et passifs de la société transparente. A l'avenir, il conviendra donc de faire abstraction de la transparence fiscale et de traiter, pour l'application de cette disposition, les parts dans une entité fiscalement transparente de la même manière que la participation dans une société de

⁶ Voir notamment les conventions avec les trois pays voisins du Luxembourg; Allemagne: articles 4 et 20, Belgique: articles 6 et 23, France: articles 3 et 19.

capitaux. D'une façon générale, le Conseil d'Etat est assez réservé par rapport à l'introduction de concepts innovateurs qui font exception aux principes régissant le droit fiscal, surtout dans des situations où les implications pratiques sont difficiles à prévoir.

La loi en projet propose de percevoir l'impôt minimum également à charge de tous les organismes à caractère collectif, qu'ils soient résidents ou non-résidents. De ce fait, l'impôt minimum devrait être perçu à charge de quatre catégories de contribuables:

- a) les sociétés ayant leur siège social et leur administration centrale au Luxembourg;
- b) les sociétés dont le siège social est certes au Luxembourg, mais dont l'administration centrale se trouve à l'étranger;
- c) les sociétés dont le siège social est à l'étranger, et qui ont fixé au Luxembourg leur administration centrale; et
- d) les sociétés qui ont un établissement stable au Luxembourg, alors que leur siège social et leur administration centrale sont à l'étranger.

Si le droit d'imposition appartient clairement au Luxembourg dans le premier cas, les hypothèses b) et c) sont à nuancer, vu que les traités fiscaux conclus par le Luxembourg comportent des clauses spécifiques, variables suivant les traités, afin de limiter le droit d'imposition de chacun des Etats signataires dans le but d'éviter une double imposition.

Le dernier cas est le plus sensible: en percevant un impôt minimum sur les établissements stables de sociétés de capitaux étrangères, le Luxembourg risquerait d'enfreindre les conventions fiscales confinant son droit d'imposition aux seuls revenus générés par l'établissement stable au Luxembourg. Comme le droit d'imposition du Luxembourg est limité aux seuls revenus attachés à l'établissement stable, la perception d'un impôt sur le revenu en l'absence de tout revenu imposable ne peut pas être défendue par rapport à la logique des traités fiscaux, sous réserve d'une analyse de la formulation exacte du traité applicable dans chaque cas d'espèce. A cet égard, il peut être utile de signaler que la loi autrichienne exclut du champ d'application de l'impôt minimum les sociétés de capitaux étrangères ayant un établissement stable en Autriche.

Il convient également de vérifier la compatibilité de cette disposition avec l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Il est de jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement doivent également être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement⁷. La disposition proposée mettrait à charge de l'établissement stable luxembourgeois d'une société ayant son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne un impôt minimum alors que cet impôt ne serait normalement pas perçu si le même établissement stable luxembourgeois faisait partie d'une société dont le siège social se trouve au Luxembourg. Le Conseil d'Etat estime que les justifications consacrées par la jurisprudence européenne, en particulier le principe de la territorialité de l'impôt ou la nécessité de garantir la cohérence du système fiscal, ne sauraient être retenues, alors que dans le cas d'espèce elles se heurteraient aux exigences de l'article 49 TFUE.

Dès lors, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition critiquée. Il renvoie à sa proposition de texte ci-après.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat doit également s'opposer formellement à la disposition incluant dans le champ d'application de l'impôt minimum les sociétés établies à l'étranger qui détiennent au Luxembourg des actifs non affectés à un établissement stable indigène. Il demande dès lors d'omettre la disposition qui vise notamment les sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement à l'étranger et retirant des revenus

⁷ Voir par exemple CJUE, arrêt du 6 septembre 2012, affaire C-380/11, considérants n^{os} 32 et 33.

imposables au Luxembourg conformément à l'article 156 L.I.R. en relation avec une activité exercée dans des conditions telles que cette activité n'est pas rattachée à un établissement stable au Luxembourg. Une telle situation peut notamment se présenter si la société exerce des activités au Luxembourg, dont les revenus sont qualifiés de revenus immobiliers, de revenus d'artistes et de sportifs, ou d'autres revenus au sens des articles 6, 17, alinéa 2, et 21 du modèle de convention de l'OCDE.

L'alinéa 3 du nouveau point 2 dispose que l'impôt minimum d'un groupe de sociétés soumis au régime d'intégration fiscale conformément à l'article 164*bis* L.I.R. est déterminé comme si les sociétés étaient imposées individuellement. Le commentaire des articles précise que, par la modification proposée, « il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées ». Cette disposition soulève des problèmes par rapport au concept d'intégration fiscale. En effet, le seul but de l'intégration fiscale est précisément de traiter un groupe de sociétés de capitaux contrôlées par une société-mère dans les conditions définies à l'article 164*bis* L.I.R. de la même façon qu'une société unique exerçant la même activité en organisant les différentes entreprises comme des établissements stables plutôt que comme des filiales. La doctrine considère que « par l'intégration fiscale une ou plusieurs filiales sont assimilées à un ou plusieurs établissements stables de la société-mère »⁸. Dès lors, le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre le commentaire des articles lorsque celui-ci compare la charge fiscale d'un groupe d'entreprises ayant opté pour l'intégration fiscale avec la charge fiscale d'un autre groupe de sociétés, similaire à tous les points de vue, sauf que le deuxième groupe n'aurait pas opté pour l'intégration fiscale. Cette option est offerte au contribuable, et il est légitime que celui-ci exerce son choix en fonction de sa charge fiscale. En remettant en cause cet avantage fiscal, la loi en projet modifie le concept même d'intégration fiscale.

Le Conseil d'Etat conçoit que, pour certains groupes industriels ou financiers composés de nombreuses sociétés filiales cette disposition peut entraîner une charge fiscale d'autant plus lourde que l'impôt minimum prévu par la loi en projet est loin d'être symbolique. Le principe de la capacité contributive permet-il vraiment d'imposer une charge fiscale au titre de l'impôt sur le revenu d'un montant de 50.000 ou de 100.000 euros, voire supérieur à 100.000 euros, à un groupe d'entreprises en situation de perte? Par ailleurs, il faut bien garder à l'esprit qu'une grande partie des sociétés de capitaux établies au Luxembourg ont un choix de localisation, et pourraient parfaitement traiter leurs affaires à partir d'un siège établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un pays tiers. Il n'est dès lors pas exclu que certains groupes de sociétés intégrées, comptant un grand nombre de filiales, jugent cet impôt excessif et décident de délocaliser leurs activités et de quitter le Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il si un système plafonnant l'impôt minimum à un montant à définir représenterait une formule alternative judicieuse pour limiter l'impôt minimum à charge d'un groupe de sociétés soumis à l'article 164*bis* L.I.R.. A cet effet, il conviendrait d'ajouter à la dernière phrase de l'alinéa 3 de ce nouveau point 2 une disposition qui pourrait être formulée comme suit:

« En cas d'application de l'article 164*bis* L.I.R., l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû à défaut d'application de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros. »

Au dernier alinéa du point 2, il convient, quant à la forme, de déplacer l'adjectif « modifié » et d'ajouter l'intitulé de la loi en question pour écrire « Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique ».

Compte tenu de ces observations, l'article 2 du projet sous avis se lirait comme suit:

⁸ Voir Guy Heintz, L'impôt sur le revenu des collectivités, Etudes fiscales n° 113/114/115, janvier 1999.

« **Art. 2.** Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

« (6) Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros
pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154 L.I.R., alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164*bis*, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de (...) euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152*bis*, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation

professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique. » »

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de fixer le plafond de l'impôt, en cas de l'application de l'article 164*bis*, en présence d'une intégration fiscale, à 20.000 euros.

Ad article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 vise à modifier le rang des différentes imputations d'impôt sur le revenu en cas d'application de la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune. Actuellement, cette réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) « avant toutes » imputations. La loi en projet propose d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû « avant », mais « après » d'éventuelles imputations. Ce changement aurait pour effet de limiter l'impact des différentes imputations d'impôt et d'augmenter en conséquence le rendement fiscal de l'impôt sur la fortune. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de cette mesure par rapport aux objectifs poursuivis par les différentes imputations d'impôts, et il voudrait illustrer son interrogation par rapport à la bonification d'impôt pour investissements nouveaux. La bonification pour investissements nouveaux se compose en effet de deux mesures, dont les taux sont fixés à respectivement 2% et 12% par la loi en projet. La bonification encourageant l'investissement complémentaire, accordée au taux de 12%, encourage les investissements de croissance plutôt que les investissements de remplacement. Les investissements de croissance doivent nécessairement être financés par des ressources dépassant les amortissements annuels, laissant aux entreprises le choix entre le renforcement des fonds propres et le recours à l'endettement. La mesure proposée aboutit à pénaliser les entreprises qui augmentent leur capital, et à encourager celles qui s'endettent. En effet, le renforcement des fonds propres augmente automatiquement l'impôt sur la fortune, et la mesure proposée a pour effet de réduire les possibilités de la limitation de la charge de l'impôt sur la fortune.

Comme le recours à l'endettement tend à affaiblir la solidité financière des entreprises, la politique fiscale a en principe intérêt à ne pas décourager le financement des investissements par des fonds propres, surtout à une période de crise économique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat souhaite poser la question de l'impact de la disposition proposée. Il se demande s'il ne serait pas opportun de recourir à d'autres dispositions pour équilibrer le budget. Dans cette optique, l'article 3 serait à formuler comme suit:

« **Art. 3.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:

« Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. »

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}:

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

3° La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

« En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d'imposition. »

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. » »

La COFIBU partage les réflexions du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad article 4 et 5

Sans observation.

Ad article 6

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (doc. parl. n° 5611⁸). Il note la complexité des dispositions relatives à la taxe sur les véhicules automoteurs, dont les différentes dérogations continueront à générer des déchets fiscaux significatifs. Il se demande dans quelle mesure les exceptions prévues orientent en définitive le comportement des contribuables confrontés à l'achat d'une voiture. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait également intéressant de comparer le niveau de taxation prévu par ces dispositions avec les dispositions afférentes applicables dans les trois pays voisins.

Ad article 7 et 8

Sans observation.

Ad article 9

Le Conseil d'Etat estime que le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La COFIBU suit le raisonnement du Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article 9 du projet de loi.

Ad article 10 (nouvel article 9)

Sans observation.

4. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 novembre 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. Divers

Six membres de la Commission (trois membres de la majorité et trois membres de l'opposition) ont été autorisés à participer à une réunion sur le Semestre européen qui se tiendra à Bruxelles les 28, 29 et 30 janvier 2013.

Les membres intéressés sont invités à se manifester auprès du Service des Relations internationales.

L'entrevue sollicitée par une délégation de conseillers fiscaux des sociétés E&Y, PwC, Deloitte et KPMG avec les membres de la Commission des Finances et du Budget aura lieu le 8 janvier 2012 à 9 heures, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents.

M. le Ministre présente aux membres de la Commission M. Alphonse Berns, précédemment Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg en poste à Londres, qui vient de rejoindre le Ministère des Finances.

Luxembourg, le 6 décembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Document écrit de dépôt

Dépôt:

François Bausch
Groupe parlementaire déi gréng

Claude Meisch
Groupe parlementaire DP
PL 6500 & 6497

Luxembourg, le 13 décembre 2012

1

La Chambre des Député-e-s,
MOTION

- considérant la nécessité de renforcer l'équité sociale de notre système fiscal ;
- considérant le manque de capacités analytiques de la fiscalité au niveau du débat politique ;
- considérant la nécessité de renforcer la qualité de la planification des recettes fiscales ;
- considérant la complexité particulière des politiques fiscales au Luxembourg dans le contexte de la place financière ;
- considérant l'impact potentiellement considérable de l'évolution des politiques fiscales européennes sur celle du Luxembourg ;
- souhaitant rendre le débat sur les questions de fiscalité au Luxembourg plus transparent et plus objectif ;

invite le Gouvernement à

- mener une recherche ouverte et contradictoire avec des modèles de simulation pour les diverses propositions en matière fiscale actuellement discutées et d'analyser à cet égard plus particulièrement:
 - o l'effet de ces mesures sur les revenus fiscaux ;
 - o leur impact sur la progressivité de l'imposition pour les différents déciles des tranches de revenus,
 - o l'impact sur le pouvoir d'achat des revenus des classes moyennes et inférieures,
 - o l'utilité des différentes mesures d'allègement fiscal, tels les abattements, modérations d'impôt,
 - o les effets possibles d'un renforcement de l'écofiscalité dans le système fiscal luxembourgeois ;
 - o les contradictions possibles entre des mesures de la fiscalité nationale d'un côté et l'attractivité de la place financière de l'autre.
- envisager de façon concrète l'instauration au Luxembourg d'une instance d'analyse des politiques fiscales afin de disposer à terme d'un centre de compétences et une capacité d'analyse et de modélisation ouvertes et accessibles au débat politique.
- présenter à la Chambre des Députés les résultats de ces efforts lors du débat sur le budget de l'année 2013 à la Commission des Finances et du Budget.

Bausch F.
C. ADAM

Mix B7
F. BAAZ

CRETZEV

V. LOSCHETTER

Claude Meisch

Document écrit de dépôt

Dépôt:

François Bausch
Groupe parlementaire déi gréng

Claude Meisch
Groupe parlementaire DP
PL 6500 & 6497

Luxembourg, le 13 décembre 2012

1

La Chambre des Député-e-s,
MOTION

- considérant la nécessité de renforcer l'équité sociale de notre système fiscal ;
- considérant le manque de capacités analytiques de la fiscalité au niveau du débat politique ;
- considérant la nécessité de renforcer la qualité de la planification des recettes fiscales ;
- considérant la complexité particulière des politiques fiscales au Luxembourg dans le contexte de la place financière ;
- considérant l'impact potentiellement considérable de l'évolution des politiques fiscales européennes sur celle du Luxembourg ;
- souhaitant rendre le débat sur les questions de fiscalité au Luxembourg plus transparent et plus objectif ;

invite le Gouvernement à

- mener une recherche ouverte et contradictoire avec des modèles de simulation pour les diverses propositions en matière fiscale actuellement discutées et d'analyser à cet égard plus particulièrement:
 - o l'effet de ces mesures sur les revenus fiscaux ;
 - o leur impact sur la progressivité de l'imposition pour les différents déciles des tranches de revenus,
 - o l'impact sur le pouvoir d'achat des revenus des classes moyennes et inférieures,
 - o l'utilité des différentes mesures d'allègement fiscal, tels les abattements, modérations d'impôt,
 - o les effets possibles d'un renforcement de l'écofiscalité dans le système fiscal luxembourgeois ;
 - o les contradictions possibles entre des mesures de la fiscalité nationale d'un côté et l'attractivité de la place financière de l'autre.
- envisager de façon concrète l'instauration au Luxembourg d'une instance d'analyse des politiques fiscales afin de disposer à terme d'un centre de compétences et une capacité d'analyse et de modélisation ouvertes et accessibles au débat politique.
- présenter à la Chambre des Députés les résultats de ces efforts lors du débat sur le budget de l'année 2014 à la Commission des Finances et du Budget.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 décembre 2012

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar

6497



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 270

28 décembre 2012

S o m m a i r e

IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation page **3830**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu **3834**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) **3834**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions **3835**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions **3835**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt **3836**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu **3838**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ... **3838**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ... **3842**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi **3843**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes **3843**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié ... **3845**

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives **3847**

Règlement ministériel du 21 décembre 2012 abrogeant le règlement ministériel du 20 septembre 1968 relatif au recensement fiscal annuel **3848**

Règlement ministériel du 21 décembre 2012 modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu **3848**

Loi du 21 décembre 2012 portant modification:

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre 1^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 105*bis* est modifié comme suit:

a) le 2^e alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.»

b) le 3^e alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.»

2° L'article 107*bis* est abrogé.

3° A l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.»

4° L'article 118 est remplacé comme suit:

«L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros

12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros

14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros

18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros

20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros

22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros
 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.»

5° A l'article 120bis, le taux de 39% est remplacé par le taux de 40%.

6° L'article 125 est abrogé.

7° A l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b, le taux de 22,8% est remplacé par le taux de 24%.

8° A l'article 138, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.»

9° A l'article 139, alinéa 2 la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

«En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.»

10° L'article 143 est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

a) par l'Administration des contributions directes, des prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue;

b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.»;

b) l'alinéa 2 est supprimé;

c) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.»

11° L'article 152bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les termes «13 pour cent» sont remplacés par les termes «12 pour cent»;

b) au paragraphe 7, alinéa 3, les termes «trois pour cent» sont remplacés par les termes «deux pour cent».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit:

«(6) Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à:

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros
 pour les autres organismes à caractère collectif ayant leur siège social ou leur administration centrale au Luxembourg.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

L'impôt minimum perçu au titre de cet alinéa est à traiter comme une avance sur la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités des années à venir dans la mesure où il dépasse le montant de la cote d'impôt normale de l'année d'imposition. Par dérogation à l'article 154, alinéa 7, l'impôt minimum n'est pas remboursé au contribuable.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe sans pouvoir dépasser le montant de 20.000 euros.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'Article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique.»

Chapitre 2. - Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit:

Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

1° La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:

«Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.»

2° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}:

«La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.»

3° La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant:

«En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de la même année d'imposition.»

4° La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5:

«La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.»

Chapitre 3. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est modifiée comme suit:

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont abrogés.

Chapitre 4. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 5. La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

«Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.»

2° A partir du 1^{er} janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit:

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 6% à 9%;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 4,2% à 7,2%;
- c) le taux prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est porté de 105% à 107%;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 5% à 7%;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté de 0% à 2%.

Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Taxe sur les véhicules routiers

Art. 6. La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée comme suit:

1° L'article 36 (2) est abrogé.

2° L'article 36 (2bis) est renuméroté «**Art. 36. (2)**».

3° A l'article 36 il est inséré un paragraphe (5) avec la teneur suivante:

«**Art. 36. (5).** La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

4° A l'article 37 il est inséré un paragraphe (4) avec la teneur suivante:

«**Art. 37. (4).** La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.»

5° L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 46. (1).** Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.»

Chapitre 6. - Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 7. L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 3, les mots «dix mille euros» sont remplacés par ceux de «vingt-cinq mille euros».

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Au paragraphe 3, alinéa 1, et au paragraphe 4, les mots «aux paragraphes 1^{er} et 2» sont remplacés par ceux de «au paragraphe 1^{er}».

Chapitre 7. - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Art. 8. A l'article 8 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa libellé comme suit: «Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des Etats de l'Espace économique européen.»

Chapitre 8. - Mise en vigueur

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013. L'entrée en vigueur de l'article 6 est fixée au 1^{er} février 2013, celle des articles 7 et 8 est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6497; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À l'article 2, alinéa 2, les 3 premières phrases sont remplacées par les phrases suivantes:

«Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit: Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) des communes dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À partir de l'année d'imposition 2013, le taux de 8% prévu aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 2%.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À la section 1^{re} intitulée «Définitions», à l'article 1^{er} au point 3^o, il y a lieu de supprimer le bout de phrase «et celles qui sont attribuées à des titulaires de fiches de non-imposition prévues par le règlement ministériel portant exécution de l'article 143 de la loi».

Art. 2. À la section 1^{re} intitulée «Définitions», à l'article 1^{er} au point 6^o, il y a lieu de supprimer les termes «ou de non-imposition».

Art. 3. À la section 2 intitulée «Enregistrement comptable de la retenue d'impôt», à l'article 3, alinéa 3, le texte de la lettre a) est remplacé par «a) en ce qui concerne les titulaires touchant un salaire ou une pension qui, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ne sont pas imposables au Luxembourg, d'indiquer qu'il y a dispense de fiche de retenue d'impôt».

Art. 4. À la section 5 intitulée «Révision comptable», à l'article 19, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes «ou de non-imposition».

Art. 5. À la section 7 intitulée «Restitution de l'indu», à l'article 23, alinéa 1^{er} au point 1^o, il y a lieu de supprimer les termes «ou de non-imposition».

Art. 6. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 7. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit:

A l'article 14, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1) La retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires est déterminée, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5, par application au montant semi-net de la rémunération du taux ci-dessous fixé:

Classe d'impôt	Taux
1	33%
1a	21%
2	15%

Le même taux est applicable lors de chaque allocation de rémunération supplémentaire, régulière ou non. Le cas échéant, la retenue est arrondie au multiple inférieur de 10 cents.»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 139 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au chapitre 1^{er}, intitulé «Définitions et Généralités», à l'article 1^{er}, le texte de la lettre G) est supprimé. Le point H) est redésigné en point G) et la deuxième phrase est supprimée.

Art. 2. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est remplacé comme suit: «(1) Le bureau RTS compétent porte d'office sur les fiches de retenue d'impôt l'excédent pour frais de déplacement au sens de l'article 105bis de la loi, tel qu'il se dégage de la collecte des données récoltées ou de la demande en établissement d'une fiche de retenue.»

Art. 3. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», le point 3^o de l'alinéa 2 de l'article 4 est remplacé comme suit: «3^o situations spéciales où, notamment par suite de données insuffisantes, le bureau RTS n'est pas en mesure de déterminer d'office l'excédent pour frais de déplacement. En vue de l'application de la phrase qui précède dans le chef d'époux salariés imposés collectivement, les cas visés sub 1, 2 et 3 sont à considérer individuellement pour chaque époux.»

Art. 4. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», l'alinéa 1^{er} de l'article 6 est remplacé comme suit: «(1) Le bureau RTS compétent détermine, distinctement pour chaque catégorie de frais ou de dépenses, l'excédent ou l'abattement entrant en ligne de compte et les inscrit dans les cases respectives du recto de la fiche de retenue avec mention de leur code respectif.»

Art. 5. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», l'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé comme suit: «(1) Les frais de déplacement des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail dépassant 4 unités d'éloignement sans dépasser 30 unités d'éloignement sont à déterminer forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 105bis de la loi et des dispositions d'exécution de cet article.»

Au même chapitre, l'alinéa 2 de l'article 8 est remplacé par: «(2) En vue de l'application du présent article il est tenu compte de la distance dépassant 4 unités d'éloignement sans toutefois dépasser 30 unités d'éloignement, les 4 premières unités d'éloignement n'étant pas prises en compte et la déduction de l'éloignement dépassant 30 unités étant limitée à 2.574 euros.»

Au même chapitre, l'alinéa 3 de l'article 8 est remplacé par: «Les frais de déplacement font l'objet, sur la fiche de retenue, d'une inscription selon le tableau ci-dessous et selon les unités d'éloignement entrant en ligne de compte dans le chef du salarié:

Déduction en euros pour frais de déplacement (Code FD)			
Unités d'éloignement	par an	par mois	par jour
5	99	8,25	0,33
6	198	16,50	0,66
7	297	24,75	0,99
8	396	33,00	1,32
9	495	41,25	1,65
10	594	49,50	1,98
11	693	57,75	2,31
12	792	66,00	2,64
13	891	74,25	2,97
14	990	82,50	3,30
15	1.089	90,75	3,63
16	1.188	99,00	3,96
17	1.287	107,25	4,29
18	1.386	115,50	4,62
19	1.485	123,75	4,95
20	1.584	132,00	5,28
21	1.683	140,25	5,61
22	1.782	148,50	5,94
23	1.881	156,75	6,27
24	1.980	165,00	6,60
25	2.079	173,25	6,93
26	2.178	181,50	7,26
27	2.277	189,75	7,59
28	2.376	198,00	7,92
29	2.475	206,25	8,25
30 et plus	2.574	214,50	8,58

»

Art. 6. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», l'alinéa 1^{er} de l'article 12 est remplacé comme suit: «(1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article 139bis de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article 139ter de la loi.»

Au même chapitre, la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 12 est remplacée par: «(3) Le bureau RTS compétent détermine chaque crédit d'impôt entrant en ligne de compte et l'inscrit dans la case respective du recto de la fiche de retenue avec mention du code respectif.»

Art. 7. Au chapitre 3, intitulé «Déduction de l'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, de l'abattement pour charges extraordinaires, ainsi que de l'inscription des crédits d'impôt», l'alinéa 1^{er} de l'article 14 est remplacé comme suit: «(1) Après l'avoir déterminé, conformément aux articles 4 à 11, le bureau RTS compétent inscrit sur la fiche de retenue dans les cases destinées à cet effet le montant annuel des différentes déductions et, le cas échéant, des crédits d'impôt à bonifier, avec leurs codes respectifs, ainsi que les fractions mensuelles et journalières correspondantes. Ces dernières s'élèvent à respectivement 1/12 et 1/300 de la déduction annuelle ou du crédit d'impôt annuel, les centimes étant négligés.»

Art. 8. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 9. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par:

«(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les contribuables résidents sont rangés dans les trois classes d'impôt visées à l'article 119 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.»

Art. 2. À l'article 1^{er} l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 3. À l'article 1^{er} l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 4. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est remplacé comme suit:

«(1) Les changements de situation survenant au courant de l'année d'imposition du contribuable résident sont pris en considération.»

Le 2^e alinéa de l'article 2 est supprimé.

Art. 5. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 6. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie Halsdorf

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

I. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend

- 1° par loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 2° par règlement de détermination de la retenue, le règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;
- 3° par règlement de procédure de la retenue, le règlement grand-ducal concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions;
- 4° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par la section II du chapitre VIII du titre 1 de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi;
- 5° par salaires ou pensions ou par rémunérations,
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte;
- 6° par salariés ou pensionnés les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 5;
- 7° par époux ou conjoints imposables collectivement, ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont respectivement
 - a) contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi,
 - b) contribuables non résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3, phrase 2 de la loi;

- 8° par résident ou non-résident, une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché;
- 9° par bureau RTS, respectivement le bureau régional de la retenue d'impôt ou, en ce qui concerne les salariés non résidents, le bureau RTS Luxembourg Non-résidents;
- 10° par salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage
 - a) au moins un enfant pour lequel il est contribuable des allocations familiales,
 - b) un enfant majeur qui est lui-même contribuable des allocations familiales,
 - c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3 de la loi.

II. Dispositions générales

Art. 2. Les fiches de retenue d'impôt sont établies pour chaque année d'imposition par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les indications devant permettre la détermination de la retenue et à recevoir les inscriptions que l'employeur ou la caisse de pension doivent faire conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement de procédure de la retenue.

Art. 3. (1) L'Administration des contributions directes établit et délivre une fiche principale à chaque salarié et pensionné. Lorsque deux époux imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est délivrée qu'à celui des époux qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2 du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi et délivré, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30 du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4. (1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.

(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5. Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.

Art. 6. (1) Les fiches de retenue sont établies sur demande par l'Administration des contributions directes

- a) pour les salariés et pensionnés non résidents;
- b) pour les salariés et pensionnés résidents qui à la date du 15 mars de l'année «n» n'ont pas encore reçu de fiche de retenue d'impôt, bien qu'à la fin de l'année «n-1» leur domicile fiscal ou leur séjour habituel ait été au Luxembourg;
- c) pour les salariés et les pensionnés qui s'installent au Luxembourg sans être titulaires d'une fiche de retenue délivrée en vertu de la lettre a).

Art. 7. (1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les énonciations de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes:

- a) les articles 16, 18, alinéas 3 et 4, et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt;
- b) le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 139 de la loi en ce qui concerne une modification de la déduction à titre d'excédent de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales et d'abattement pour charges extraordinaires;
- c) l'article 18, alinéas 3 et 4 du présent règlement et les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires, d'abattement compensatoire et d'abattement extra-professionnel revenant aux conjoints salariés de salariés.

(2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.

Art. 8. (1) Lorsque des contribuables contractent mariage au cours de l'année d'imposition ou acquièrent, au cours de l'année d'imposition, le statut de résidents, la fiche principale originellement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les époux sont imposables collectivement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux époux non résidents mariés au début de l'année et aux contribuables non résidents contractant mariage au cours de l'année d'imposition qui réalisent tous les deux des revenus professionnels imposables au Grand-Duché et qui demandent l'octroi de la classe 2 en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi.

(2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef d'époux résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des époux, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.

(3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.

Art. 9. (1) Les inscriptions manifestement inexactes de la fiche de retenue peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes.

(2) Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 10. (1) Lors de l'émission d'une fiche de retenue l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes:

- 1° les données d'identification du titulaire;
- 2° l'état civil du titulaire;
- 3° la classe d'impôt;
- 4° la désignation de l'employeur;
- 5° une période de validité;
- 6° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement grand-ducal réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt;
- 7° l'inscription des crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt;
- 8° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission.

(2) L'alinéa 1^{er} est applicable également lors d'une inscription corrective ou d'une conversion de fiche.

Art. 11. (1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

- de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.

Art. 12. (1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1^{er} janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1^{er} janvier.

III. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13. L'Administration des contributions directes est seule compétente pour l'établissement des fiches de retenue principales destinées aux salariés et pensionnés résidents et inscrit les données suivantes sur la fiche de retenue:

- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci qui, en application des articles 4 et 5 du règlement grand-ducal portent exécution de l'article 139 de la loi;
- b) le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait
 - que le salarié ou le pensionné est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 10, lettre c,
 - de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 10. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année.
 Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire;
- c) les conversions de fiches principales en fiches additionnelles ou de fiches additionnelles en fiches principales dans les hypothèses de l'article 8, alinéa 1^{er}, phrase 3 et alinéa 2;
- d) la classe d'impôt 2 à accorder aux personnes visées à l'article 119, numéro 3, lettre c de la loi.

Art. 14. (1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10, alinéa 1^{er}.

(2) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.

Art. 15. L'Administration des contributions directes inscrit la classe d'impôt selon les distinctions suivantes:

1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt;

2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire:

- a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,
- b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 10, lettres a et b. Cette certification a un caractère provisoire,
- c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition;

3° la classe d'impôt 2 est certifiée

- a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,
- b) les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition.

Art. 16. En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a contracté mariage, les énonciations relatives à l'état civil et à la classe d'impôt sont remplacées par des inscriptions correctives indiquant l'état de marié et la classe d'impôt 2.

Art. 17. (1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS, le salarié ou le pensionné dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c. La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.

(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.

IV. Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18. (1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) Le service émetteur inscrit sur la fiche de retenue additionnelle:

- a) les énonciations prévues à l'article 10;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant à la classe d'impôt certifiée comme prévu à l'article 17;
- c) la déduction éventuelle pour frais de déplacement en vertu des articles 4 ou 5 du règlement ministériel portant exécution de l'article 139 de la loi;
- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

(3) Toute correction ou addition apportée ultérieurement aux énonciations visées sub a) ci-dessus des fiches principales est à effectuer également sur les fiches additionnelles.

(4) Toute inscription corrective visant la classe d'impôt entraîne d'office l'inscription corrective du taux de retenue correspondant à la nouvelle classe.

V. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19. Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) que l'inscription des classes d'impôt à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157bis, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi;
- b) que l'établissement et les inscriptions correctives ont lieu sur demande appuyée de documents officiels;

- c) que seule l'Administration des contributions directes est habilitée à établir les fiches de retenue et à y pratiquer des inscriptions correctives, le service compétent étant, en ce qui concerne les salariés et pensionnés non résidents, le bureau RTS Non-résidents.

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20. L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.

Art. 21. (1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, d'inscription corrective ou d'inscription complémentaire, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où il est mis en possession de la fiche nouvelle ou corrigée.

(2) Toutefois, lorsque la fiche nouvelle, l'inscription corrective ou l'inscription complémentaire, mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à une période antérieure à la remise de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.

Art. 22. (1) L'employeur ou la caisse de pension conserve la fiche de retenue par devers soi tant que le salarié ou le pensionné a droit à un salaire ou à une pension de sa part, même si, avant que le contrat de travail d'un salarié ne prenne fin, celui-ci n'est plus en activité. Il ne s'en dessaisit à titre temporaire que pour la remettre au salarié ou au pensionné lorsque celui-ci établit qu'il doit la présenter à une instance administrative ou à titre définitif que dans les conditions prévues aux deux alinéas qui suivent.

(2) En cas de changement d'employeur ou de caisse de pension en cours d'année dans les cas autres que la prise en charge d'un salarié par une caisse de maladie durant une période d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou durant un congé de maternité, l'ancien employeur ou l'ancienne caisse de pension remet à l'Administration des contributions directes la fiche de retenue après y avoir porté l'extrait de compte prévu par l'article 8 du règlement de procédure de la retenue.

(3) Dès la fin de l'année, et au plus tard le 1^{er} mars qui suit, toutes les fiches comportant l'extrait de compte dont question à l'alinéa 2 doivent être remises d'office au bureau RTS compétent par l'employeur ou la caisse de pension qui les détient.

VII. Dispositions finales

Art. 23. Le présent règlement grand-ducal se substitue à partir de l'année d'imposition 2013 au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel que ce règlement a été modifié et complété dans la suite.

Art. 24. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 est modifié comme suit:

1. A l'article 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de la retenue applicable à un salaire ordinaire de la classe d'impôt 1, sans qu'elle puisse être inférieure à 33% de la rémunération semi-nette.»

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi, le taux de 4 pour cent est remplacé par le taux de 7 pour cent et celui de 6 pour cent par le taux de 9 pour cent.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le chiffre 15 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 2010 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques de l'Administration des contributions directes est modifié comme suit:

15. Le bureau d'imposition Diekirch est compétent pour les contribuables du canton de Vianden ainsi que des communes de Diekirch, Bettendorf, Reisdorf et Vallée de l'Ernz.

Art. 2. La compétence des bureaux d'imposition de la section des sociétés de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit:

1. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 1 est compétent pour les sociétés de certains grands groupes.
2. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 2 est compétent pour les sociétés anonymes résidentes qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans le canton de Luxembourg, pour les sociétés de certains groupes, pour les associations religieuses, ainsi que pour certaines sociétés anonymes qui sont des grandes entreprises ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
3. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 3 est compétent pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens.
4. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 4 est compétent pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales de droit public, pour les associations et autres collectivités, à l'exception des associations religieuses, ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée résidentes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Sud et Est du canton de Luxembourg (ressorts fiscaux 501 à 504).
5. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 5 est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les associations d'épargne-pension (ASSEP), pour les sociétés des groupes effectuant principalement des activités rentrant dans le champ d'application de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, pour les sociétés en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à

responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich.

6. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 est compétent pour les sociétés financières résidentes et non résidentes, pour les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ainsi que pour les sociétés demandant l'application de l'article 50bis L.I.R.
7. Le bureau d'imposition Sociétés Diekirch est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
8. Le bureau d'imposition Sociétés Esch/Alzette est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans le canton d'Esch/Alzette et dans les communes de Bascharage, Clemency et Dippach.

Art. 3. La compétence des bureaux de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires du service d'imposition de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit:

1. Le bureau RTS Luxembourg 1 est compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôts, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pensions établis dans les cantons de Luxembourg, de Capellen à l'exception des communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification.
2. Le bureau RTS Luxembourg 2 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
3. Le bureau RTS Luxembourg 3 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Luxembourg à l'exception de la Ville de Luxembourg, de Capellen à l'exception des communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
4. Le bureau RTS Luxembourg Non-résidents est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés non résidents, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
5. Le bureau RTS Esch-sur-Alzette est compétent:
 - 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification;
 - 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
6. Le bureau RTS Ettelbruck est compétent:
 - 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification;
 - 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2009 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal sort ses effets le 1^{er} janvier 2013.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006, modifié, portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifié comme suit:

- La lettre c) du paragraphe (4) de l'article 2 est supprimée.
- Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:
«(5) Le montant de la taxe à payer est arrondi à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligés.
Le montant de la taxe annuelle minimale est fixé à 30 euros.»

Art. 2. L'article 10 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié, est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 10.** En application de l'article 46 de la loi, les véhicules des catégories M1, M2 et M3 propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont redevables d'une taxe annuelle de 30 euros. Les véhicules hybrides fonctionnant avec un moteur à piston associé à un moteur électrique ou une pile à combustible, sont imposés suivant le régime du carburant (essence ou diesel).»

Art. 3. Au règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifié, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 ci-après:

Annexe 2

Barème applicable à partir du 1^{er} février 2013 aux voitures immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001 ou voitures dont les émissions de CO₂ ne peuvent être établies.

Cylindrée de	à cm ³	MOTEUR À CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR À CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1	500	30,00	/	30,00	/
501	600	36,00	/	36,00	/
601	700	42,00	/	42,00	/
701	800	48,00	/	48,00	/
801	900	54,00	/	54,00	/
901	1.000	60,00	/	60,00	/
1.001	1.100	66,00	/	66,00	/
1.101	1.200	72,00	/	72,00	/
1.201	1.300	78,00	44,00	78,00	44,00
1.301	1.400	84,00	47,00	84,00	47,00
1.401	1.500	90,00	50,00	90,00	50,00
1.501	1.600	96,00	53,00	96,00	53,00
1.601	1.700	119,00	64,00	119,00	64,00
1.701	1.800	126,00	68,00	126,00	68,00

Cylindrée de	à cm ³	MOTEUR À CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR À CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
1.801	1.900	133,00	71,00	133,00	71,00
1.901	2.000	140,00	75,00	140,00	75,00
2.001	2.100	199,00	104,00	220,00	115,00
2.101	2.200	209,00	109,00	231,00	120,00
2.201	2.300	218,00	114,00	241,00	125,00
2.301	2.400	228,00	119,00	252,00	131,00
2.401	2.500	237,00	123,00	262,00	136,00
2.501	2.600	247,00	128,00	273,00	141,00
2.601	2.700	256,00	133,00	283,00	146,00
2.701	2.800	266,00	138,00	294,00	152,00
2.801	2.900	275,00	142,00	304,00	157,00
2.901	3.000	285,00	147,00	315,00	162,00
3.001	3.100	356,00	183,00	418,00	214,00
3.101	3.200	368,00	189,00	432,00	221,00
3.201	3.300	379,00	194,00	445,00	227,00
3.301	3.400	391,00	200,00	459,00	234,00
3.401	3.500	402,00	206,00	472,00	241,00
3.501	3.600	414,00	212,00	486,00	248,00
3.601	3.700	425,00	217,00	499,00	254,00

Annexe 2 suite

Cylindrée de	à cm ³	MOTEUR A CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
3.701	3.800	437,00	223,00	513,00	261,00
3.801	3.900	448,00	229,00	526,00	268,00
3.901	4.000	460,00	235,00	540,00	275,00
4.001	4.100	512,00	261,00	615,00	312,00
4.101	4.100	525,00	267,00	630,00	320,00
4.201	4.300	537,00	273,00	645,00	327,00
4.301	4.400	550,00	280,00	660,00	335,00
4.401	4.500	562,00	286,00	675,00	342,00
4.501	4.600	575,00	292,00	690,00	350,00
4.601	4.700	587,00	298,00	705,00	357,00
4.701	4.800	600,00	305,00	720,00	365,00
4.801	4.900	612,00	311,00	735,00	372,00
4.901	5.000	625,00	317,00	750,00	380,00
5.001	5.100	637,00	323,00	765,00	387,00
5.101	5.200	650,00	330,00	780,00	395,00
5.201	5.300	662,00	336,00	795,00	402,00
5.301	5.400	675,00	342,00	810,00	410,00
5.401	5.500	687,00	348,00	825,00	417,00

Cylindrée de	à cm ³	MOTEUR A CARBURANT AUTRE QUE DIESEL		MOTEUR A CARBURANT DIESEL	
		Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)	Taxe annuelle (euros)	Taxe pour 6 mois (euros)
5.501	5.600	700,00	355,00	840,00	425,00
5.601	5.700	712,00	361,00	855,00	432,00
5.701	5.800	725,00	367,00	870,00	440,00
5.801	5.900	737,00	373,00	885,00	447,00
5.901	6.000	750,00	380,00	900,00	455,00
6.001	6.100	762,00	386,00	915,00	462,00
6.101	6.200	775,00	392,00	930,00	470,00
6.201	6.300	787,00	398,00	945,00	477,00
6.301	6.400	800,00	405,00	960,00	485,00
6.401	6.500	812,00	411,00	975,00	492,00
6.501	6.600	825,00	417,00	990,00	500,00
6.601	6.700	837,00	423,00	1.005,00	507,00
6.701	6.800	850,00	430,00	1.020,00	515,00
6.801	6.900	862,00	436,00	1.035,00	522,00
6.901	7.000	875,00	442,00	1.050,00	530,00
7.001	7.100	887,00	448,00	1.065,00	537,00
7.101	7.200	900,00	455,00	1.080,00	545,00
7.201	7.300	912,00	461,00	1.095,00	552,00
7.301	7.400	925,00	467,00	1.110,00	560,00
7.401	7.500	937,00	473,00	1.125,00	567,00
7.501	7.600	950,00	480,00	1.140,00	575,00
7.601	7.700	962,00	486,00	1.155,00	582,00
7.701	7.800	975,00	492,00	1.170,00	590,00
7.801	7.900	987,00	498,00	1.185,00	597,00
7.901	8.000	1.000,00	505,00	1.200,00	605,00
8.001	et plus	1.012,00	511,00	1.215,00	612,00

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 9, dernier alinéa et à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, les termes «soixante mille euros» sont remplacés par ceux de «cinquante mille euros».

Art. 2. Pour les besoins de l'application des articles 11 et 12 dudit règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002, le seuil de soixante mille euros continue à s'appliquer:

- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite avant le 1^{er} novembre 2012;
- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013 à condition que la date de commencement effective des travaux ne soit pas postérieure au 31 mars 2013.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Crans, le 21 décembre 2012.
Henri

Règlement ministériel du 21 décembre 2012 abrogeant le règlement ministériel du 20 septembre 1968 relatif au recensement fiscal annuel.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 y portant exécution et le règlement ministériel du 20 septembre 1968 relatif au recensement fiscal annuel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement ministériel du 20 septembre 1968 relatif au recensement fiscal annuel prévu par le paragraphe 165 de la loi générale des impôts est abrogé à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 décembre 2012.
Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Règlement ministériel du 21 décembre 2012 modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 46 et 105bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 2 est remplacé par: «L'annexe faisant partie intégrante du présent règlement donne par commune les unités d'éloignement arrondies à considérer pour la détermination des frais de déplacement déductibles au sens des articles 46, n° 9 et 105bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans la mesure où cette distance est inférieure à 30 unités d'éloignement. Toutefois, il n'est tenu compte que de la distance dépassant 4 unités d'éloignement sans dépasser 30 unités d'éloignement, les 4 premières unités d'éloignement n'étant pas prises en compte. Tout éloignement entre chefs-lieux (ou sièges) de commune à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg ne figurant pas à l'annexe ou dont le total déterminé pour le contribuable non résident dépasse 30 unités, est à mettre en compte à hauteur de 26 unités d'éloignement.»

Art. 2. Le présent règlement ministériel prend effet à partir de l'année d'imposition 2013.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 décembre 2012.
Le Ministre des Finances,
Luc Frieden